

Département des Ardennes

1

Commune de Gernelle

PREFECTURE DES ARDENNES

- 8 FEV. 2017

ARRIVEE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## Rapport de présentation

Vu pour être annexé  
à la délibération du 9/12/2016  
abrogeant la carte communale et  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie  
Signature du Maire



Commune de Gernelle  
6, Rue des Autrichiens  
08440 GERNELLE

OMNIS  
Conseil Public

OMNIS Conseil Public  
28, Place Bernard-Stasi  
51200 EPERNAY

Révisé le		Modifié le		Mis à jour le	

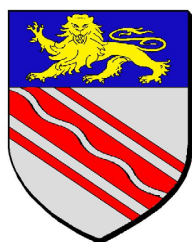
# Commune de Gernelle

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Rapport de présentation

Vu pour être annexé  
à la délibération du 9/12/2016  
abrogeant la carte communale et  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie  
Signature du Maire



Commune de Gernelle  
6, Rue des Autrichiens  
08440 GERNELLE



OMNIS Conseil Public  
28, Place Bernard-Stasi  
51200 EPERNAY

Révisé le		Modifié le		Mis à jour le	

## Sommaire

PREMIÈRE PARTIE - DIAGNOSTIC COMMUNAL	6
<b>1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES DE CADRAGE</b>	<b>7</b>
1.1 SITUATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE DE GERNELLE	7
1.2. ADMINISTRATIF ET TERRITORIAL	8
1.3. ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE COMMUNAL	15
<b>2. HISTOIRE URBAINE</b>	<b>15</b>
<b>3. DÉMOGRAPHIE</b>	<b>17</b>
3.1. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION	17
3.2. STRUCTURE DE LA POPULATION ACTIVE	20
<b>4. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES</b>	<b>21</b>
4.1. ACTIVITÉ AGRICOLE	23
4.2. ACTIVITÉ ARTISANALE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE	23
4.5. ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS	23
4.6. ÉQUIPEMENTS, SERVICES PUBLICS ET TISSU ASSOCIATIF	24
<b>5. LE PARC DE LOGEMENTS</b>	<b>25</b>
5.1. ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS	25
5.2. ANCIENNETÉ DU PARC	26
5.3. CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES	26
<b>6. LES DÉPLACEMENTS</b>	<b>28</b>
6.1. RÉSEAU VIAIRE ET CIRCULATION	28
6.2. STATIONNEMENT	29
6.3. TRANSPORTS EN COMMUN	30
6.4. IDENTIFICATION DES DYSFONCTIONNEMENTS	31
<b>7. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION</b>	<b>32</b>
7.1. SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)	32
7.2. SDAGE	35
7.3. PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET) DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CŒUR D'ARDENNE ET DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS SEDANAIS	37
<b>8. SYNTHÈSE ET IDENTIFICATION DES BESOINS</b>	<b>39</b>
DEUXIÈME PARTIE – ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	41
<b>1. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL</b>	<b>42</b>
1.1. CONTEXTE GÉOLOGIQUE	42
1.2. HYDROGRAPHIE	43
1.3. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE	44
1.4. L'OCCUPATION DES SOLS	44

<b>2. LE PAYSAGE</b>	<b>45</b>
2.1. IDENTIFICATION DES UNITÉS PAYSAGÈRES DU TERRITOIRE	45
2.2. PAYSAGE URBAIN : MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BATI	48
2.3. IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS REMARQUABLE	51
2.4. PERCEPTION DU PAYSAGE	53
2.5. LES ENTRÉES DE VILLES	54
2.6. ÉVALUATION DE LA SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE	56
<b>3. AUTRES ÉLÉMENTS ENVIRONNEMENTAUX A PRENDRE EN COMPTE</b>	<b>58</b>
3.1. NUISANCES ET RISQUES LIÉS A L'ACTIVITÉ HUMAINE	59
3.2. SITES ARCHÉOLOGIQUES	59
3.3. SITES ET MONUMENTS CLASSÉS	59
3.4. RISQUES NATURELS	59
3.5. LA PROTECTION DES ENTRÉES DE VILLE	60
3.6. LES NUISANCES SONORES	61
3.7. INVENTAIRES INSTITUTIONNELS	61
3.8. CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES	67
3.9. TRAME VERTE ET BLEUE	68
3.10. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES DU 30/12/2006	71
3.11. ASSAINISSEMENT ET MAITRISE DU RUISSELLEMENT	73
3.12. BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE	74
3.13. ALIMENTATION EN EAU POTABLE	74
3.14. LUTTE CONTRE L'INCENDIE	76
3.15. LE TRAITEMENT DES DÉCHETS	78
3.16. LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS L'URBANISME	78
3.17. LES SITES ET SOLS POLLUÉS	79
<b>4. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION</b>	<b>80</b>
<b>5. CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE</b>	<b>82</b>
5.1. CROIX LA VIGNE ET BERTHIAN	82
5.2. LES GRANDS COURTIS	84
<b>6. SYNTHÈSE ENVIRONNEMENTALE</b>	<b>86</b>
6.1. LES PAYSAGES	86
6.2. AUTRES ÉLÉMENTS ENVIRONNEMENTAUX	86

TROISIÈME PARTIE – CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.) – MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES DU P.L.U., DES RÈGLES APPLICABLES, DES CHANGEMENTS APPORTÉS ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 87

**1. LE P.A.D.D. : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT A SES BESOINS ET SES OBJECTIFS 88**

1.1. PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DE LA DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DU 1/102/2012	86
1.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS SUR LES DIX DERNIÈRES ANNÉES	87
1.3. ANALYSE DE LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS EN TENANT COMPTE DES FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES	90
1.4. UNE ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME NÉCESSAIRE A LA TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL	91
1.5. DÉTERMINATION DES BESOINS ET OBJECTIFS DU PROJET COMMUNAL JUSTIFIANT LES CHOIX ÉTABLIS DANS LE P.A.D.D.	91
1.6. DÉMOGRAPHIE & LOGEMENTS	92
1.7. DÉPLACEMENTS	93
1.8. PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT	94
1.9. LA TRANSCRIPTION DU PROJET COMMUNAL DANS LE P.A.D.D. ET SA JUSTIFICATION PAR RAPPORT AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DEFINIS DANS LE CODE DE L'URBANISME	95
1.10. LE RESPECT DES OBJECTIFS DEFINIS A L'ARTICLE L.101-2 DU CODE DE L'URBANISME	95
1.11. LA PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.131-1 DU CODE DE L'URBANISME	99
1.12. LA COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES RÈGLES SUPRA-COMMUNALES	102
1.13. OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	102
1.14. TRADUCTION DU P.A.D.D. DANS LES AUTRES PIÈCES DU DOCUMENT D'URBANISME	103

**2. MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES APPLICABLES DES CHANGEMENTS APPORTÉS ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 106**

2.1. ZONES URBAINES (U) / ZONE UA ET UB A VOCATION MIXTE D'HABITAT, DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS	107
2.2. ZONES A URBANISER (AU)	112
2.3. ZONES AGRICOLES (A)	116
2.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)	118
2.5. JUSTIFICATIONS ÉTABLIES DANS LES CHOIX D'ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	120
2.6. EMBLEMES RESERVES	121
2.7. DROIT DE PREEMPTION URBAIN	122

QUATRIÈME PARTIE – INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR 123

4.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	124
4.2. MESURES PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR	138

CINQUIÈME PARTIE – ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLU 141

5.1. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS D'APPLICATION DU P.L.U.	142
5.2. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ EFFECTUÉE	144

La commune de Gernelle a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal le 1<sup>er</sup> février 2012, dans le cadre de cette élaboration, un certain nombre de documents, rapports, études et plans seront utilisés :

- ▶ Le « **Porter A Connaissance de l'Etat** » (PAC de 2012) transmis par le préfet a pleinement été utilisé.
- ▶ Les données de la Direction Générale des Finances Publiques pour les feuilles cadastrales. À noter que les plans seront indiqués avec la source : « Direction générale des Finances Publiques – **Cadastre** ; mise à jour : 1982 ; »
- ▶ Il s'appuie également sur les travaux communs de l'Institut national de la statistique et des études économiques (**INSEE** 2010 car le diagnostic a été réalisé en 2012) et des services de la commune.
- ▶ Le **diagnostic préalable** et les études conduites OMNIS Conseil Public ont établi la synthèse des projets et programmes de la commune et ont permis d'élaborer les objectifs urbains et programmatiques du PLU.
- ▶ Les **plans de zonage d'assainissement** de janvier 2006.
- ▶ Le **rapport** du Service départemental d'incendie et de secours (**SDIS**) des Ardennes sur l'état **des hydrants dans la commune** en 2015.
- ▶ Les données de l'**Inventaire national du patrimoine naturel (INPN)** pour l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale le cas échéant.

 Sauf indication contraire, toutes les infographies, cartes, schéma sont orientés au Nord.

Un glossaire des sigles utilisés et un lexique des termes techniques sont annexés au règlement. La définition des termes est essentielle pour la compréhension de tous les lecteurs (technicien ou non, habitants, instructeurs des permis de construire, ...)



**Les textes figurant dans les documents du PLU sont joints à titre d'information et dans leur version en vigueur à la date d'arrêt du projet de PLU par le Conseil Municipal.** Si les textes ont changés entre l'arrêt et l'approbation, ceux-ci seront changés.

Il incombe à chaque pétitionnaire de vérifier si les articles et lois ci-après cités ont fait l'objet depuis de modifications (**cf. <http://www.legifrance.gouv.fr/>** )

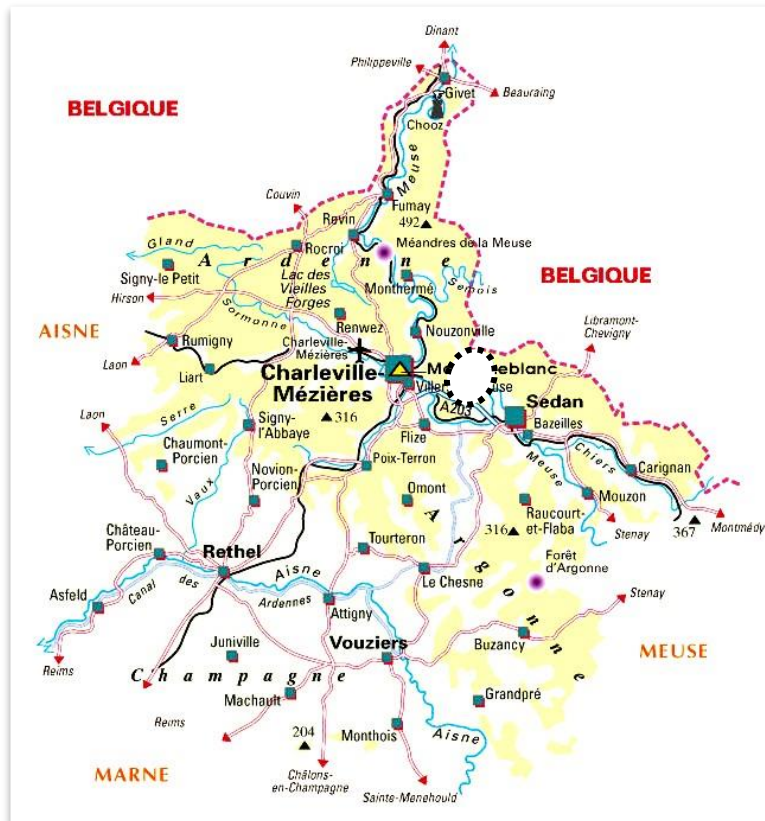
# **PREMIÈRE PARTIE**

## DIAGNOSTIC COMMUNAL

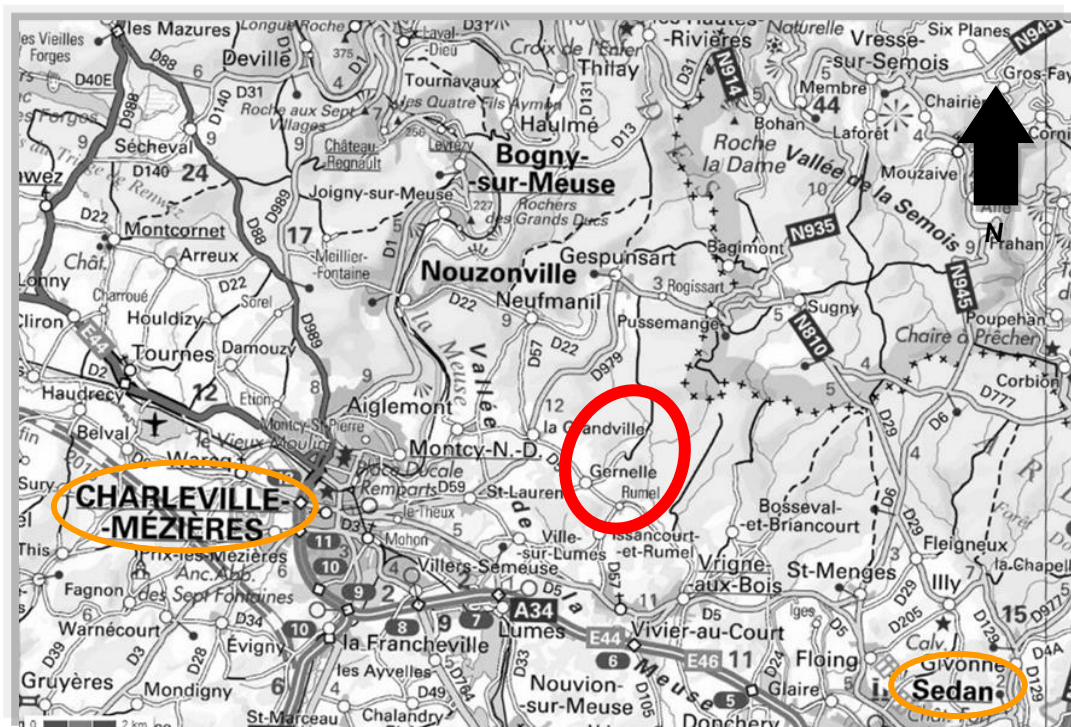


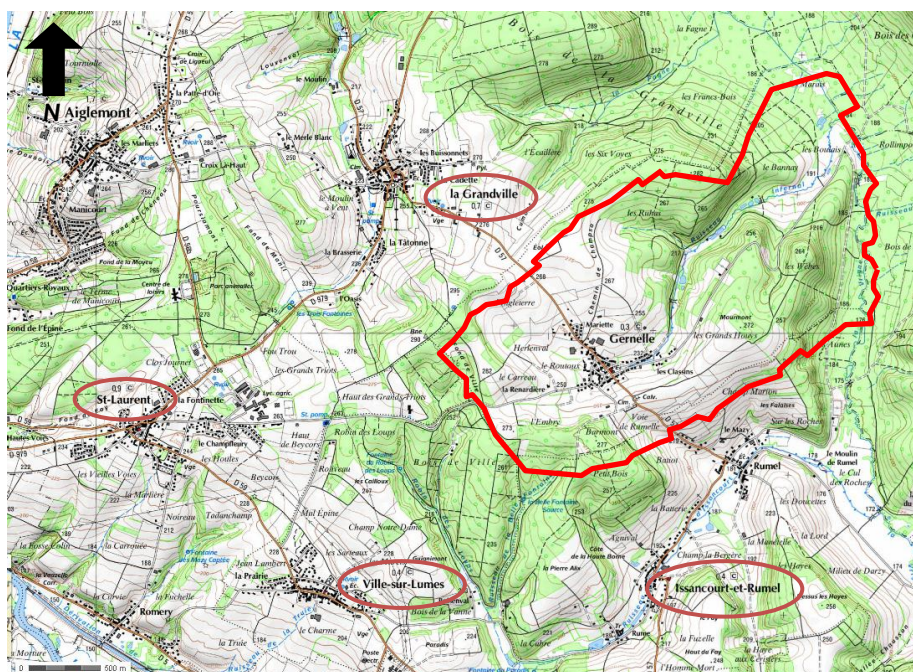
# 1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES DE CADRAGE

## 1.1. SITUATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE DE GERNELLE



La commune de Gernelle est située dans le département des Ardennes et compte 344 habitants, selon le dernier recensement INSEE. Elle appartient à l'arrondissement de Charleville-Mézières et au canton de Villers-Semeuse.





Communes limitrophes de Gernelle. | Source : ETC – Géoportail.

Les communes limitrophes de Gernelle sont Saint-Laurent (3,6 km), la Grandville (2,8 km), Issancourt-et-Rumel (1,7 km) et Ville-sur-Lumes (3,8 km).

D'une superficie de 483 hectares, cette commune de type rural bénéficie d'une position géographique stratégique grâce à sa proximité avec l'agglomération chef-lieu Charleville-Mézières, distante d'environ 7,5 km à l'Ouest. Le second pôle du département est également très proche puisque la commune de Sedan est située à 16 km au Sud-Est.

Gernelle est une commune d'une altitude moyenne de 235 mètres, avec des reliefs doucement vallonnés. Le point le plus bas sur le territoire de la commune est de 178 mètres alors que le point maximum est de 292 mètres.

## 1.2. ADMINISTRATIF ET TERRITORIAL

### **SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)**

**Le SCoT définit les orientations générales en ce qui concerne l'aménagement de l'espace et le développement durable sur son territoire de compétence.**

La commune de Gernelle est comprise dans le périmètre du SCoT de Charleville-Mézières, approuvé le 17 Novembre 2010. **Le PLU devra être compatible avec les orientations du SCoT.**

Afin de mieux cerner la compatibilité du présent PLU avec les prérogatives du SCoT, on se référera au § 7- Articulation avec les autres documents de Planification), propre à l'évaluation environnementale du document.

## **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHARLEVILLE-MEZIERES / SEDAN**

---

Depuis le 1 Janvier 2014, la Commune de Gernelle a intégré la communauté d'agglomération suite à la dissolution de la communauté de communes des Balcons de Meuse par arrêté préfectoral n°2013113-0003 du 23 avril 2013 publié au Recueil Normal n°25 le 15/05/2013.

La Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan, dont le siège est situé à Charleville-Mézières a vu le jour le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (arrêté préfectoral du 23 août 2013). La Communauté d'Agglomération regroupe 65 communes, couvre près de 570 km<sup>2</sup> et concerne plus de 133 336 habitants (en 2012), ce qui en fait la deuxième plus importante de Champagne-Ardenne après celle de Reims.

Les 65 communes sont : Charleville-Mézières (siège) ; Aiglemont ; Arreux ; Les Ayvelles ; Balaives-et-Butz ; Balan ; Bazeilles ; Belval ; Bosseval-et-Briancourt ; Boutancourt ; Chalandy-Elaine ; La Chapelle ; Chéhéry ; Cheveuges ; Cliron ; Daigny ; Damouzy ; Dom-le-Mesnil ; Donchery ; Élan ; Étrépigny ; Fagnon ; Fleigneux ; Flize ; Floing ; Francheval ; La Francheville ; **Gernelle** ; Gespunsart ; Givonne ; Glaire ; La Grandville ; Hannogne-Saint-Martin ; Haudrecy ; Houldizy ; Illy ; Issancourt-et-Rumel ; Lumes ; La Moncelle ; Montcy-Notre-Dame ; Neufmanil ; Nouvion-sur-Meuse ; Nouzonville ; Noyers-Pont-Maugis ; Pouru-aux-Bois ; Pouru-Saint-Remy ; Prix-lès-Mézières ; Rubécourt-et-Lamécourt ; Saint-Aignan ; Saint-Laurent ; Saint-Menges ; Sapogne-et-Feuchères ; Sécheval ; Sedan ; Thelonne ; Tournes ; Villers-Cernay ; Villers-Semeuse ; Villers-sur-Bar ; Ville-sur-Lumes ; Vivier-au-Court ; Vrigne-aux-Bois ; Vrigne-Meuse ; Wadelincourt ; Warcq

Après une longue période de rivalité entre Charleville-Mézières et Sedan, les deux territoires ardennais ont décidé de s'unir, pour lutter contre la dévitalisation et le déclin démographique qui les touchent. La communauté d'agglomération a été créée par l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Elle fusionne les anciennes intercommunalités suivantes :

- Communauté d'agglomération de Charleville-Mézières Cœur d'Ardenne,
- Communauté de communes du Pays Sedanais,
- Communauté de communes des Balcons de la Meuse,
- Communauté de communes du Pays des Sources au Val de Bar
- Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (S.I.R.T.O.M)

Auxquelles se rajoutent les communes d'Arreux, Bazeilles, Belval, Cliron, Tournes, Damouzy, Fagnon, Neufmanil, Nouvion-sur-Meuse, Houldizy, Sécheval et Haudrecy.

La communauté d'agglomération Charleville-Mézières / Sedan exerce, à sa création, l'intégralité des compétences exercées par les communautés qui fusionnent. Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion dans les conditions fixées par l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales

La communauté d'agglomération se dote d'un *projet d'agglomération* destiné à mettre en évidence ses enjeux et définir ses principaux axes d'action, qui sont :

Axe 1 : Une agglomération attractive

Axe 2 : Une agglomération au service de sa population dans sa diversité

Axe 3 : Engager l'agglomération dans une politique écologique globale

Axe 4 : Assurer un développement équilibré et raisonné

Axe 5 : Renforcer le positionnement de l'agglomération.



► **Dispositif de prévention de la délinquance :**

- Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- La maison de la justice et du droit

► **Développement et aménagement économique :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...) :
  - Aide à la création d'activités et d'emplois, l'accueil et l'information des entreprises et porteurs de projet, la construction, l'achat, la vente ou la location de locaux d'activités et de bâtiments d'accueil des entreprises
  - Les acquisitions et ventes foncières ou immobilières destinées à favoriser l'implantation d'activités économiques
  - La friche Bekaert
  - L'aide à la création, l'extension et le développement d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur
  - Les actions qui facilitent l'emploi ou la réinsertion professionnelle des personnes privées d'emplois
  - L'étude, la participation ou la réalisation de toute action concourant à son développement et à la promotion économique et touristique du territoire
  - L'accompagnement des actions destinées à relier le monde universitaire au monde économique, tels que la plate-forme technologique.
  - La fiche La Macérienne à Charleville-Mézières
  - Restent de la compétence des communes les opérations de redynamisation de centre-ville et les actions en faveur des commerces de moins de 300 m<sup>2</sup>.

► **Développement et aménagement social et culturel :**

- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs :
  - Parc des expositions de Charleville-Mézières- médiathèque Voyelles à Charleville-Mézières
  - Bibliothèque Porte Neuve à Charleville-Mézières
  - Bibliothèque de la Ronde Couture à Charleville-Mézières
  - Ensemble des actions, projets et partenariats devant être mis en œuvre dans le cadre de la future scène de musiques actuelles
- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs :
  - Centre aquatique de Charleville-Mézières
  - Piscine de la Ronde Couture à Charleville-Mézières
  - Piscine de Nouzonville
  - Patinoire de Charleville-Mézières
- Établissements scolaires :
  - En fonctionnement et en investissement toutes les charges directement liées au service scolaire
  - Les dépenses de téléphone, internet à condition que l'école possède ses propres abonnements
  - les dépenses liées au nettoyage des locaux (ménage)
- Activités périscolaires :
  - La gestion de la garderie
  - La gestion de la restauration scolaire
- Actions de soutien à l'enseignement supérieur : (Compétence relative au soutien à l'enseignement universitaire, à la recherche et au CRITT définie comme suit)
  - Participation au développement de l'enseignement universitaire, de la recherche universitaire et du CRITT, au travers du syndicat mixte pour la réalisation de la zone

de haute technologie du moulin le Blanc, et de la représentation à la place des communes membres au sein des instances décisionnaires et consultatives des organismes d'enseignement et de recherche universitaires.

- Exercice de la maîtrise d'ouvrage de la construction ou l'extension d'établissements d'enseignement supérieur, dans les conditions définies par l'article L.211-7 du code de l'éducation.
- Activités culturelles ou socioculturelles :
- Organisation et/ou participation à des événements culturels ou sportifs ou de loisirs de rayonnement communautaire et/ou à vocation départementale, régionale ou nationale.
- Étude, mise en œuvre, gestion et coordination d'actions culturelles ou sportives ou de loisirs intéressant l'ensemble du Pays Sedanais, à l'exclusion de la gestion directe des centres de loisirs sans hébergement.
- Mise en place et gestion d'une école de musique intercommunale.
- Activités sportives :
- Sport de haut niveau en matière de sport collectif, les actions, activités et pratiques sportives dans les disciplines du football, du basket-ball, du handball et du volley-ball, dès lors qu'elles interviennent dans le cadre d'un championnat dont le ressort géographique couvre au moins l'ensemble de la France continentale et que le niveau de ce championnat est au moins égal au championnat national pour le football, au championnat de national 1 pour le basket-ball masculin, au championnat de ligue féminine pour le basket-ball féminin et aux championnats de national 2 pour le handball et le volley-ball
- Toutefois, le sport d'entreprise, quel que soit son niveau, est exclu de la compétence transférée ; En matière de sport individuel, les actions, activités et pratiques des sportifs qui sont inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports au titre de la catégorie élite, de la catégorie senior ou de la catégorie jeune, et des sportifs qui, à défaut d'une telle inscription, participent à des compétitions de niveau au moins national dans leur discipline
- En matière d'événementiel sportif, les actions et manifestations, organisées par des entreprises spécialisées, dont le retentissement est d'ampleur au moins nationale, qui sont relayées par les médias nationaux ou internationaux et qui s'adressent à un large public de spectateurs en étant gratuites pour ces derniers.

► **Aménagement de l'espace :**

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur
- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Constitution de réserves foncières
- Organisation des transports urbains
- Organisation des transports non urbains : Participation aux transports vers les lieux d'animation et de spectacles situés sur le territoire communautaire. Création, organisation et gestion de transports collectifs dans le cadre d'un plan de déplacement communautaire.
- Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme
- Plans de déplacement urbains
- Études et programmation

► **Voirie :**

- Création, aménagement, entretien de la voirie : Étude, création, extension, aménagement, de voiries d'intérêt communautaire desservant des zones d'activités. Sont d'intérêt communautaire les voiries desservant la Zone d'Activité Économique Intercommunale, sise à Glaire.

► **Développement touristique :**

- Tourisme :
  - Intérêt communautaire délibération du 10 octobre 2006
  - La promotion, l'information et l'accueil touristique, par le biais de l'office de tourisme de Charleville-Mézières et sa région
  - La création et l'entretien de la signalétique touristique
  - Le soutien des opérations de promotions touristiques- le portage ou l'accompagnement dans le développement de produits touristiques
  - L'octroi d'aides à des projets touristiques- l'intervention et l'accompagnement en appui d'ingénierie-conseil auprès des acteurs touristiques, et la participation à des programmes de formation spécifique des acteurs touristiques
  - Résorption et réhabilitation de la friche Val Thomé à Nouzonville (délibération du conseil communautaire du 2 décembre 2008)
  - La gestion du camping et de la halte fluviale de Charleville-Mézières (délibération du conseil communautaire du 10 avril 2012)

► **Logement et habitat :**

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement social
- Action et aide financière en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- Droit de préemption urbain (DPU) pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre

► **Autres :**

- Préfiguration et fonctionnement des Pays : Dans le cadre du contrat de pays, étude et réalisation des aménagements et mises aux normes de logements communaux qui sont mis à disposition par les communes membres.
- NTIC (Internet, câble...) : Mise en place et gestion de services dans le cadre du développement des Technologies de l'Information et de la Communication à l'échelle du Pays Sedanais.
- Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage : Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, dans le cadre du schéma départemental
- Autres :

La compétence « eaux pluviales » concerne le transport et le traitement des eaux pluviales sur le périmètre de la communauté d'agglomération. Il est nécessaire de distinguer :

a) Le réseau d'eaux pluviales : ensemble de collecteurs nécessaires au transport des eaux pluviales vers la station d'épuration

b) Les branchements : canalisations de raccordement entre un immeuble ou une parcelle et le collecteur de transport des eaux pluviales

c) Les ouvrages annexes : séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs, bassin de rétention, limiteur de débit, dégrillage, etc.

**Le point 1** : Le réseau de transport est de fait l'objet de la compétence « eaux pluviales », il est ainsi de la responsabilité de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières aussi bien en investissement qu'en fonctionnement.

**Le point 2 :** Les branchements sont de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble ou de la parcelle (aussi bien en investissement qu'en fonctionnement) que le propriétaire soit une commune, un industriel ou un privé.

**Le point 3 :** Les ouvrages sont des équipements placés sur le branchement afin de protéger le réseau de transport des eaux pluviales et la station d'épuration. Éléments du branchement, leur mise en place et leur exploitation sont à la charge du responsable du branchement. Toutefois, lorsque ce type d'ouvrage, au moment de sa création, s'intercale entre deux parties du réseau d'eaux pluviales, il s'intègre de fait au réseau lui-même. Dans ce cas, il est de la compétence « eaux pluviales » aussi bien en investissement qu'en fonctionnement, mais seulement pour les seules parties nécessaires au bon fonctionnement hydraulique et mécanique de l'ouvrage.

Prenons l'exemple d'un bassin tampon compris entre deux collecteurs du réseau d'eaux pluviales, il est de fait intégré à la compétence « eaux pluviales ». La communauté d'agglomération est responsable de la réalisation, du contrôle, de l'entretien, et de la répartition de la partie hydraulique de l'ouvrage (dégrillage, relevage, limiteur de débit, batardeaux, trop plein, canalisation, etc), alors que la commune reste responsable de la réalisation et de l'entretien des cheminements, des aménagements divers et des espaces verts. Cas particulier des bouches d'égouts, avaloirs et autres grilles destinés à absorber les eaux de voiries : si, dans le respect du principe proposé ci-dessus (point 2), l'investissement nécessaire à la création de ces éléments, assimilés à des branchements, est à la charge du budget voirie de la commune. Après création, leur exploitation, entretien et réparation, passent à la compétence « eaux pluviales » à la charge du budget d'assainissement de la communauté d'agglomération. Enfin, la compétence "eaux pluviales" ne concerne pas la gestion et l'entretien des rus, ruisseaux et autres cours d'eau qui transitent sur le périmètre de la communauté d'agglomération.

La Communauté d'Agglomération Charleville Mézières - Sedan a acté le transfert des **compétences optionnelles « Eau potable » et « Assainissement »** par délibération en date du 28 janvier 2014. Celle-ci est devenue exécutoire depuis le 31 janvier. Depuis cette date, la communauté d'agglomération **exerce** les compétences **« Eau Potable »**, **« Assainissement Collectif »** et **« Assainissement Non Collectif »** sur la totalité du territoire des 65 communes. Par contre, à titre de rappel, la collectivité **n'exerce pas** la compétence facultative **« eaux pluviales »** pour laquelle elle dispose d'un délai de 2 ans pour statuer. Elle garde encore toutefois, tout à fait partiellement, une partie de cette compétence « eaux pluviales » pour les 10 communes de l'ex Cœur d'Ardenne jusqu'à la prise de décision définitive.

► **Adhésion à des groupements :**

Dept	Groupement (N° de SIREN)	Nature jur.	Population
08	Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional des Ardennes (200023687)	Syndicat mixte ouvert	198 981
08	Syndicat mixte de traitement des déchets Ardennais VALODEA (250800489)	Syndicat mixte ouvert	275 952
08	Syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières (250802246)	Syndicat mixte fermé	146 656
08	Syndicat mixte pour la réalisation de la zone de haute technologie du moulin Le Blanc (250801628)	Syndicat mixte ouvert	51 561
08	Syndicat mixte d'eau du plateau de l'Ardenne (250802154)	Syndicat mixte fermé	13 137

Sources : DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2015 - millésimée 2012)

**AUTRES STRUCTURES INTERCOMMUNALES.**

La commune est incluse dans plusieurs autres Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

- Syndicat des eaux de « Hauts de Beycors ».
- Syndicat d'électrification de la région d'Omont.

### 1.3. ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE COMMUNAL



La commune de Gernelle est accessible par la RD 57. Il s'agit de l'axe principal de desserte de la commune. Elle relie les communes d'Issancourt et de La Grandville. Il s'agit également d'un axe structurant pour la commune dont la rue principale, la rue des Autrichiens, est un segment de la RD57.

A l'écart des grands axes de circulation, la commune de Gernelle possède cependant une situation géographique avantageuse : l'accès à l'A 34 se situe à 8,5 km sur la commune de Lumes. L'accès le plus proche au réseau SNCF est également situé à Lumes et elle permet de rejoindre la ligne TGV, vers Paris.

## 2. HISTOIRE URBAINE

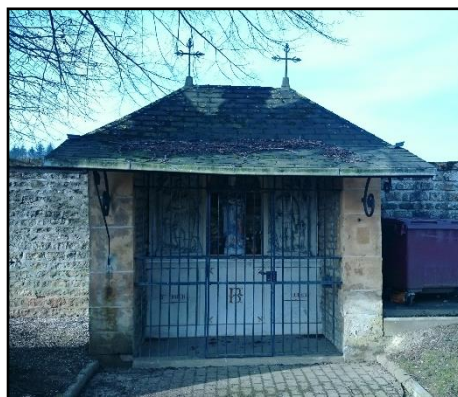


Source : Carte de Cassini.

**Gernelle s'est érigée en commune, au 1<sup>er</sup> millénaire.** Il s'agissait alors d'un hameau de Vivier. Dans son histoire, Gernelle fut propriété du Prieuré de Donchery avant de redevenir français en novembre 1779.

**LIEUX HISTORIQUES**

- La **chapelle de Sainte-Barbe** a été érigée en 1871. Cette chapelle est située à côté du cimetière de la commune, à la sortie Sud-Est en direction d'Issancourt-et-Rumel. Elle aurait été édifée par un soldat français ayant échappé aux balles prussiennes afin de retrouver sa famille plus tard en Belgique.



- Le **calvaire à Gernelle** proche de la chapelle et du cimetière.



Source : site des Balcons de Meuse



**Blason de Gernelle** : d'argent à la bande de gueules chargée d'une cotice ondée du champ, côtoyée de deux cotices aussi de gueules, au chef d'azur chargé d'un léopard d'or.

**Commentaires, bibliographie** : La bande de gueules cotisée figure dans le blason des SPONTIN, seigneurs de Gernelle (1360). La cotice ondée figure dans le blason des VERVOZ, seigneurs de Gernelle (1545), et symbolise le ruisseau « L'Infernal » qui traverse la commune. Le chef d'azur, chargé d'un léopard d'or, évoque le blason des DAVERDISSE, seigneurs de Gernelle (1485).

### 3. DÉMOGRAPHIE

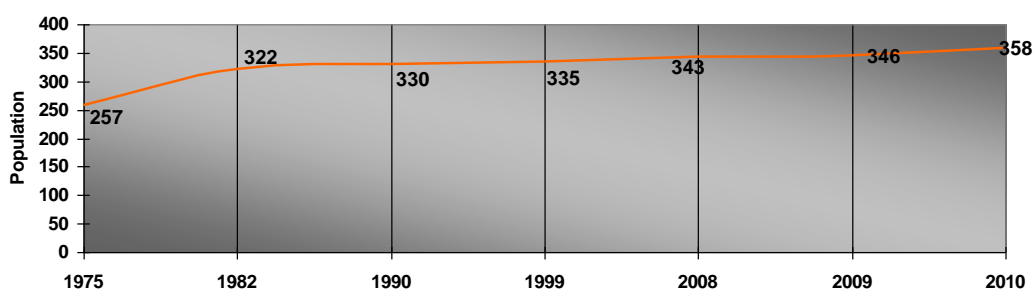
#### 3.1. ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION

Les populations légales 2007 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, et se substituent donc à celles issues du recensement de la population de 1999.

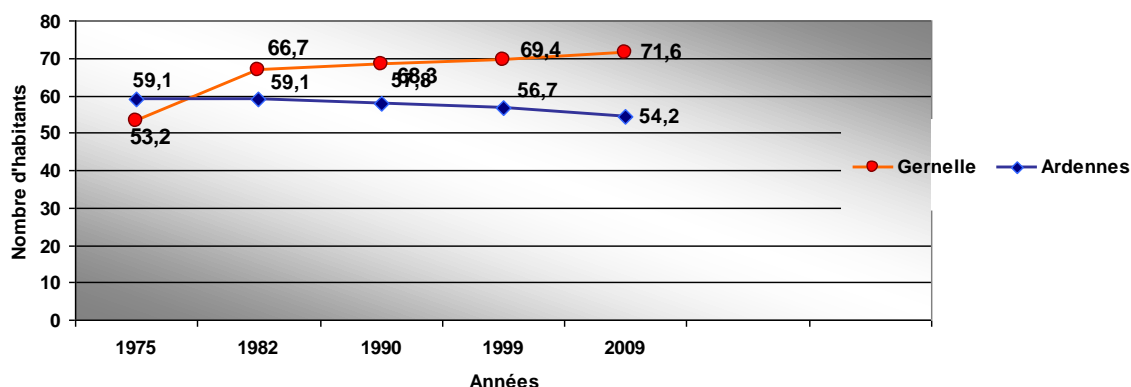
#### ÉVOLUTION DE LA POPULATION DEPUIS 1968

Entre 1968 et 2008, soit en quarante ans, la commune de Gernelle a vu sa population augmenter de quasiment 50%. En effet, il y avait 230 habitants en 1968 alors qu'il y en a aujourd'hui 343, selon le dernier recensement. La commune connaît une augmentation constante et conséquente de la population depuis 1968 tandis que le département des Ardennes a connu la trajectoire inverse, perdant perpétuellement des habitants depuis 1975.

Evolution démographique



Densité moyenne (Hab/km<sup>2</sup>)



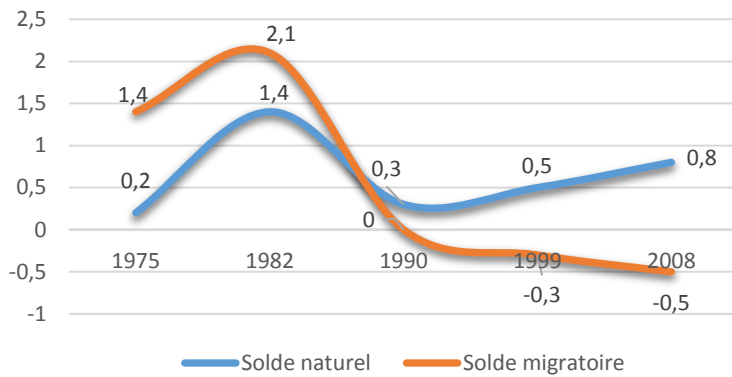
Évolution simultanée de la population de Gernelle et de celle des Ardennes. Source : INSEE.

La commune de Gernelle connaît une augmentation importante et régulière de sa population depuis plusieurs années, en raison notamment d'une évolution constante du solde naturel.

Période intercensitaire	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Évolution de la population	11,7%	25,3%	2,5%	1,5%	2,4%
Évolution globale	49,1%				

Taux d'évolution de la population de Gernelle selon les différentes périodes intercensitaires. Source : INSEE.

L'augmentation de la densité de population est cohérente avec la constante augmentation de la population de la commune de Gernelle. Au fil des années, la densité moyenne a augmenté pour atteindre aujourd'hui une valeur de 71 hab. /km.



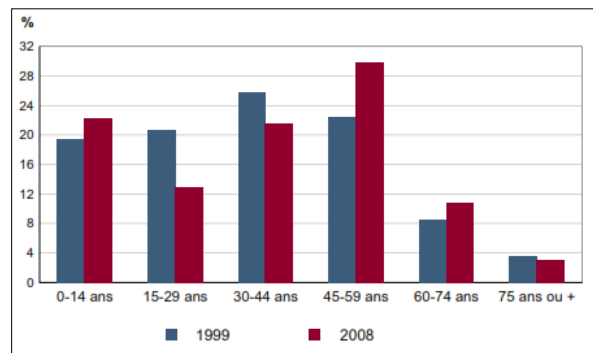
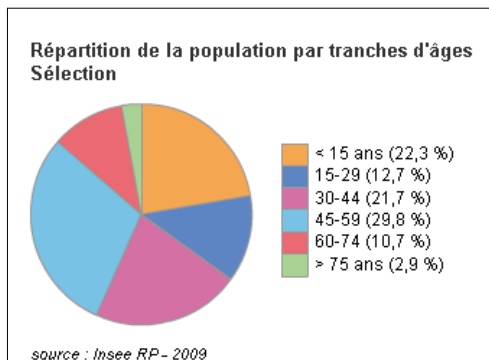
Les soldes (migratoire et naturel de la commune de Gernelle. Les données expriment l'évolution par rapport au sondage précédent.

Par ailleurs, les indicateurs démographiques permettent de mieux appréhender l'évolution de la population. La chute du solde migratoire explique ainsi le retour à une évolution plus modeste du niveau global de la population.

La capacité d'accueil de nouveaux logements n'a pas été augmentée durant cette période, et n'a pu permettre le maintien d'une partie de la population.

Pour autant le solde naturel témoigne d'une population jeune et dynamique et compense largement cette évolution.

### ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DE LA POPULATION



	Hommes	%	Femmes	%
<b>Ensemble</b>	172	100	171	100
<b>0 à 14 ans</b>	36	20,9	40	23,4
<b>15 à 29 ans</b>	22	12,8	22	12,9
<b>30 à 44 ans</b>	37	21,5	37	21,6
<b>45 à 59 ans</b>	51	29,7	51	29,8
<b>60 à 74 ans</b>	22	12,8	15	8,8
<b>75 à 89 ans</b>	4	2,3	6	3,5
<b>90 ans et plus</b>	0	0	0	0

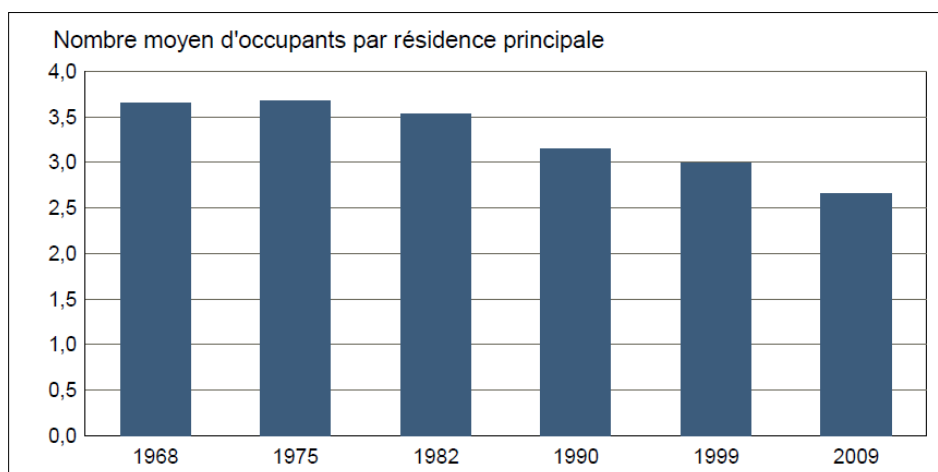
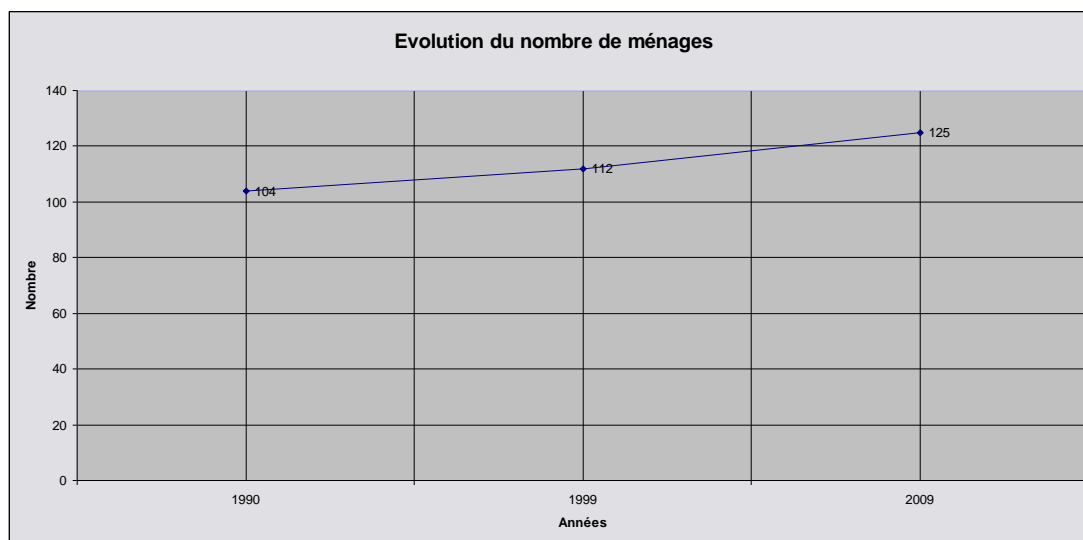
Répartition de la population à Gernelle. Source : INSEE.

Si la commune recense plus d'hommes que de femmes, il y a néanmoins une très faible différence. Néanmoins, le taux communal d'hommes est supérieur au taux départemental qui est de 49%.

La population de Gernelle est majoritairement jeune : en effet, 84,9 % de la population masculine et 87,7% de la population féminine ont moins de 60 ans.

Un peu plus de 55% de la population à moins de 44 ans. La part de personnes âgées de plus de 60 ans dans la commune est par ailleurs en baisse. En conséquence, il y a une part importante de population active, ce qui entraîne une augmentation des déplacements quotidiens au sein de la commune.

### ÉVOLUTION ET CARACTERISTIQUES DES MENAGES



Évolution du nombre moyen de personnes par ménage.  
Source : INSEE (RP 1999-2008).

L'évolution des ménages au sein de la commune de Gernelle est identique à celle que l'on retrouve au niveau national. En effet, le nombre moyen de personnes par ménage tend à baisser continuellement depuis une trentaine d'années. En 1975, on recensait 3,5 personnes par ménage dans la commune. Aujourd'hui, le chiffre a baissé d'une unité. Cette diminution s'explique par un accroissement significatif des familles de type monoparental. Aujourd'hui, le nombre de ménages dans la commune est estimé à 129 ménages, alors que la commune compte 358 habitants.

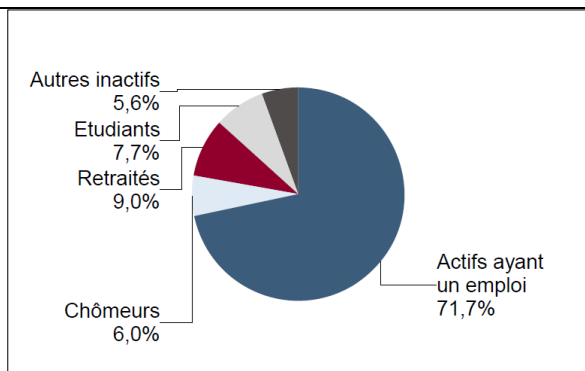
Il y a une légère majorité de couples sans enfants dans la commune (45%). Les couples avec enfants ne représentent que 38% des ménages. De plus, 3% des résidents sont des célibataires et 10% sont des familles monoparentales.

Le revenu médian des ménages de la commune de Gernelle est estimé à 2976 euros par mois. Ce chiffre est beaucoup plus élevé que la tendance départementale. En effet, le revenu médian des ménages du département des Ardennes s'élève à 1984 euros par mois.

### 3.2. STRUCTURE DE LA POPULATION ACTIVE

#### CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE

	2009	1999
<b>Ensemble</b>	<b>235</b>	<b>243</b>
Actifs en %	77,7	71,6
dont :		
actifs ayant un emploi en %	71,7	64,6
chômeurs en %	6,0	6,6
Inactifs en %	22,3	28,4
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,7	12,3
retraités ou préretraités en %	9,0	5,8
autres inactifs en %	5,6	10,3



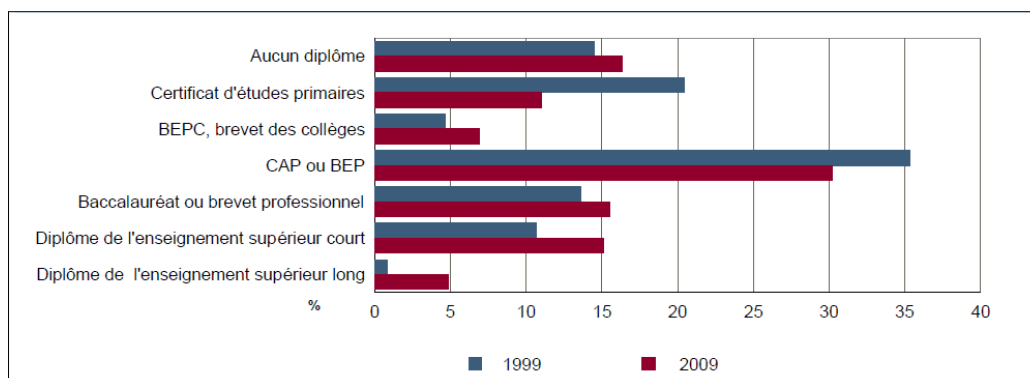
Caractéristiques de la population active.  
Source : INSEE.

Répartition de la population.  
Source : INSEE (RP 2008).

A Gernelle, la part de la population active est de 77,7 %, ce qui correspond à 181 habitants. On constate une augmentation de cette part depuis 1999. Parmi ces actifs, 167 personnes ont un emploi, ce qui représente 71,7 % de la population totale de la commune. Plus haut, il est écrit que la population de Gernelle est majoritairement jeune et dynamique.

La part d'actifs confirme ces propos puisqu'elle signifie qu'environ 4 personnes sur 5 dans la commune est en âge d'être sur le marché de l'emploi. De plus, il y a une part non négligeable d'étudiants, ce qui contribue à l'établissement de cette population jeune et dynamique. Le taux de chômage communal est de 6 %, ce qui est inférieur au taux de chômage départemental, évalué à 14,9 %.

#### QUALIFICATION DE LA POPULATION



Niveau de qualification.  
Source : INSEE (RP 1999 – RP 2008)

Le niveau de qualification est peu élevé. En effet, 30,2 % de la population de Gernelle a obtenu un BEP ou un CAP.

De plus, 16,3 % de la population communale ne dispose d'aucun diplôme. Toutefois, cette tendance évolue avec notamment l'augmentation du taux de réussite au baccalauréat et de l'allongement de la durée moyenne d'études.

20% de la population à un diplôme supérieur ou équivalent à un bac+2. Ce taux est nettement plus élevé que le taux départemental de 13,6 %. Cette évolution se confirme au niveau national avec l'allongement de la durée des études depuis de nombreuses années.

### LES MIGRATIONS DOMICILE-TRAVAIL

	2009	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	<b>168</b>	<b>100,0</b>	<b>157</b>	<b>100,0</b>
Travaillent :				
dans la commune de résidence	9	5,4	16	10,2
dans une commune autre que la commune de résidence	159	94,6	141	89,8
située dans le département de résidence	158	94,0	138	87,9
située dans un autre département de la région de résidence	0	0,0	0	0,0
située dans une autre région en France métropolitaine	1	0,6	2	1,3
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0,0	1	0,6

Répartition des lieux de travail de la population de Gernelle.  
Source : INSEE.

Gernelle est comprise dans la zone d'emploi de Charleville-Mézières. Ainsi, les habitants de la commune à travailler sur la préfecture des Ardennes ou dans les communes voisines sont nombreux. Gernelle est une commune périurbaine typique avec de nombreux résidents effectuant tous les jours l'aller et le retour entre la commune où ils vivent et celle où ils travaillent, ce que l'on appelle des migrations pendulaires.

Charleville-Mézières est dans ces cas la commune privilégiée par ces migrations pendulaires. Parce qu'elle est peu éloignée de Gernelle, la commune de Sedan peut également être une destination professionnelle pour les habitants.

Sur 233 actifs, le nombre d'habitants de Gernelle qui travaillent en dehors de la commune est de plus en plus élevé. Il existe une offre d'emplois limitée dans la commune. La baisse des espaces agricoles ainsi que celle des entreprises de la commune obligent les habitants à se tourner vers les communes voisines.

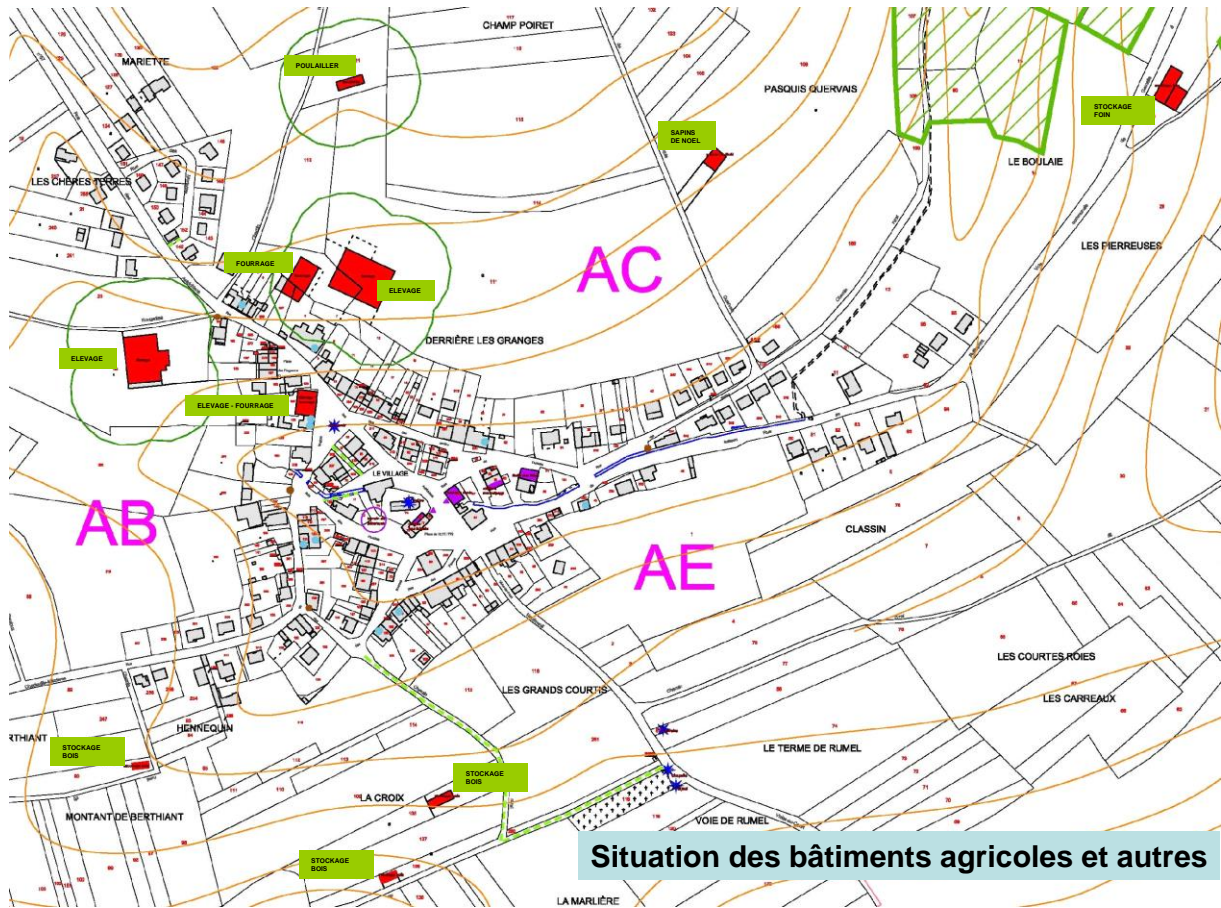
## 4. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES.

### 4.1 ACTIVITÉ AGRICOLE

La commune de Gernelle recense quatre exploitations agricoles dans la commune :

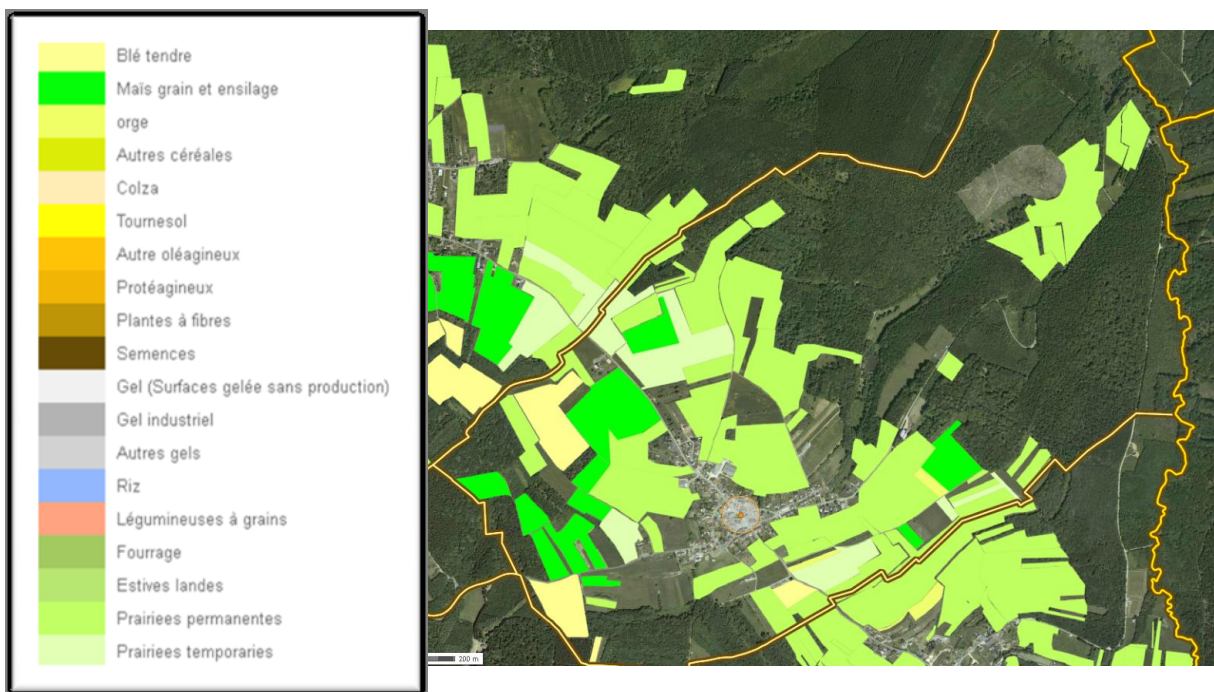
- trois exploitations d'élevage (2 d'élevages et 1 de fourrage / foin relevant de la même réglementation (relevant du règlement sanitaire départemental) ;
- une exploitation arboricole ;
- une exploitation céréalière ;
- Activité de vente directe de produits fermiers (acte de production développé dans le prolongement de l'exploitation d'élevage du Tilleul de M. NININ Jean-Yves.

Ces exploitations et leurs bâtiments sont concentrés au nord du village, sur les hauteurs, zone non destinée à évoluer notamment en raison de l'impact paysager sur le versant et des limites de pression en termes d'alimentation en eau.



Elle recense également un vendeur en bois et un négociant en paille.

L'activité agricole de Gernelle contribue au maintien des glacis enherbés autour du village : en effet, sur 186 hectares de surface Agricole Utile, 150 hectares restent toujours en herbe. Le reste des surfaces est partagé entre maïs grain et ensilage, et le blé tendre.



Répartition des surfaces agricoles.  
Source : Géoportail.

## 4.2 ACTIVITÉ ARTISANALE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

La commune de Gernelle a accueilli deux entreprises en 2015, une dans le domaine de la construction et une dans le domaine du commerce, transport, hébergement et restauration.

Selon les statistiques de l'INSEE, la commune compte 7 entreprises installées sur le territoire de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2015 (hors agriculture) :

- 2 dans le domaine de la construction ;
- 3 dans le domaine du commerce, transport, hébergement et restauration ;
- 2 dans le domaine des services diversés.

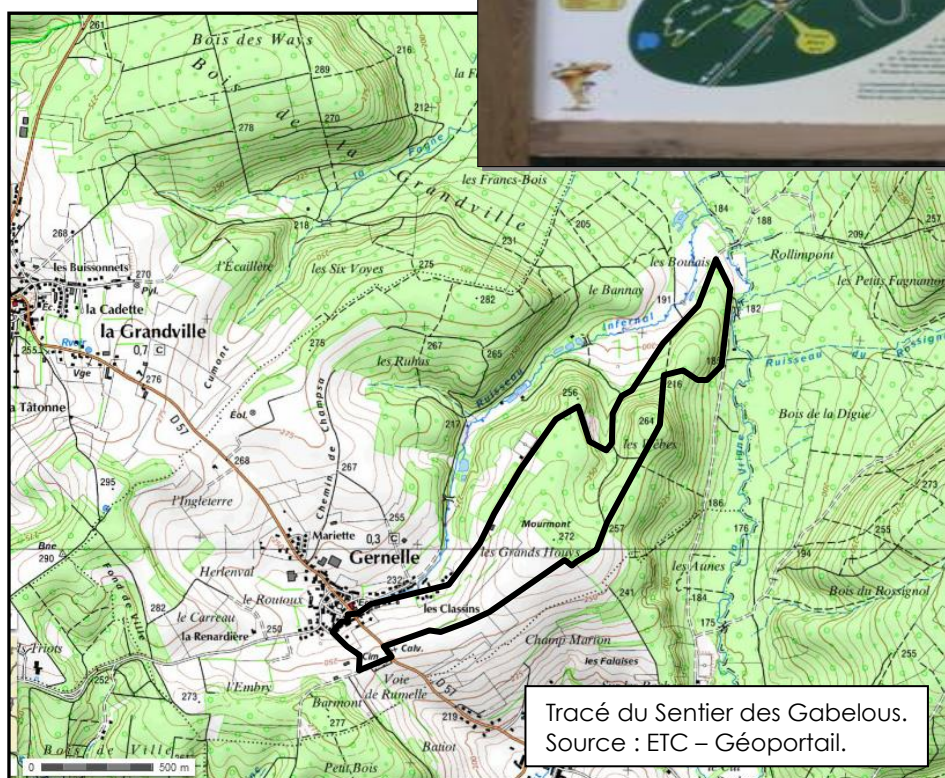
Plusieurs entreprises sont implantées dans la commune :

- *Hair's Paradise*, salon de coiffure qui jouxte le domicile de l'artisan.
- *Giovanni*, entreprise de réparation dont le bureau est implanté au sein de la résidence de l'artisan.
- *La Renardière*, auberge située à la sortie de la commune mais sur son territoire.

## 4.3 ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

Intégrée à la Communauté d'Agglomération des Balcons de la Meuse, Gernelle bénéficie des aménagements communautaires en matière de développement touristique. Des sentiers ont été mis en place et permettent de découvrir les villages. La deuxième boucle, le sentier des Gabelous, commence à Gernelle et couvre une distance de 6,5 km.

Gernelle dispose par ailleurs d'un parcours de santé.



Tracé du Sentier des Gabelous.  
Source : ETC – Géoportail.

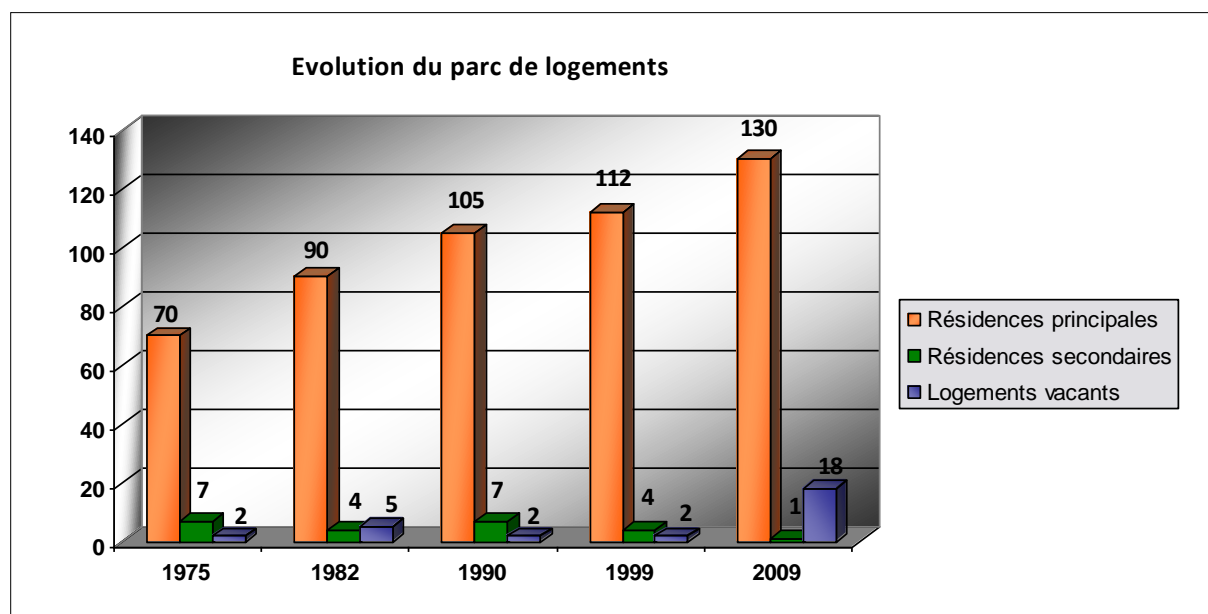


## 5. LE PARC DE LOGEMENTS

### 5.1. ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS

Période intercensitaire	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Évolution du parc	14,5%	25,31%	15,15%	3,5%	26,27%
Évolution globale	115,94%				

Évolution du parc de logement de la commune de Gernelle.  
Source : INSEE.



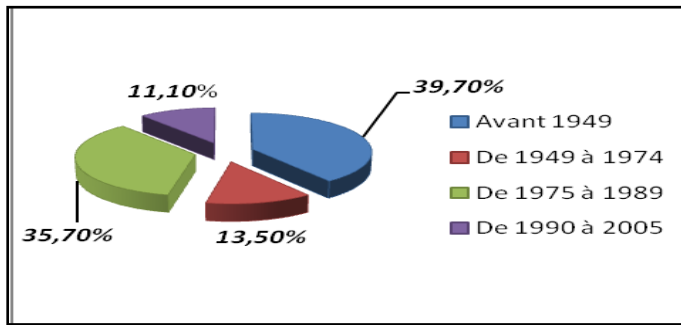
Composition du parc de logements de la commune de Gernelle.

Le parc de logements de la commune de Gernelle est en constante augmentation depuis 1968.

Cette augmentation du parc doit être mise en relation avec la constante hausse de la population enregistrée. Entre 1968 et 1982, le parc de logement a connu une forte augmentation de sa présence, tout comme la population de Gernelle. Néanmoins, le parc de logement a plus que doublé au cours des quarante dernières années, avec notamment une hausse proche de 25% entre 1999 et 2008. L'augmentation du parc pendant ces dernières années est une conséquence de la baisse du nombre moyen de personnes au sein d'un ménage que l'on a enregistrée ces dernières années.

Quant à la typologie des logements, il y a une domination des résidences principales au sein de la commune. Ainsi, on recense environ 88% de résidences principales. Néanmoins, la part des logements vacants a connu une augmentation significative. En effet, celle-ci a été multipliée par 9 entre 1999 et 2009. Il n'y avait que 2 logements vacants en 1999. Selon le recensement de 2009, on en compte 18 aujourd'hui dans la commune. Cette augmentation du nombre de logements vacants participe à l'augmentation du nombre de logements au sein de la commune au fil des années. Cependant, depuis le recensement officiel, une part importante de ces logements a été remise sur le marché (vente, réhabilitation), et aujourd'hui, on ne décompte plus ; concrètement, que 5 logements vacants réels.

## 5.2. ANCIENNETÉ DU PARC



Ancienneté des constructions de la commune.  
Source : INSEE

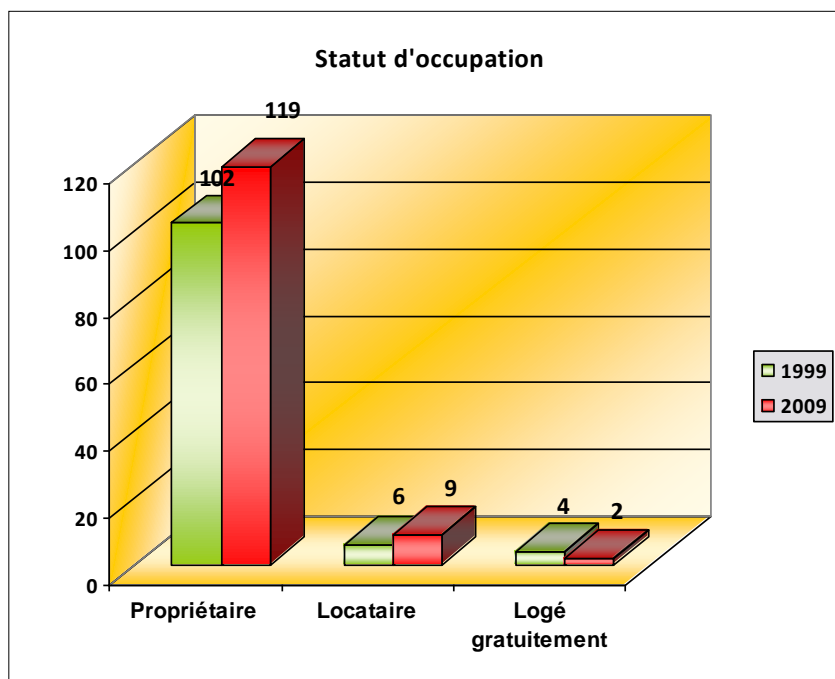
Gernelle possède sur son territoire un parc de logements ancien. Ainsi, 53,20% des logements (soit plus de la moitié) ont été édifiés avant 1975 tandis que 46,80 % des logements l'ont été après cette date.

11,10% des logements aujourd'hui présents sur le territoire de la commune ont été construits après l'année 1990 et correspondent aux extensions urbaines.

Concernant la taille des logements, il existe une préférence pour les plus grandes résidences. En effet, 63,60 % des résidences sont composées de cinq pièces ou plus. Le chiffre atteint 90% si on y ajoute les résidences à 4 pièces.

## 5.3. CARACTÉRISTIQUES DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

### STATUT D'OCCUPATION



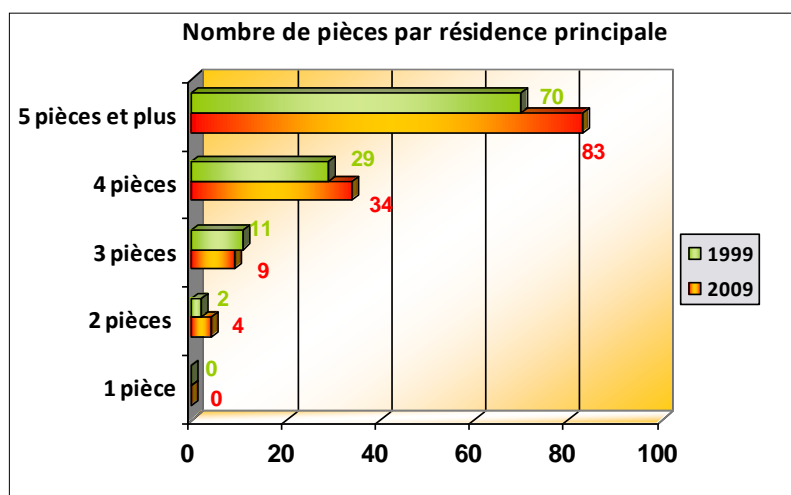
Statut d'occupation des différents logements de la commune.  
Source : INSEE

La grande majorité des résidences principales est occupée par des personnes propriétaires de leur résidence. La part est estimée à 91,5 % alors que les locataires représentent 7% du parc de logement.

La part de locataires au sein de la commune est très basse par rapport à la moyenne départementale, estimée à 38,9%, ceci en raison du caractère rural de la commune notamment et d'un cœur de village préservé. De plus, il n'existe probablement pas de politique de location dans la commune.

## TAILLE DES LOGEMENTS

Alors que le nombre de personnes par ménage tend à diminuer depuis 1975, le nombre de pièces par logement tend à augmenter nettement depuis 1999.



Taille des logements de Gernelle.  
Source : INSEE (RP 1999-2008).

En effet, 63,60% des logements comptent cinq pièces ou plus. Le chiffre atteint 90% si on ajoute les logements de 4 pièces aux grands logements (ceux-ci ayant une part estimée à 26,4 % dans la commune).

Malgré une diminution de la taille des ménages, ces derniers consomment toujours autant d'espace qu'auparavant, voire davantage.

Ce phénomène est aussi visible aux échelles départementales et nationales.

## NIVEAU DE CONFORT

	2009	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	130	100	112	100
<b>Salle de bain</b>	122	93,8	104	92,9
<b>Chauffage central</b>	1	0,76	2	1,8
<b>Chauffage central individuel</b>	73	56,15	55	49,1
<b>Chauffage individuel tout électrique</b>	10	7,69	5	4,5

Installations de confort dans la commune de Gernelle.  
Source : INSEE.

Globalement, les résidences principales disposent d'un confort satisfaisant en ce qui concerne la salle de bain. Ainsi, 93,8 % des résidences principales disposent d'une salle de bain avec baignoire.

A l'opposé, les statistiques de l'INSEE montrent qu'ils ne sont qu'un peu plus de la moitié à disposer d'un chauffage central individuel ou d'un chauffage individuel tout électrique.

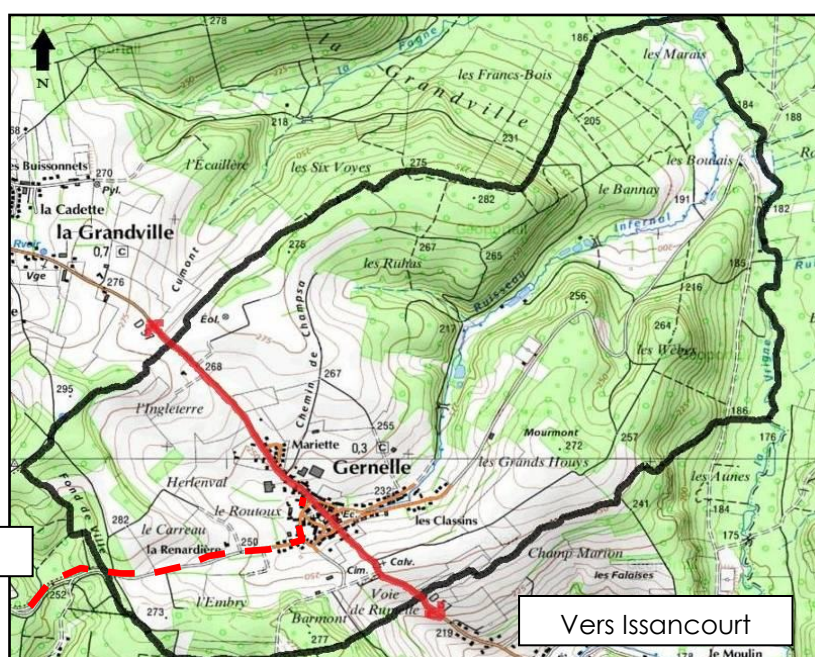
63,6 % des résidences principales disposent d'un chauffage individuel.

Le niveau de confort départemental (96%) est un peu supérieur à celui de la commune de Gernelle.

## 6. LES DÉPLACEMENTS

### 6.1. RÉSEAU VIAIRE ET CIRCULATION

#### TRAJETS REALISES PAR LES VEHICULES PERSONNELS



Vers Saint-Laurent

Vers Issancourt

Principales routes fréquentées au sein de la commune.  
Source : ETC – Géoportail.

La route principale, la RD 57, est fréquemment utilisée par les automobilistes ainsi que par quelques poids lourds. Cette fréquence s'explique par le grand nombre de migrations pendulaires entre les habitants et leur ville d'emploi. La voie communale vers Saint-Laurent est également empruntée régulièrement dans le cadre de déplacements pendulaires vers Charleville-Mézières.

Les rues secondaires desservent les lotissements. Pour la plupart, ces routes sont anciennes, étroites et donc endommagées. Cependant, leur emprise est importante, hormis dans le lotissement des Classins, où les manœuvres s'avèrent parfois difficiles.

#### LIAISONS INTERNES ET CIRCULATIONS DOUCES

La voie principale qui traverse la commune de Gernelle est la Route Départementale 57 (RD57) en provenance de la Grandville et en direction d'Issancourt-et-Rumel. Elle traverse le centre de la commune. La rue des Autrichiens, principale rue de la commune, est fondée sur la traversée de cette route au sein des habitations. Il s'agit de l'artère principale de la commune de Gernelle.



Perpendiculairement à la voie principale, il existe un réseau de routes communales, accessibles depuis la rue des Autrichiens.

Par ce réseau de routes, la commune de Gernelle n'est pas très éloignée des communes voisines. Ainsi, il faut généralement moins d'une minute pour aller de Gernelle à la Grandville et pour aller de Gernelle à Issancourt-et-Rumel.

Les espaces piétonniers sont mis en valeur au sein de la commune, notamment au sein du lotissement Les Classins, à l'Ouest de la commune en direction de la forêt communale de Gernelle. En effet, il existe des trottoirs larges, avec des espaces suffisants pour le croisement de deux piétons ou pour le passage de personnes à mobilité réduite (personnes âgées, femmes avec poussette, personnes handicapées,...). Avec la place réservée au stationnement (à lire dans le paragraphe suivant) dans la commune, il apparaît que les espaces piétons sont la première utilité de ces trottoirs. Il faut cependant souligner le peu de passages piétons au sein de la commune.

De plus, si les passages piétons sont suffisants pour le passage de personnes à mobilité réduite, très peu de normes liées aux PMR sont respectées dans la commune. Les passages piétons ne sont pas présents au sein de la totalité du village (le centre ancien en est dépourvu), on ne recense pas de places de stationnement réservées et il n'y pas d'aménagement mis en place afin de faciliter le déplacement des PMR.

## 6.2. STATIONNEMENT

	2009	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	130	100	112	100
<b>Emplacement Sta.</b>	96	73,84	79	70,5
<b>Au moins une voiture</b>	121	93	100	89,3
<b>Une seule</b>	36	27,69	32	28,6
<b>Deux ou plus</b>	85	65,38	68	60,7

Statistiques liées aux véhicules automobiles.  
Source : INSEE.



En ce qui concerne le stationnement, la plupart des habitations de Gernelle offre aux résidents la possibilité de stationner son véhicule à l'intérieur d'un garage.

Trois véhicules sur quatre peuvent être stationnés ainsi dans la commune. Pour le cas d'un second véhicule, ces mêmes habitations offrent souvent la place d'un stationnement au sein de la propriété pour un deuxième véhicule.

Ce constat se vérifie surtout dans les constructions récentes. De plus, on retrouve certains emplacements de stationnement répartis au sein de la commune pour les habitations n'ayant pas de propre garage ou pour les visiteurs exceptionnels. Il y a également les trottoirs mis en place qui sont utilisés de cette façon (usage), quand plus aucune place n'est disponible.

*Pour rappel selon l'article R 417-10 du code de la route, modifié par le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 – art. 12 ; « II. Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :*

*1° Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ; ...*

*IV. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. »*

Les endroits stratégiques que sont la mairie et l'école ont suffisamment de places de stationnement à leurs côtés, étant donné la faible fréquentation simultanée de ces endroits.

Néanmoins, il existe un souci pour l'église. Lors des messes qui réunissent toute la paroisse et qui se déroulent à Gernelle, les alentours de l'église ne sont peut-être pas assez fournis en termes de place de stationnement. A cette occasion, les paroissiens venant d'autres communes seront obligés d'utiliser les trottoirs de la commune, habituellement réservés aux piétons.

Ce type de stationnement peut engendrer des nuisances visuelles lorsque les usoirs sont seulement destinés au stationnement des voitures. Rappelons que les usoirs structurent le village et affirment également le caractère rural de la commune.

Mais également des nuisances pour les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite (PMR), lorsque le passage est bloqué par une voiture en stationnement.

► **Inventaire des capacités de stationnement (véhicules motorisés, hybrides, électriques, vélos) des parcs ouverts au public.**

Catégorie de véhicule	Véhicule léger (VL) motorisé	VL hybride	VL électrique	Vélos	Bus
Nombre de place de stationnement	34 places matérialisées ou non + les usoirs	0 place délimitée (borne de recharge)	0 place délimitée (borne de recharge)	0 place délimitée (ex : hall à vélo)	2 au niveau de l'école

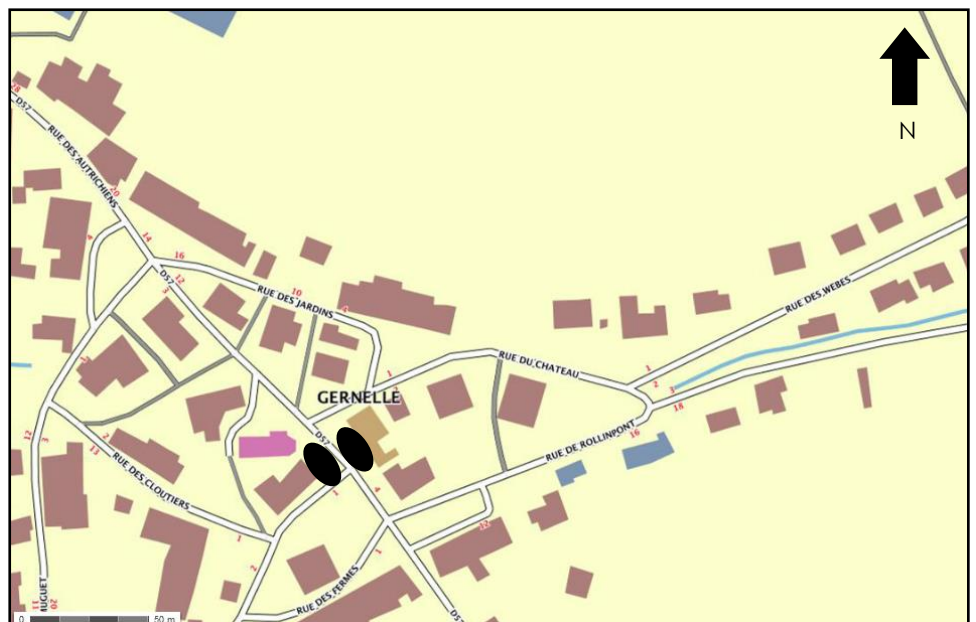
Principalement, sur la place de l'église (dont 1 place PMR), la rue des Webes (aire de stationnement), autour de la mairie.

### 6.3. TRANSPORTS EN COMMUN



Il existe un arrêt de bus au centre de la commune au niveau de la mairie et non loin de l'église. Ainsi situé au centre de la commune, il est facilement accessible à pied.

Localisation des arrêts de bus au sein de la commune.  
Source : ETC – Géoportail.



Direction	Horaires de Bus
<b>Sedan - Charleville</b>	6h59 – 13h35 – 17h45
<b>Charleville - Sedan</b>	12h54 – 16h49 – 18h54

Horaires des bus desservant la commune de Gernelle.  
Source : RDТА

La commune est desservie par le réseau de la Régie Départementale des Transports des Ardennes (RDТА). Seule la ligne 1 traverse Gernelle, reliant les deux pôles du département, Charleville-Mézières et Sedan.

Trois bus desservent la commune par jour et par direction, une desserte raisonnable pour une commune de cette taille.

La commune de Gernelle est aussi desservie par des lignes de bus scolaires, du fait d'un regroupement scolaires des communes.

#### 6.4. IDENTIFICATION DES DYSFONCTIONNEMENTS

La commune de Gernelle ne semble pas souffrir de réels dysfonctionnements en ce qui concerne les déplacements et les transports sur son territoire.

Néanmoins, il convient de noter plusieurs carrefours susceptibles de générer des accidents dans le réseau routier de la commune. Par exemple, il faut noter l'entrée en ville en provenance d'Issancourt, située en haut d'une côte, avec peu de visibilité et une voirie étroite.

Le croisement de la rue du Muguet et de la rue des Sources peut également s'avérer accidentogène, également à cause du manque de visibilité dû à la présence d'une construction.



Identification de carrefours accidentogènes – Source : googleMap/ETC



## 7. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Le Plan Local d'Urbanisme, doit être compatible, avec :

- le Schéma de Cohérente Territoriale (SCoT).
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Les nouveaux plans ou schéma issus du Grenelle de l'environnement (plans climat, schéma régionaux de cohérence écologique, chartes de développement des Pays) sont en cours d'élaboration et ne peuvent pas encore être appliqués au territoire de Gernelle.

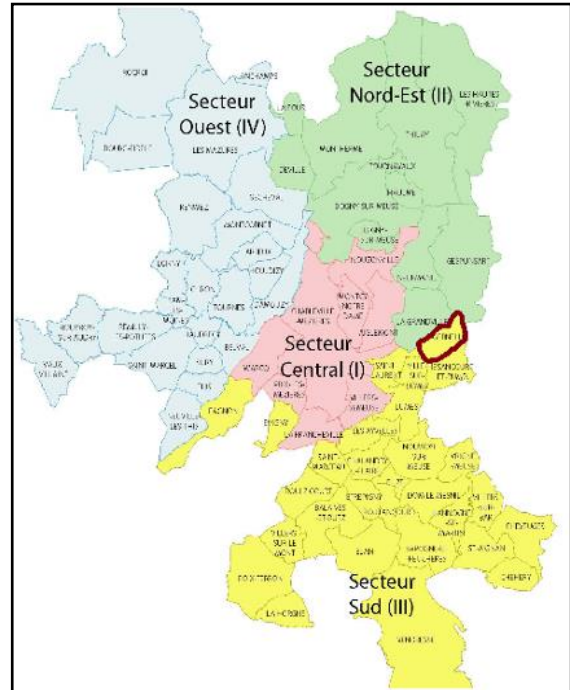
### 7.1. SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCoT)

**Le SCoT définit les orientations générales en ce qui concerne l'aménagement de l'espace et le développement durable sur son territoire de compétence.**

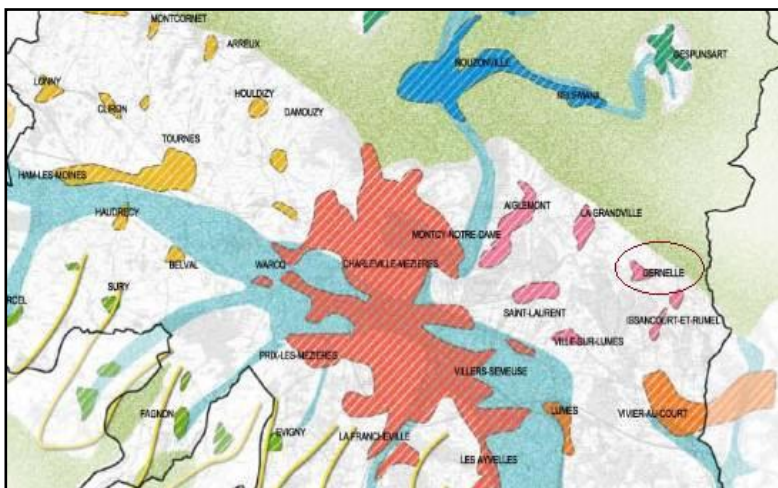
La commune de Gernelle est comprise dans le périmètre du SCoT de Charleville-Mézières, approuvé le 17 Novembre 2010.

Les grands objectifs du SCoT sont au nombre de sept :

- Conforter l'industrie tout en diversifiant l'économie.
- Être un territoire attractif.
- Effacer les stigmates du passé.
- Valoriser par le patrimoine.
- Être un territoire durable.
- Conforter l'armature urbaine centrale de Charleville-Mézières.
- Devenir un territoire d'Europe de l'Ouest.



Le PLU devra être compatible avec les orientations du SCoT.



Outre les orientations identiques à toutes les communes concernées par ce SCoT, il existe des orientations propres pour chaque secteur découpé. Ainsi, dans le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT, la commune de Gernelle est intégrée au secteur III :

- Examen au cas par cas de la possibilité de réhabiliter les terrains d'activités en friche.

- Préservation des espaces boisés ou de respiration agricole.
- Mise en valeur écologique et paysagère des zones humides (commune concernée par le marais de Gernelle, classé en ZNIEFF de type 1)
- Maintien de larges intervalles agricoles et naturels dans le champ visuel de l'A 34, qui relie Charleville-Mézières à Sedan. Maintien également des liaisons écologiques de part et d'autres de la voie.
- En termes de programmation de logements et d'ouverture à l'urbanisation, un contingentement est donné par commune, au prorata de son poids démographique par rapport à son secteur ; en l'occurrence, Gernelle représente ainsi 2,3% du secteur III.

Période Type de logement	De 2010 à 2020			De 2020 à 2030		
	Individuels	Collectifs	Total	Individuels	Collectifs	Total
Secteur I	1400	1260	2660	972	828	1799
Secteur II	460	45	505	484	46	529
Secteur III	415	25	440	445	25	470
Secteur IV	325	30	355	343	32	375
Total	2 600	1 360	3 960	2 243	931	3 174

Sur la période de 2010 à 2020, l'objectif total et maximum d'offre de logements est de 10,12 logements pour Gernelle, avec 9,55 logements individuels et 0,57 logements collectifs. Entre 2020 et 2030, l'objectif total et maximum est évalué à 10,81, avec 0,57 logements collectifs et 10,24 logements individuels. Ces chiffres correspondent à des objectifs maximum.

Type d'activités	Industrie/ artisanat/ logistique		Commerce		Total	
	Aménagement effectif	Nouvelles zones à urbaniser	Aménagement effectif	Nouvelles zones à urbaniser	Aménagement effectif	Nouvelles zones à urbaniser
Secteur I	107	128	37	44	144	172
Secteur II	45	54	15	18	60	72
Secteur III	45	54	0	0	45	54
Secteur IV	70	84	10	12	80	96
Total	267	320	62	74	329	394

Dans le secteur III, aucun hectare de foncier ne pourra être ouvert pour des opérations contenant du commerce mais uniquement de l'artisanat ou de l'industrie. Cette limitation ne concerne pas les zones d'activités dont l'emprise est inférieure à 5 hectares et les zones dont le tissu urbain est mixte (habitat et activité).

Type d'activités	2010-2020		2020-2030		Total 2010-2030	
	Aménagement effectif	Nouvelles zones à urbaniser	Aménagement effectif	Nouvelles zones à urbaniser	Aménagement effectif	Nouvelles zones à urbaniser
Secteur I	94	141	62	93	156	234
Secteur II	34	51	36	54	70	105
Secteur III	29	44	31	47	60	91
Secteur IV	24	36	26	39	50	75
Total	181	272	155	233	336	505

L'ouverture au foncier "habitat" pour le secteur III est limité à 90 hectares, dont 19,91 hectares pour la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan parmi lesquels 1,93 hectares au maximum sont alloués à la commune de Gernelle, compte tenu de son poids démographique.

Elle devra respecter une densité de 10 logements par hectare dans ces nouvelles zones.

Territoires concernés	Surface (en m <sup>2</sup> )			Nombre de logements par ha "utiles"	Emprise moyenne en m <sup>2</sup> des logements	Exemples de répartition possibles			
	Totale	Espaces publics	Parcelles des logements			Individuels		Collectifs	
						Nombre	Emprise	Nombre	Emprise
Quartiers centraux	12 000	2 000	10 000	<b>25 à 40</b>	250 à 400	18	400	20	140
<i>(Quartiers de Charleville, Mézières et Mohon)</i>									
Secteur central	12 000	2 000	10 000	<b>15 à 20</b>	500 à 660	10	800	10 **	200
<i>(autres quartiers de Charleville-Mézières, Aiglemont, La Francheville, Montcy-Notre-Dame, Nouzonville, Prix-les-Mézières, Villers-Semeuse, Warcq)</i>									
Villes-relais *	12 000	2 000	10 000	<b>12 à 15</b>	660 à 800	10	900	5 **	200
<i>(Rocroi, Renwez, Bogny-sur-Meuse, Dom-le-Mesnil, Rizeux, Lumes, Monthemé, Nouvion-sur-Meuse et Poix-Terron)</i>									
Autres communes	12 000	2 000	10 000	<b>10</b>	1 000	10	1000		
<i>(Toute commune non listée dans les autres catégories)</i>									


## 7.2. SDAGE

Gernelle fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Rhin-Meuse. Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, pour la période 2016-2021, a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-327 en date du 30 novembre 2015.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, relatives notamment :

- aux inondations (crues, digues, coulées boueuses, ruissellements),
- à la préservation des ressources naturelles (déséquilibres de la nappe souterraines, préservation des zones de mobilité, des zones humides, de la végétation rivulaire, des corridors biologiques),
- à l'alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation.

Objectifs et actions du SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 30/11/2015	Éléments à considérer pour la prise en compte des orientations du SDAGE par le PLU
<b>INONDATIONS</b>	
Prise en compte des risques d'inondation par ruissellement (coulées de boues) et mesures prises pour limiter le débit des eaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Traversée du village par l' "Infernal " et " la Vrigne " en limite communale est, en zone boisée.</li> <li>- Limiter constructions à proximité immédiate du cours d'eau au niveau du village.</li> </ul>
Identification des zones de stockage et d'expansion des crues	
Ruissellement et coulées de boues	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune recense trois arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations, mouvements de terrain et coulées de boue lors de la tempête de 1999.</li> <li>- Pour les zones d'urbanisation à venir, des précautions particulières devront être prises, au niveau des permis, les terrains de la commune permettant géologiquement d'envisager une infiltration : celle-ci devra donc être privilégiée, évitant ainsi la création d'ouvrages de rétention, sans rapport avec les surfaces à urbanisées et pouvant également présenter des inconvénients dans des zones à la topographie plus prononcée.</li> </ul>

Objectifs et actions du SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 30/11/2015	Éléments à considérer pour la prise en compte des orientations du SDAGE par le PLU
<b>RESSOURCES</b>	
<p>Mesures prises dans les zones de déséquilibre entre ressources en eau et rejets : moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer ou réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'infiltration préconisée à la parcelle et limitation des surfaces imperméabilisées ; limitation des surfaces à urbaniser</li> <li>- Favoriser récupération des eaux de toitures et leur réutilisation à la parcelle</li> <li>- Assainissement autonome et contrôle des débits à effectuer</li> </ul>
<p>Préservation des zones à fort intérêt naturel</p>	<div style="text-align: center;">  </div> <p>Plusieurs zones humides ont ainsi été répertoriées sur le territoire ; selon leur importance, toute urbanisation devra y être exclue ou gérée par des prescriptions particulières permettant leur sauvegarde.</p>

Objectifs et actions du SDAGE Rhin-Meuse approuvé le 30/11/2015	Éléments à considérer pour la prise en compte des orientations du SDAGE par le PLU
<b>EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT</b>	
Collecte et traitement des eaux usées des zones ouvertes à l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Qualité des effluents à contrôler</li> <li>- Limitation des surfaces constructibles, directement en rapport avec les besoins et les capacités des réseaux et/ou des terrains</li> </ul>
Alimentation en eau potable des zones ouvertes à l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune de Gernelle est, pour son alimentation en eau potable, rattachée au Syndicat des Hauts de Beycors qui est alimenté en eau par trois ressources : les sources de la Grandville, les sources des Robin des Loups, et le captage des Beycors, secouru par l'adduction sur le réseau de Lumes.</li> <li>- Les nouveaux terrains constructibles définis par le PLU devront être desservis par le réseau d'adduction en eau potable, dans le respect de proportions compatibles avec les ressources disponibles.</li> </ul>

### 7.3. PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR D'ARDENNE ET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS SEDANAIS

Dans les Ardennes, le Conseil Général, la ville de Charleville-Mézières et la communauté d'agglomération Cœur d'Ardenne sont soumis à l'obligation d'élaborer un plan climat énergie territorial. Le Conseil Général a réalisé son bilan de gaz à effet de serre en 2012, tandis que Charleville-Mézières et Cœur d'Ardenne mènent leur démarche en coordination avec le Pays Sedanais, collectivité volontaire, depuis 2011.

Ainsi le PCET adopté le 17 Décembre 2013, propose « d'organiser l'ingénierie visant à élaborer et articuler les documents de planification (TVB, SCoT, PLU...) » dans sa quatrième partie une thématique « Agriculture, sylviculture, occupation des sols. Aménagement environnemental et urbanistique », notamment avec sa fiche projet « Mise en place d'une politique d'urbanisme durable à l'échelle de l'agglomération ».

**FICHE ACTION ④①①+A①**

**Mener une réflexion sur le transfert de la compétence urbanisme aux intercommunalités et les incidences sur la fiscalité**

④①+P①

*Mise en place d'une politique d'urbanisme durable à l'échelle de l'agglomération*

**Contexte et descriptif de l'action :**

Les projets d'urbanisme sont souvent définis à l'échelle des communes (PLU ou Carte communale). Cette échelle de programmation n'est pas forcément pertinente, en ce sens qu'elle contribue au mitage des territoires et à un aménagement par parcelle. Les stratégies foncières, d'urbanisme et d'aménagement doivent être élaborées à une échelle plus globale, celle des intercommunalités.

Les problématiques environnementales trouvent en effet leurs réponses dans de nombreuses thématiques telles que l'habitat, les déplacements, le foncier et l'urbanisme. C'est pourquoi une vision plus globale est nécessaire afin d'anticiper, de construire et d'aménager le territoire de demain. L'élaboration du SCoT s'inscrit dans cette nouvelle vision, mais il s'agit d'aller plus loin et de réfléchir à transférer la compétence urbanisme à l'échelle de l'intercommunalité et donc de confier la rédaction du PLU à l'intercommunalité, afin de lutter plus efficacement contre l'étalement urbain.

Cette passation de « pouvoir » doit se faire de façon concertée avec les communes dans le cadre de la construction de la communauté d'agglomération Charleville/Sedan.

Cette réflexion est d'autant plus nécessaire qu'elle suivrait les grandes orientations du projet de loi ALUR relatif au logement et à l'urbanisme.

**Objectifs :**

- Mettre en cohérence la planification communale avec la réalisation des projets intercommunaux
- Permettre une plus grande cohérence dans l'urbanisation du territoire de la collectivité
- Lutter contre l'étalement urbain

**Conditions de succès :**

- Réviser le SCoT et le calquer sur le périmètre de la nouvelle agglomération
- Mettre en œuvre une gouvernance communautaire afin de traiter les problématiques liées à l'aménagement du territoire

**Indicateurs de suivi :**

Organisation de débats dans les instances de la communauté d'agglomération, nombre de réunions, nombre de participants

**Animation :**

Communauté d'Agglomération

**Coût :**

Animation interne

**Cibles :**

Communauté d'Agglomération /  
Communes

**Partenaires techniques et financiers :**

CRCA / ADEME / DREAL / DDT / ARCAD

**Échéance, calendrier de mise en œuvre :**

**MOYEN TERME**

## 8. SYNTHÈSE ET IDENTIFICATION DES BESOINS

<b>DÉMOGRAPHIE</b>	
<b>Conclusion du diagnostic</b>	<b>Identification des besoins</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une population en constante progression depuis 1969 mais ralentie depuis 1982.</li> <li>▪ Une diminution du nombre moyen de personnes par ménage.</li> <li>▪ De nombreuses migrations pendulaires vers l'agglomération de Charleville-Mézières et celle de Sedan.</li> <li>▪ Une part importante de la population en activité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer le maintien de la population.</b></li> <li>• <b>Satisfaire les besoins d'une population jeune et dynamique (équipements, besoins...).</b></li> <li>• <b>Satisfaire parallèlement les besoins des seniors (offre de logements adaptée, déplacements).</b></li> </ul>
<b>ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, ÉQUIPEMENTS ET SERVICES</b>	
<b>Conclusion du diagnostic</b>	<b>Identification des besoins</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucun commerce de proximité dans la commune.</li> <li>▪ Tissu associatif développé.</li> <li>▪ Quelques entreprises dans la commune.</li> <li>▪ Potentialité touristique liée aux sentiers de randonnée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Garantir la pérennité des activités existantes.</b></li> <li>• <b>Préserver les activités agricoles et anticiper leurs évolutions.</b></li> <li>• <b>Établir un degré d'équipement en rapport avec l'évolution de la population.</b></li> <li>• <b>Accompagner le développement touristique (hébergement)</b></li> </ul>

<b>LOGEMENT</b>	
<b>Conclusion du diagnostic</b>	<b>Identification des besoins</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une majorité de résidences principales.</li> <li>▪ Une large part de propriétaires.</li> <li>▪ Une augmentation progressive du parc de logement.</li> <li>▪ Un taux de logements vacants en hausse.</li> <li>▪ Un parc de logement assez ancien malgré la construction récente de lotissements.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Promouvoir la mixité du bâti (ancien/nouveau, petit/grand)</b></li> <li>• <b>Réhabiliter en priorité les logements vacants.</b></li> <li>• <b>Redensifier l'urbanisation à venir.</b></li> </ul>
<b>DÉPLACEMENTS</b>	
<b>Conclusion du diagnostic</b>	<b>Identification des besoins</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un axe majeur, la Route Départementale 57.</li> <li>▪ Un réseau secondaire marqué par quelques routes en mauvais état.</li> <li>▪ Certaines routes n'offrent pas une sécurité optimale.</li> <li>▪ Quelques espaces où les modes de déplacement doux sont en partie favorisés.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer une sécurisation de l'espace.</b></li> <li>• <b>Requalifier certains espaces publics.</b></li> </ul>

# **DEUXIÈME PARTIE**

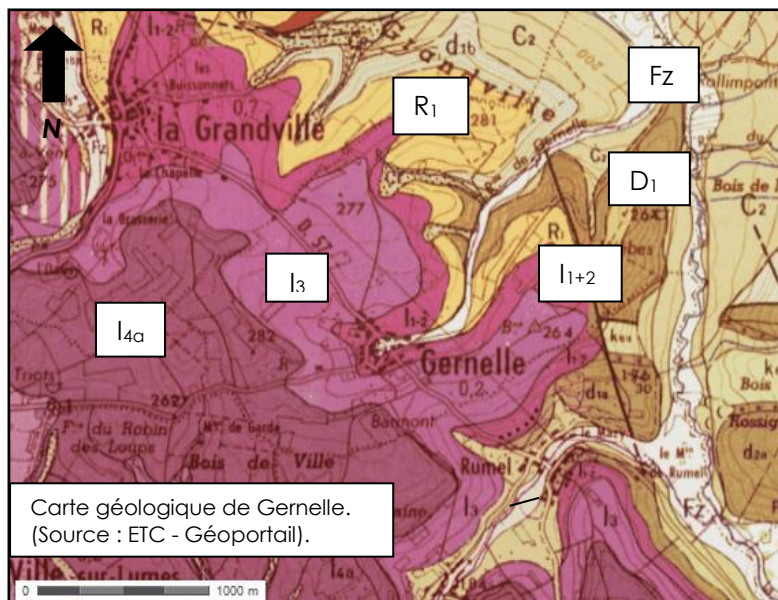
## ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



# 1. MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

## 1.1. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

Gernelle appartient à l'unité paysagère de la Dépression Ardennaise, couloir situé entre les crêtes pré ardennaises et le Massif Ardennais au Nord. L'étude de la géologie permet de mieux appréhender la structure et la composition du territoire de Gernelle.



Au Sud-Ouest de la commune, on trouve une alternance de calcaires gréseux et de marnes datant du Sinémurien moyen (I4a) ainsi qu'une alternance de calcaires argileux et de marnes silteuses bleus datant du Sinémurien inférieur.

Progressivement vers le Nord, on retrouve une alternance de calcaires argileux et d'argiles calcaires, datant de l'Hettangien.

L'Hettangien est la première étape stratigraphique du

Jurassique inférieur, juste avant le Sinémurien. Ainsi, les parties de terrain marquées I1+2 sur la carte sont plus anciennes que les parties plus au Sud. Tous les terrains dénommés par la lettre I sur la carte se sont formés entre -200 et -175 millions d'années.

Un peu plus au Nord de la commune, on rencontre des terrains plus anciens du gédinnien, une étape du dévonien, (primaire).

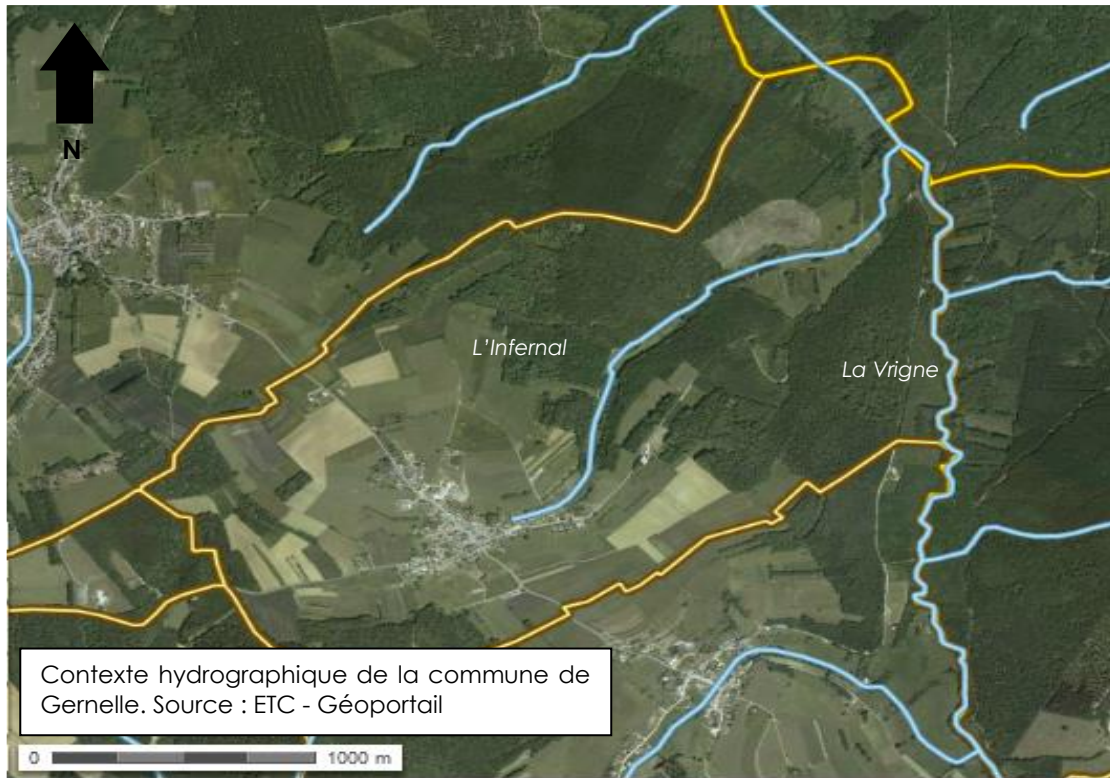
Toujours plus au Nord, des formations d'altération et résiduelles des terrains primaires sont présents : limons argileux sur argile à débris de schistes ainsi que des formations de bas versant comme des limons argileux sur éboulis à matrice argileuse.

Fz représente des alluvions récentes de limon, d'argile et de vase. Cette formation ne concerne cependant qu'une petite partie de la commune.

Ainsi, Gernelle s'est formé sur des terrains anciens, à la frontière entre la dépression ardennaise et le Massif Ardennais.

Ces formations ont ainsi déterminé localement une hydrographie, topographie et occupation des sols spécifiques.

## 1.2. HYDROGRAPHIE

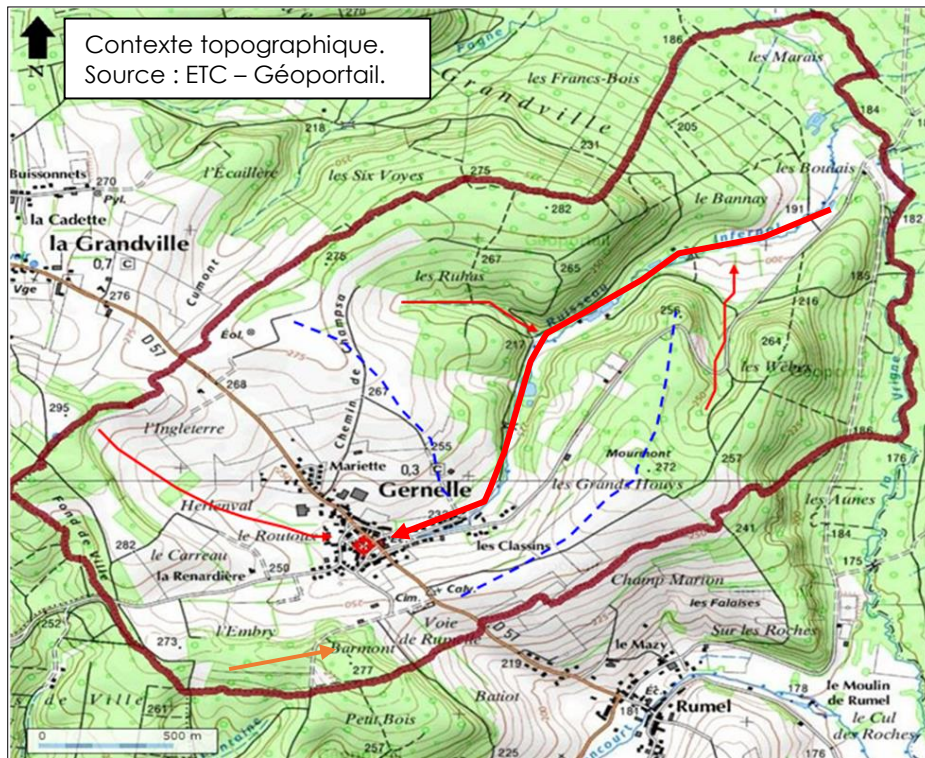


Le territoire de Gernelle est structuré par la présence des cours d'eau de l'Infernal et de la Vrigne :

- l'Infernal en creusant les contreforts du Sinémurien a structuré le relief et donc l'urbanisation de la commune,
- tandis que la Vrigne joue un rôle de frontière naturelle entre Gernelle, Bosséval et Gespunsart, au niveau des terrains primaires.



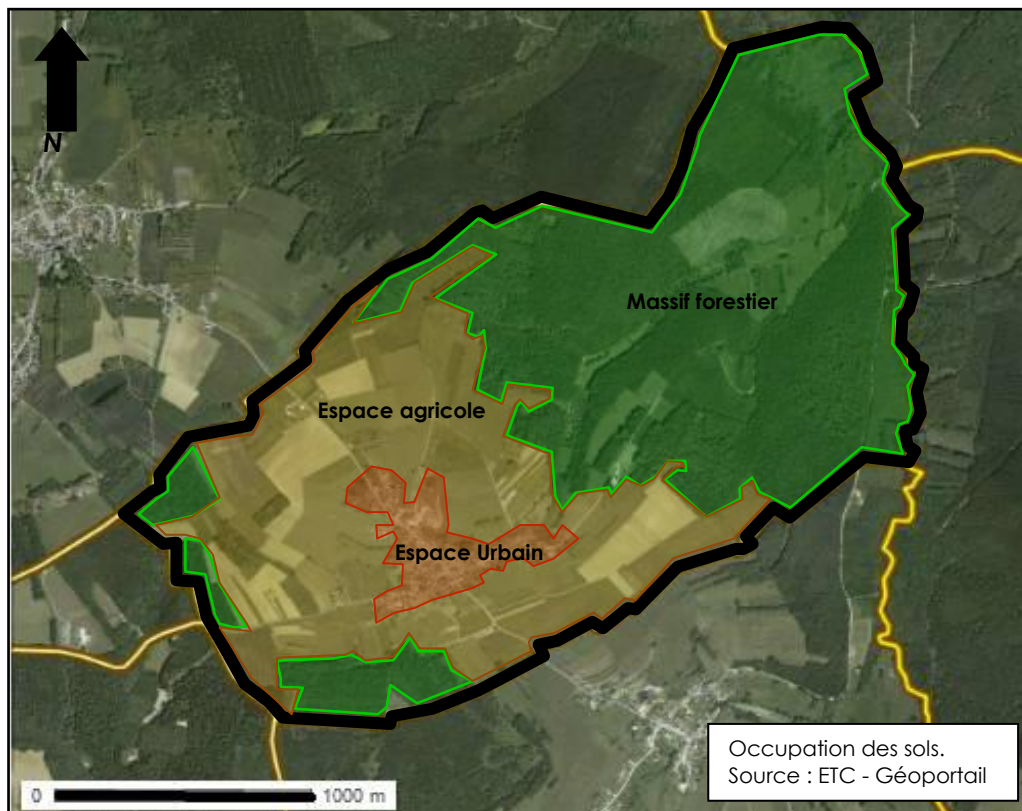
### 1.3. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE



Le point le plus bas sur le territoire est de 178 mètres tandis que le plus haut est situé à 292 mètres.

Thalwegs (rouges) et lignes de crêtes (bleues) témoignent de contreforts doucement vallonnés, tandis que le village se blottit au fond de la vallée plus marquée de l'Infernal.

### 1.4. L'OCCUPATION DES SOLS



Ces conditions géologiques, hydrographiques et topographiques ont déterminé l'occupation des sols, selon différentes typologies :

- **Le massif forestier** couvre une grande partie du territoire de la commune de Gernelle. L'enjeu écologique de cette zone est fort, ces espaces étant intégrés pour la plupart au périmètre de plusieurs ZNIEFF.

Ces espaces boisés forment une amorce du Massif Ardennais, une unité paysagère du département des Ardennes située au Nord du territoire communal.

- **L'espace agricole** encercle l'espace urbain. Il s'agit d'un espace de transition entre l'espace urbain et le massif forestier. Cet espace est composé majoritairement de prairies permanentes ponctuées de quelques cultures fourragères.

- **L'espace urbain** est un village-tas organisé autour d'un axe principal, la RD 57, mais également de l'église.

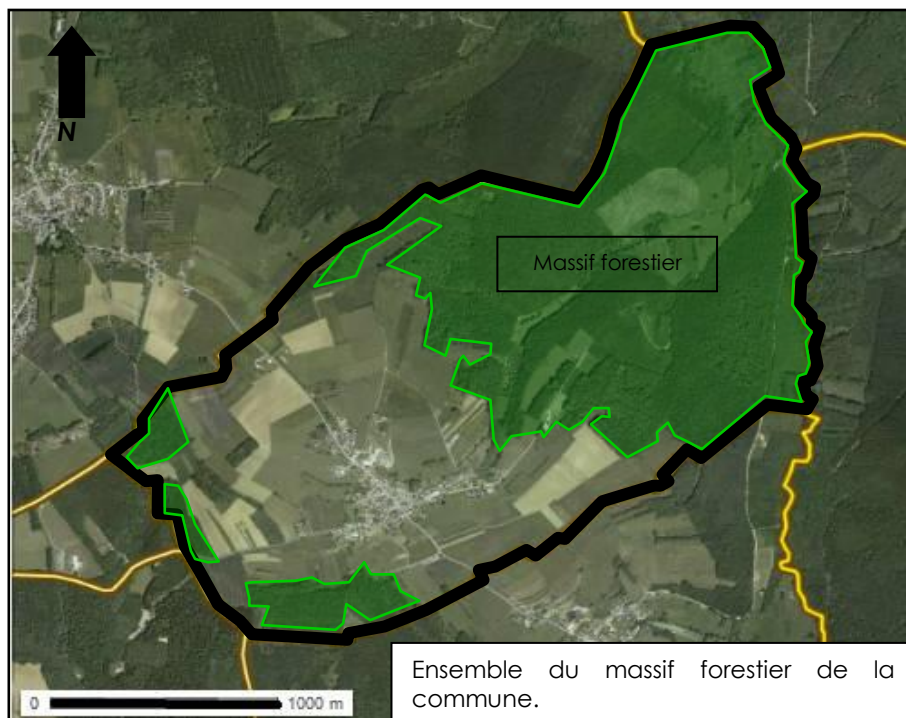
Les voies secondaires assurent la desserte des extensions urbaines, à tendance plus linéaire, le long de la vallée. Ces extensions se traduisent également par un bâti plus récent résultant de l'habitat pavillonnaire.

Ainsi, cette occupation des sols détermine les grandes unités paysagères du territoire.

## 2. LE PAYSAGE

### 2.1. IDENTIFICATION DES UNITÉS PAYSAGÈRES DU TERRITOIRE

#### UNITE PAYSAGERE N°1 : LE MASSIF FORESTIER





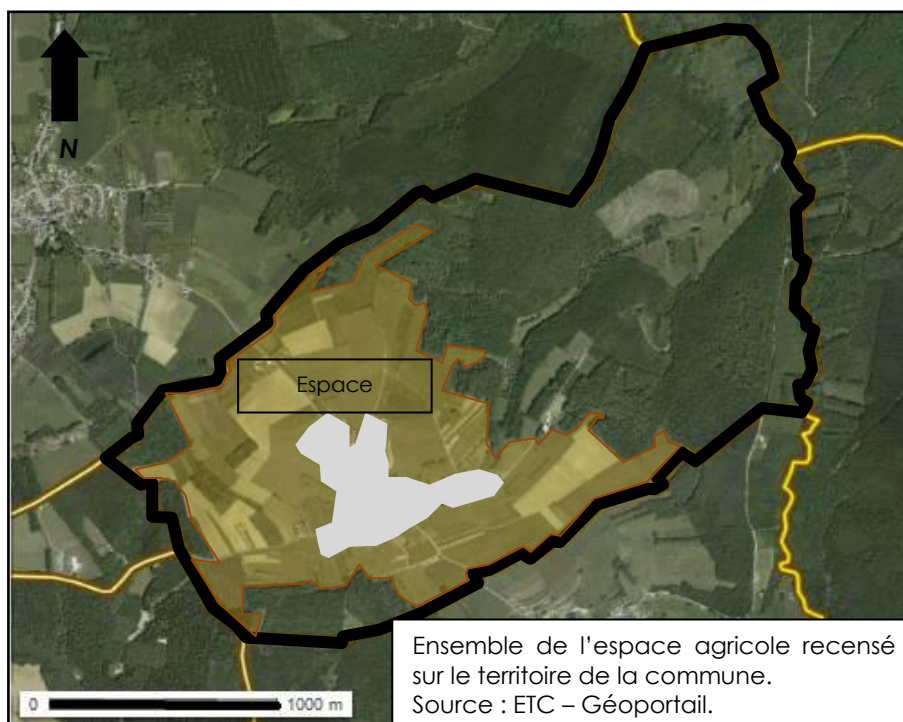
La plus grande partie du massif forestier de la commune de Gernelle est située au Nord / Nord-Est du territoire. Ce massif est composé d'une végétation dense et possède une très grande importance écologique du fait de sa présence au sein de ZNIEFF ou d'une ZICO.

De nombreuses espèces animales et végétales vivent au cœur de ce massif forestier qui demeure ainsi un endroit propice au développement de la faune et de la flore.



En plus d'être une unité paysagère facilement décelable marquant fortement l'identité locale, la forêt joue le rôle d'une protection contre le vent, régule le contexte hydrique et participe ainsi au contrôle naturel des climats.

#### UNITE PAYSAGERE N° 2 : L'ESPACE AGRICOLE



Les glacis agricoles autour du village forment transition entre forêt et urbanisation : ils constituent eux- aussi un élément important de l'identité du territoire de la commune. Il s'agit surtout de prairies permanentes ainsi que de pâtures destinées à l'élevage de bovins. Il existe cependant quelques cultures.



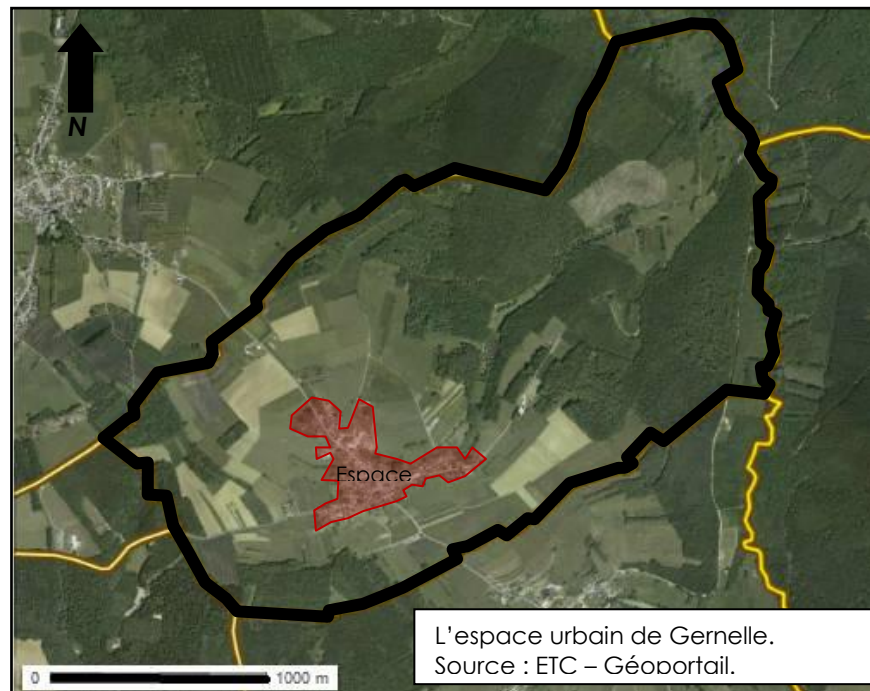
Dans ce paysage ouvert, il reste encore quelques haies et bosquets qui, outre un rôle régulateur et de protection contre le vent, revêtent un potentiel écologique important en tant que zone de refuges et de transition pour certaines espèces. Ils jouent également un rôle prépondérant dans la régulation des écoulements et ruissellements.



### UNITE PAYSAGERE N° 3 : L'ESPACE URBAIN

L'organisation de l'espace urbain de Gernelle permet à la commune de garder son caractère rural.

Ainsi, on retrouve dans la structuration de cet espace urbain des caractéristiques typiquement rurales comme la présence d'anciens usoirs.



L'urbanisation s'étend le long de la RD 57, avec un centre ancien développé autour de l'église. Les extensions récentes se sont développées au Nord et au Sud-Est de ce centre ancien.



## 2.2. PAYSAGE URBAIN : MORPHOLOGIE URBAINE ET TYPOLOGIE DU BÂTI.

Dans le centre ancien, l'alignement des maisons est généralement respecté. Dans les extensions, le parcellaire est plus aéré.

Le centre ancien regroupe un ensemble de maisons mitoyennes et de granges tandis que les extensions sont constituées d'habitats de type pavillonnaire au milieu de la parcelle formant jardin.

Les extensions urbaines se sont développées aux abords du centre urbain.

Si on cumule les superficies respectives des différentes extensions urbaines, on obtient davantage de surface pour un accueil de population moindre. Ainsi, les extensions urbaines ont joué un rôle primordial en termes d'étalement et de consommation d'espace.

### TYPLOGIE DU BÂTI

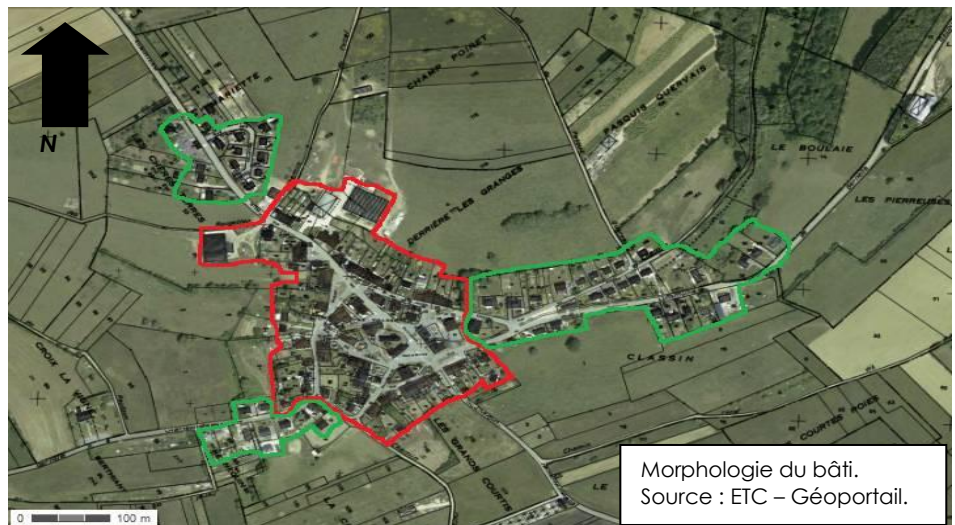
#### BATI ANCIEN.

La continuité du bâti est visible dans le centre ancien. Cette continuité est visible par un certain alignement des différentes maisons. Quelques anciennes bâtisses sont encore présentes dans ce centre. De plus, on peut deviner quelques usoirs qui sont peu mis en valeur et qui sont donc voués au stationnement des véhicules.

**Composition :** le centre ancien est constitué d'alignements denses issus de l'habitat traditionnel. Principalement, cet habitat est représenté par des maisons mitoyennes dans le village. On retrouve également quelques granges, ce qui accentue le caractère rural de la commune.



**Toiture :** les toitures sont le plus souvent à deux pentes, composées d'ardoise et de tuiles. En règle générale, les façades sont parallèles à la route.





**Hauteur :** Les habitations comprennent le plus souvent un rez-de-chaussée et un étage. Il n'y a aucune maison qui excède les deux étages.

**Façades et ouvertures :** Il y a une continuité et une certaine homogénéité dans les façades, principalement construites en calcaire jaune.

## HABITAT LOCAL ET TRADITIONNEL



## BATI RECENT

Dans les extensions urbaines développées aux abords du centre ancien, les habitations sont principalement des habitations pavillonnaires.

Cet habitat est différent de celui que l'on retrouve dans le centre ancien. Ainsi, il n'y a plus l'alignement dense propre au centre ancien. Ces habitations sont le plus souvent placées au milieu de la parcelle, ce qui fait consommer plus d'espace.

On retrouve cette disposition urbaine sous la forme d'opérations d'ensemble, au nombre de deux dans la commune : le lotissement des Classins, situé à proximité de l'entrée de ville en provenance d'Issancourt, ainsi que le lotissement Mariette, situé à proximité de l'entrée de ville en provenance de la Grandville.

On retrouve également des constructions plus récentes dans le bâti au coup par coup.

**PAVILLONNAIRE : LOTISSEMENT LES CLASSINS**



**EXEMPLE D'HABITAT PAVILLONNAIRE : LOTISSEMENT**



**HABITAT PAVILLONNAIRE AU COUP PAR COUP (RUE DU MUGUET)**



## ÉQUIPEMENTS



Les équipements publics tels que la mairie, l'école ou le boulodrome se situent dans le centre ancien. Il n'y a que le stade qui soit situé à l'extérieur. Il est situé juste avant l'entrée de la forêt communale, rue de Rollimpont.

### 2.3. IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES.

La commune ne recense pas de site classé sur son territoire.

Néanmoins, Gernelle détient des éléments remarquables ayant un caractère architectural, esthétique, historique, urbanistique ou paysager. Il s'agit ici de recenser les éléments du patrimoine urbain et paysager méritant d'être préservés au titre de l'article L 151-19 et 23 du code de l'urbanisme.

Selon l'article R421-17 du code de l'urbanisme applicable à ceux-ci, **toute intervention sur des éléments répertoriés nécessitera une déclaration préalable**. Ces éléments ne faisant pas l'objet d'une protection particulière à l'heure actuelle, cet article permet de les protéger de toute intervention intempestive.

#### ÉLÉMENTS REMARQUABLES A CARACTERE RELIGIEUX

Désignation	Église Notre-Dame
Datation	XIX <sup>e</sup> siècle
Adresse ou données cadastrales	Rue des Autrichiens
Intérêt	
Architectural et esthétique	Moyen
Urbanistique	Moyen
Historique	Elevé
Paysager	Faible





Désignation	Calvaire de Gernelle
Datation	?
Adresse ou données cadastrales	Rue des Autrichiens
Intérêt	
Architectural et esthétique	Moyen
Urbanistique	Faible
Historique	Élevé
Paysager	Faible

Désignation	Chapelle de Sainte-Barbe
Datation	1871
Adresse ou données cadastrales	Rue des Autrichiens
Intérêt	
Architectural et esthétique	Moyen
Urbanistique	Faible
Historique	Élevé
Paysager	Faible



ÉLÉMENTS REMARQUABLES DU FAIT DE LEUR CARACTÈRE PAYSAGER OU ARCHITECTURAL



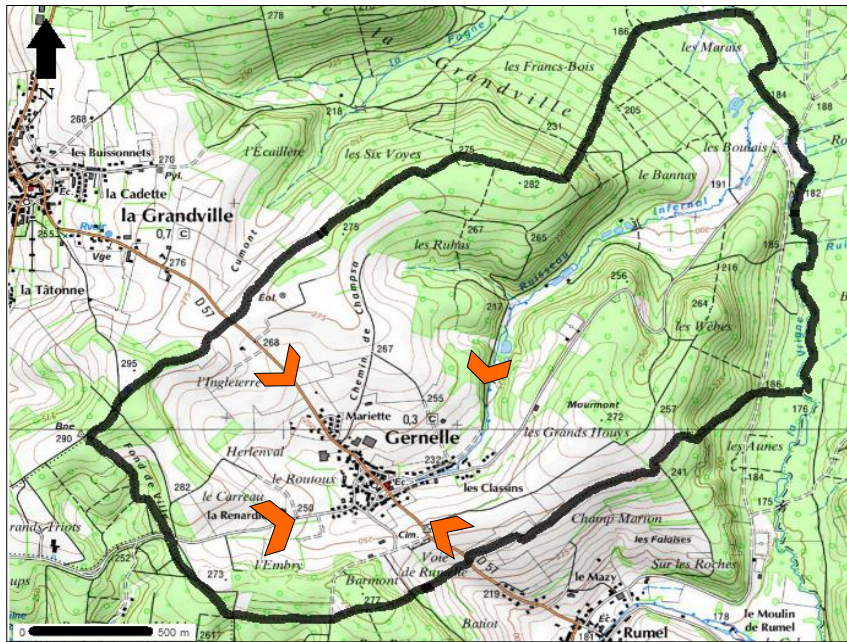
Désignation	Tilleul
Datation	?
Adresse ou données cadastrales	Route Départementale 57/Rue des Autrichiens
Intérêt	
Architectural et esthétique	Élevé
Urbanistique	Moyen
Historique	Moyen
Paysager	Élevé

Désignation	Abreuvoir
Datation	
Adresse ou données cadastrales	Croisement Rue des Autrichiens / Rue du Muguet
Intérêt	
Architectural et esthétique	Moyen
Urbanistique	Moyen
Historique	Élevé
Paysager	Faible



## 2.4. PERCEPTION DU PAYSAGE

### SILHOUETTE URBAINE ET HIÉRARCHISATION DES CÔNES DE VUE.



Les principaux points de vue et repères visuels sont à Gernelle, fortement dépendant des reliefs qui dominent le village.

Ainsi, ces vues offrent de vastes perspectives étendues sur l'intégration urbaine du village et celles des unités paysagères qui composent le territoire.

La commune de Gernelle est traversée par la RD57 qui n'est pas classée à grande circulation.



#### Perception Visuelle N° 1 : vue de l'entrée de ville en provenance de la Grandville

Cette vue offre une vue de la silhouette urbaine. Le tissu urbain de Gernelle est encastré dans une vallée (celle de l'Infernal) et ceci est visible par le fait qu'aucune construction (en dehors d'une maison dont le toit est visible) n'est élevée hors de la vallée, au-delà d'une courbe de niveau formant limite.



#### Perception Visuelle N°2 :

Cette vue depuis l'entrée de la forêt montre l'intégration de la silhouette urbaine au sein de la vallée. Les glacis agricoles sont perçus en tant qu'espaces de transition entre le tissu urbain et le massif forestier.



#### Perception Visuelle N°3 : en provenance de Saint-Laurent.

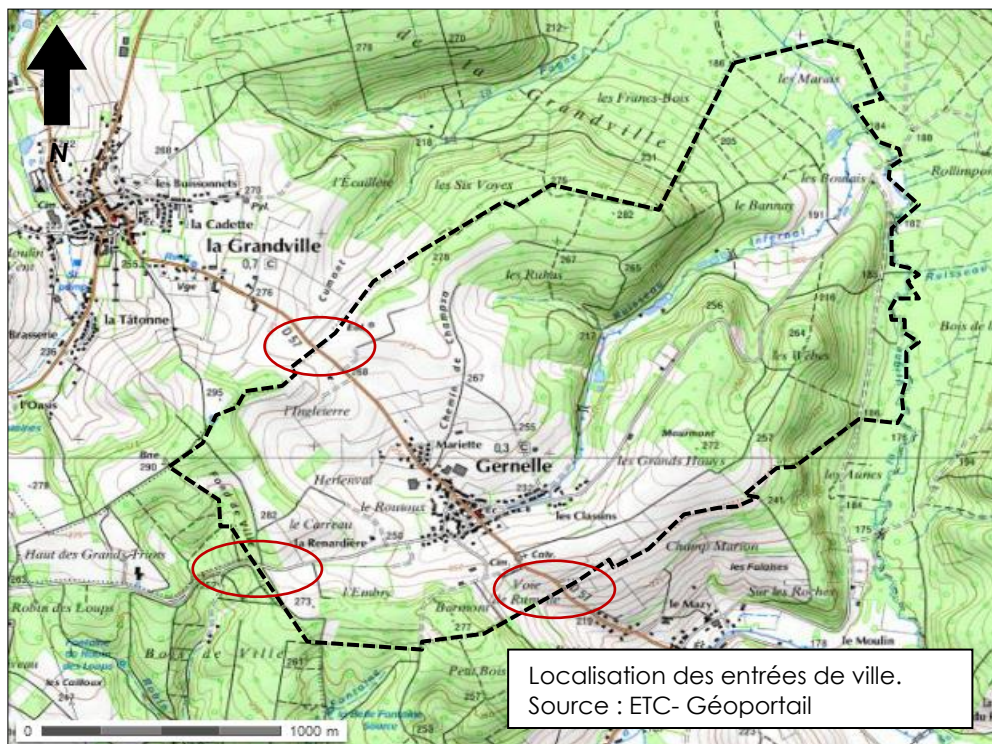
Cette vue offre un regard lointain sur l'ensemble du territoire. Le relief vallonné est perceptible à différents plans : l'arrière-plan où les massifs forestiers sont plus élevés, le second plan où l'espace agricole joue son rôle de transition sur les contreforts en pente douce depuis le tissu urbain jusqu'à la forêt, tandis que le premier plan définit quelques espaces cultivés ponctuels, et le maintien d'une ceinture bocagère autour du village.

**Perception Visuelle N°4 : à proximité du calvaire :**

Cet angle de vue, situé à côté du calvaire, permet de prendre de la hauteur sur le tissu urbain de la commune et de juger de ses limites dans le fond de vallée.



**2.5. LES ENTRÉES DE VILLES**



Il existe deux entrées principales dans la commune, au Nord et au Sud. Ces deux entrées sont situées sur la Route Départementale 57 (qui n'est pas classée à grande circulation), en provenance d'Issancourt-Rumel ou de la Grandville. On peut recenser une troisième entrée, à l'Ouest, en venant de Saint-Laurent, également assez fréquentée.

Toutes ces entrées de ville sont dominantes sur le tissu urbain ; par conséquent, toute intervention sur les coteaux est immédiatement perceptible depuis chacune de ces entrées.

Entrée Nord-Ouest par la Route Départementale 57.

Il s'agit de l'entrée en provenance de la Grandville.



ATOUS	HANDICAPS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aspect rural conservé</li> <li>- Trame végétale de part et d'autre de la chaussée</li> <li>- Cône de vue sur l'église</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mauvaise visibilité sur la suite de la chaussée</li> <li>- Signalisation quasi-invisible au départ de la montée</li> </ul>

Entrée Sud-Est depuis la route départementale 57



Il s'agit de l'entrée en provenance d'Isancourt-et-Rumel.

ATOUS	HANDICAPS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aspect rural conservé</li> <li>- Bonne visibilité due à la forme de la route</li> <li>- Trame végétale de part et d'autre de la voie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée peu valorisée</li> <li>- Entrée peu sécurisée</li> </ul>

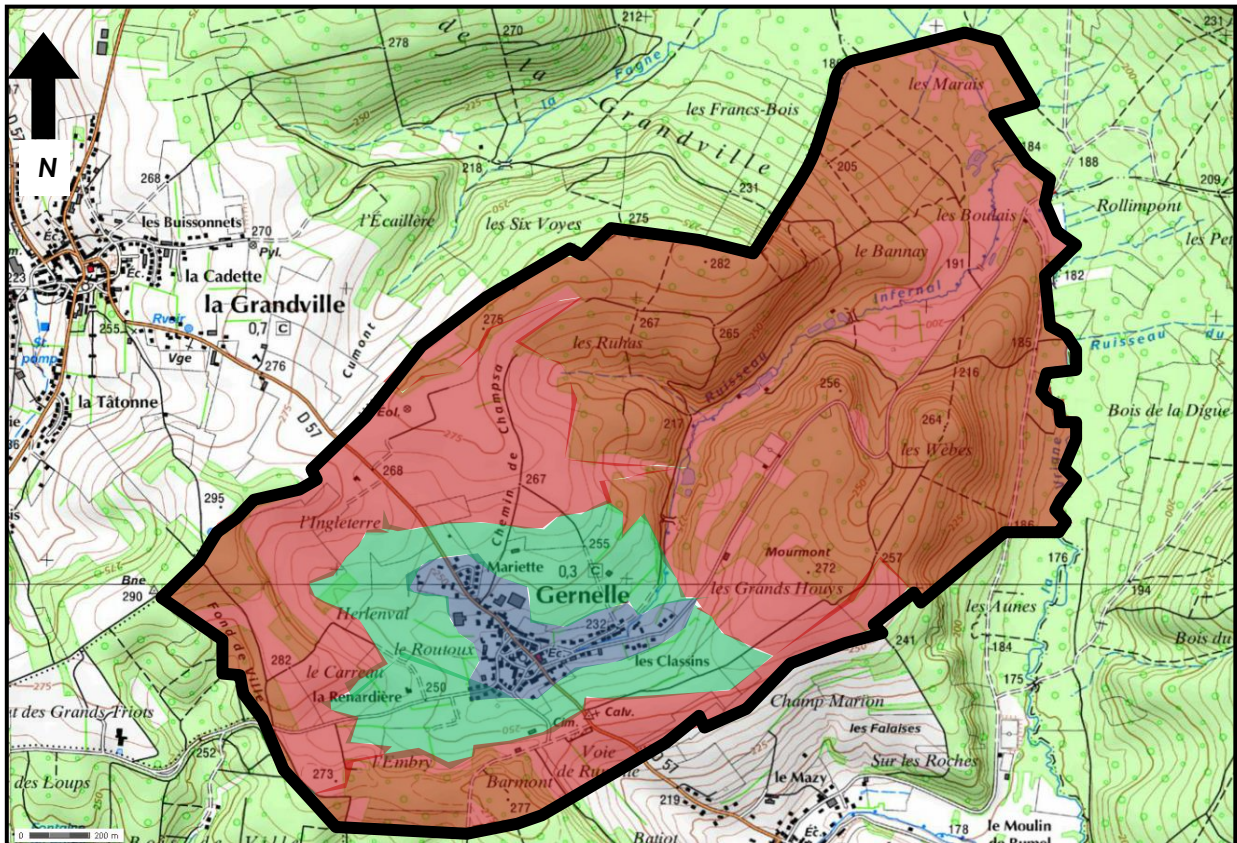
Entrée Sud-Ouest en provenance de Saint-Laurent.

Il s'agit de l'entrée en provenance de Saint-Laurent.



ATOUS	HANDICAPS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aspect rural conservé</li> <li>- Bonne visibilité</li> <li>- Trame végétale de part et d'autre de la chaussée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Entrée peu sécurisée par rapport à la forte pente</li> </ul>

2.6. ÉVALUATION DE LA SENSIBILITÉ PAYSAGÈRE



<b>Légende</b>	
	<b>Zones sensibles</b>
	<b>Zones moyennement sensibles</b>
	<b>Zones peu sensibles</b>

Carte de sensibilité paysagère.  
Source : ETC – Géoportail.

L'évaluation des zones s'effectue en fonction de deux critères :

- La perception visuelle.
- Le maintien d'une particularité paysagère dans son intégralité.

### **DES ZONES SENSIBLES**

---

Les zones sensibles sont celles qui possèdent un attrait paysager et patrimonial particulier.

Par sa présence au sein de ZNIEFF ou du réseau Natura 2000, le massif forestier présente un fort intérêt écologique qu'il est nécessaire de préserver afin d'éviter toute dégradation paysagère.

Le Sud-Est de la commune présente un intérêt paysager et patrimonial fort avec la présence de plusieurs éléments remarquables comme le calvaire ou le tilleul proche du cimetière.

Certaines zones de l'espace agricole considérées comme surélevées peuvent également être classées comme zones sensibles. Ces zones sont visibles depuis les cônes de vue ou même depuis certains sites. Les effets versants peuvent s'y avérer importants.

Ces zones représentent donc des enjeux conséquents.

**Tout aménagement projeté dans ces zones devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble et de précautions particulières permettant de préserver les éléments déterminants du paysage local.**

### **DES ZONES MOYENNEMENT SENSIBLES**

---

Une partie des paysages agricoles peuvent être classée en « zone moyennement sensible ». Le paysage reste sensible au développement de l'urbanisation, en raison d'un effet de versant qui reste important, même si l'urbanisation est proche. Par ailleurs, l'espace agricole pourrait perdre sa principale qualité d'espace de transition entre le tissu urbain et le massif forestier.

**Les aménagements dans ces secteurs devront faire l'objet d'une réflexion globale, afin de ne pas dénaturer le site environnant tant urbain que paysager.**

**Certaines de ces zones peuvent être propices à une urbanisation, de par leur configuration, leur exposition et leur liaison avec l'environnement urbain et paysager.**

### **DES ZONES PEU SENSIBLES**

---

Le tissu urbain et ses proches alentours sont classés en « zone peu sensible » du fait d'une perception visuelle moindre. Cette perception visuelle amoindrie existe à la fois dans le tissu urbain, encadré dans une vallée et sur les territoires agricoles les moins perceptibles, car moins élevés.

Néanmoins, la commune possède une unité paysagère urbaine et d'un patrimoine bâti qu'il convient de préserver afin de conserver l'identité communale. Le tissu urbain s'inscrit dans un paysage local.

L'impact de nouveaux éléments dans le paysage est atténué par l'encastrement du tissu urbain dans la vallée de l'Infernal et par les écrans que constituent les éléments végétaux et l'espace agricole.

### 3. AUTRES ÉLÉMENTS ENVIRONNEMENTAUX A PRENDRE EN COMPTE

#### 3.1. NUISANCES ET RISQUES LIÉS A L'ACTIVITÉ HUMAINE

Qualité de l'air : La région Champagne-Ardenne s'est engagée dans la mise en œuvre du Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER), qui définit les orientations stratégiques du territoire en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le PCAER se substitue au Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) approuvé en 2002

Charleville-Mézières fait partie des zones sensibles identifiées ainsi que les zones à proximité des grands axes routiers ou des zones industrielles. On peut noter la sensibilité de la pointe Nord des Ardennes qui est très sensible pour la pollution en PM 10.

Émission de polluants : Information du public sur la qualité de l'air

L'information du public est une mission inscrite dans la loi LAURE (loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie).

Les actions d'information reposent sur 4 axes :

- l'information en période d'alerte
- l'information quotidienne sur le constat et la prévision,
- l'information sur l'analyse des résultats,
- la sensibilisation et l'éducation.

S'agissant de l'information en période d'alerte, le dispositif départemental des Ardennes s'appuie sur l'arrêté préfectoral n°2008-36 du 5 février 2009. Il est relatif aux procédures à mettre en œuvre en cas de dépassement des seuils de pollution O<sub>3</sub> (ozone) et PM 10 (particules en suspension).

En ce qui concerne la qualité de l'air, [la commune de GERNELLE](#) ne se situe pas en zone sensible. Cependant le PLU doit respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme en son article L. 101-2 et notamment assurer la préservation de la qualité de l'air.

Le projet de PLU de la commune prévoit la valorisation d'aménagements favorisant l'usage des modes de transports doux et des transports en commun. Cette proposition aura un impact favorable sur la qualité de l'air.

### 3.2. SITES ARCHÉOLOGIQUES.

La loi **n°2001-44 du 17 janvier 2001**, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois **n°2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003** et **n°2004-804 du 9 août 2004**, régit les dispositions relatives au patrimoine archéologique.

Les décrets d'application qui en découlent ont modifié la saisine de la D.R.A.C pour :

1. Les secteurs sur les sites archéologiques et dans un périmètre de 100 mètres autour : tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 500 m<sup>2</sup> et plus ;
2. Les secteurs sensibles et dans un périmètre de 100 mètres autour: tous les dossiers de demande d'autorisation de lotir, de permis de construire, de permis de démolir et des installations et travaux divers affectant le sous-sol sur 2000 m<sup>2</sup> et plus ;
3. Le reste du territoire de la commune : les dossiers de demande affectant le sous-sol sur une surface de 10 000 m<sup>2</sup> et plus ;

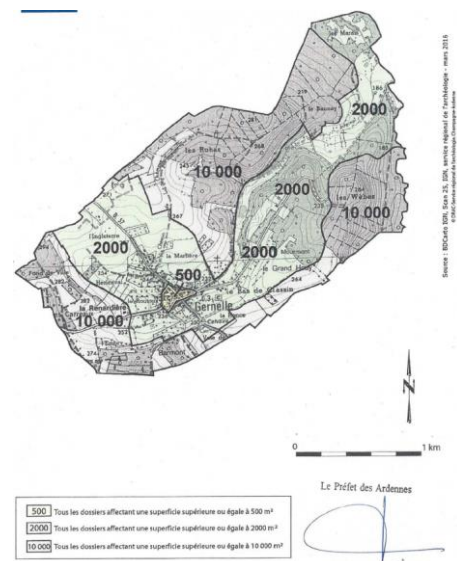
Une redevance d'archéologie préventive issue des lois susvisées, et sous certaines conditions, a été instituée pour tout projet de 1000 m<sup>2</sup> et plus de surface hors œuvre nette sur des terrains de plus de 3000 m<sup>2</sup> et plus.

Par ailleurs, la D.R.A.C. souhaite être saisie pour toute instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux (remembrements, routes, installations classées, etc.) afin que les interventions nécessaires puissent être effectuées en amont de ces travaux.

La DRAC demande que le PLU mentionne les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique:

- code du patrimoine, notamment son livre 1<sup>er</sup>, titre 1<sup>er</sup> et livre IV, titres II, III et IV
- code de l'urbanisme, articles L.425-11, R.425-31 et R.III-4
- code pénal, articles R.645-13, 331-4-2, 322-3-1 et 714-1.

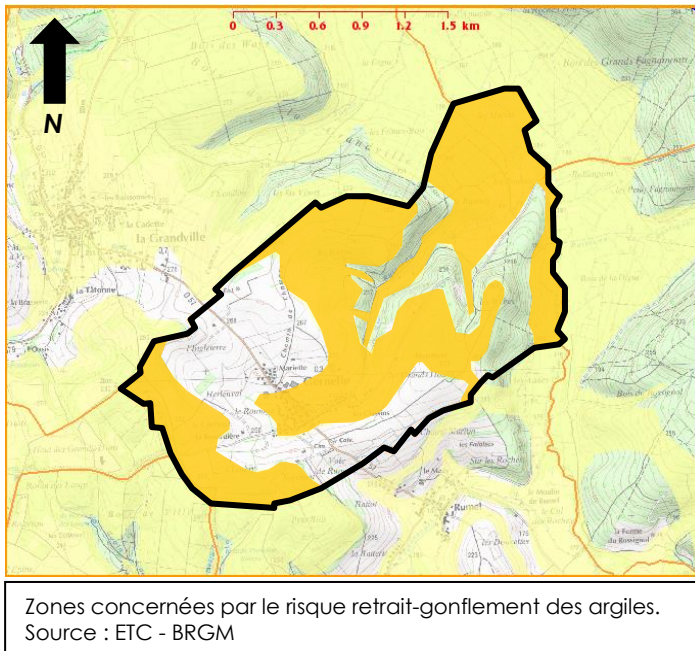
Ci-dessous la cartographie des types de zone affectée d'un seuil de surface permettant de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire de la commune de GERNELLE (annexe de l'avis de synthèse de l'État).



### 3.3. SITES ET MONUMENTS CLASSÉS.

Aucun site ou monument classé n'est recensé à Gernelle.

### 3.4. RISQUES NATURELS.



La commune recense trois arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations, mouvements de terrain et coulées de boue lors de la tempête de 1999.

La commune de Gernelle est soumise au risque sismique. Elle est évaluée au niveau 2, soit un risque faible. De plus, certaines zones du territoire communal sont concernées par un risque faible du retrait et gonflement des argiles.

La commune de Gernelle n'est intégrée à aucun Plan de Prévention des Risques.

**La nouvelle réglementation sismique s'applique sur les constructions neuves et existantes depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011.** En voici quelques extraits :

- 5 zones de sismicité croissantes selon niveau d'aléa (de très faible à fort).
- 5 catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) sont distinguées par l'Eurocode 8 : 4 catégories de bâtiments d'importance croissante (de 1 à IV)

Les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques devront comporter l'attestation d'un contrôleur technique (article R.431-16 du code de l'urbanisme).

### 3.5. LA PROTECTION DES ENTRÉES DE VILLE.

L'amendement Dupont du 2 février 1995 interdit les nouvelles constructions en dehors des zones urbanisées dans une bande de 75 mètres ou 100 mètres autour des voies classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un PLU prévoit d'autres règles justifiées concernant cette bande de 75 ou 100 mètres. Ainsi, une réflexion globale sur l'urbanisation éventuelle aux abords de grandes voies de circulation doit être traitée en prenant en compte :

- les nuisances
- la sécurité
- la qualité architecturale
- la qualité de l'urbanisme et des paysages.

### 3.6. LES NUISANCES SONORES.

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 expose trois enjeux majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus (installations classées).
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat.
- Instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées.

A cet égard, la loi permet de renforcer la prévention de la nuisance d'une part et à contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

La commune de Gernelle n'est pas menacée par des nuisances sonores particulières. Cependant, il faut prendre en compte l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes (la commune de Gernelle dispose d'une salle des fêtes communale).

Les textes relatifs au bruit de voisinage et lieux musicaux (articles R.571-25 à 30 et L.571-1 à 26 du code de l'environnement - circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée).

Pour la réalisation de futurs projets, la commune devra prendre en compte le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 modifiant le code de l'environnement qui stipule l'élaboration d'une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique de manière amplifiée, qu'ils soient existants ou en projet, de manière à éviter tout dommage sur les habitations environnantes.

### 3.7. INVENTAIRES INSTITUTIONNELS.

#### 3.7.1. ZICO ET ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE (ZPS – NATURA 2000)

Le territoire de Gernelle est concerné par la ZICO CA01 et la ZPS directive oiseau n° FR 2 112013 (zones mises en place dans le cadre de la Directive Oiseaux de 1979 visant à désigner des territoires permettant d'assurer le bon état de conservation d'espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares).

Les Zones de Protection Spéciales sont intégrées au réseau européen de sites écologiques nommé Natura 2000 dont l'objectif est de préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et les habitats d'espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire.

Le plateau Ardennais est un des plus grands massifs de la région ; il comprend une richesse biologique particulière.

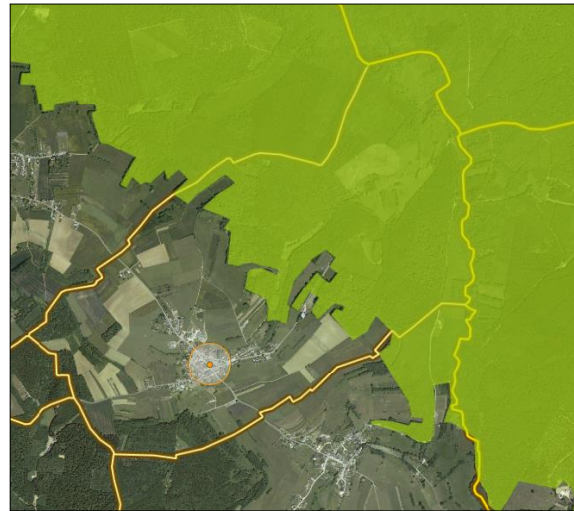
La loi de 1976 relative à la protection de la Nature impose aux documents d'urbanisme de tenir compte des informations relatives à l'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier".

Par ailleurs, le maintien en état de telles zones présente un intérêt biologique, paysager et touristique majeur pour la Commune.

La présence de la zone de protection spéciale (ZPS) est définie par arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 du "Plateau Ardennais". L'ensemble forestier au nord-est du tissu urbain est partie intégrante de ce site Natura 2000.

Intérêt et vulnérabilité de la zone :

- Les espèces à affinité rupestre - Hibou grand-duc et Faucon pèlerin - sont réapparues sur le site respectivement en 1988 et 1994. Les populations, en très faibles effectifs se maintiennent en absence de dérangements des falaises occupées en période de nidification.



Carte de la ZPS à directive Oiseaux avec localisation de Gernelle.  
Source : site officiel de la DREAL.

- Les espèces forestières à affinité submontagnarde, Gélinotte des bois et Tétràs lyre, donnent son originalité à la ZPS.

La Gélinotte des bois reste étendue à l'ensemble du massif mais en faibles densités. Une meilleure localisation des populations couplée à des travaux ponctuels d'amélioration des habitats forestiers devrait permettre une stabilisation, voire une remontée des effectifs. La population de Tétràs lyre, forte de 20 mâles chanteurs en 1982, est très réduite mais encore présente aujourd'hui. Quelques individus isolés sont observés tous les ans sur le plateau.

- Le vieillissement des peuplements forestiers favorise les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

- La petite population de Cigogne noire trouve des conditions idéales dans le Plateau ardennais : forêts étendues, quiétudes, nombreuses zones humides pour son alimentation. Les nouveaux nids méritent d'être localisés avec précision, pour diminuer leur dérangement possible en période de nidification.

Pour le Tétràs lyre et la Cigogne noire, la régression des habitats par réduction de la diversité des milieux forestiers et humides est aussi à prendre en considération.

Le site est globalement dans un bon état de conservation. Il est néanmoins menacé dans son ensemble par les pratiques sylvicoles (localement coupes à blanc, déboisements et plantations résineuses ou feuillues), par les pratiques agricoles (intensification du pâturage, apports d'engrais ou au contraire abandon des prairies), par la pression touristique, et par la dynamique naturelle qui menace les milieux ouverts, aujourd'hui rares et fragiles (fermeture des pelouses, des landes et des tourbières relictuelles). Dans le cas de Gernelle, une vigilance toute particulière doit se porter sur le maintien des boisements et le cadre foncier du massif forestier, afin d'éviter le type d'atteinte connu sur les communes voisines de Bosséval, Vrigne-aux-Bois et Gespunsart, avec le domaine des Margannes, qui arrive pratiquement au finage de Gernelle.

**Quelques espèces représentatives de la flore et de la faune à protéger.**

**Osmonde royale**



**Nacré de la cannerberge**



**Faucon Pèlerin**



**Droséra à feuilles rondes**



**Chouette de Tengalm**



**Grand Rhinolophe**



**Trientale d'Europe**



### 3.7.2. ZNIEFF

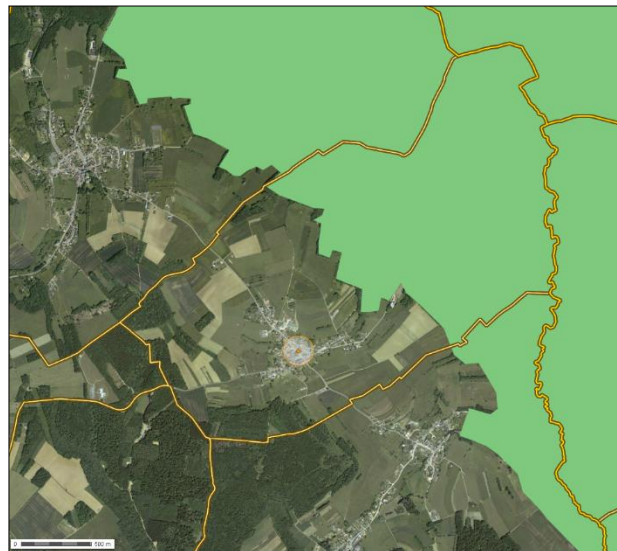
On distingue deux types de ZNIEFF :

- celles de type I : *Espaces homogènes d'un point de vue écologique abritant au moins une espèce ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local ou régional, national ou communautaire. Espaces d'intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local,*
- celle de types II : *constituant de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.*

Le territoire de Gernelle compte deux ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II.

- La ZPS " Plateau Ardennais " précédemment évoquée englobe la ZNIEFF de type 2 n° 210001126 " le Plateau Ardennais ".

La ZNIEFF présente une bonne diversité avifaunistique, le massif forestier et ses abords permettant l'alimentation et la reproduction de très nombreuses espèces d'oiseaux (près de 90). Parmi elles, dix-huit présentent un intérêt particulier et font partie de la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne, notamment le tétras lyre (nicheur très rare et menacé d'extinction en Champagne-Ardenne), la rare chouette de Tengmalm (espèce plutôt montagnarde), la gélinoite des bois (population fragmentée, en régression), le bec-croisé des sapins, le cassenoix moucheté et le sizerin flammé (nicheurs très rares), l'engoulevent d'Europe (en régression sensible), le grimpeur des bois (oiseau d'origine montagnarde) et dans les milieux plus ouverts, la pie-grièche grise et la pie-grièche écorcheur (nicheurs assez peu communs), le torcol fourmilier, l'alouette lulu.... La ZNIEFF abrite également les seuls grands corbeaux de toute la Champagne-Ardenne.



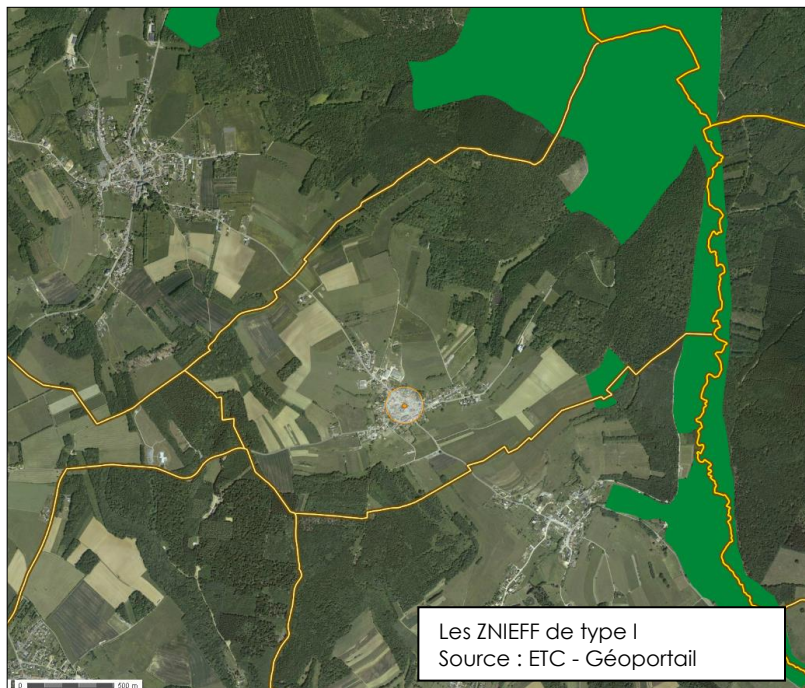
La ZNIEFF de type II.  
Source : ETC - Géoportail

Les pics (pic mar, inscrit sur la liste rouge régionale, pic noir, pic épeiche, pic vert et pic épeichette) sont fréquents. Les ruisseaux et les rivières accueillent le cincle plongeur (inscrit sur la liste rouge régionale), espèce indicatrice d'une bonne qualité des eaux, ainsi que diverses bergeronnettes (bergeronnette des ruisseaux, bergeronnette grise, bergeronnette printanière).

De nombreux rapaces survolent les forêts en quête de nourriture ou peuvent également y nicher (faucon hobereau, inscrit sur la liste rouge régionale, autour des palombes, bondrée apivore, épervier d'Europe, buse variable, faucon crécerelle, busard Saint-Martin, etc.).

Gernelle comprend deux ZNIEFF de type 1 :

- " Vallée de la Vrigne et Vallons Forestiers du Bois des Grandes Hazelles au Bois de Neufmanil, de Rumel à Gespunsart. "
- " Marais, prairies hygrophiles et mésohygrophiles du secteur de Gernelle à Vivier-au-Court. "



- **" Vallée de la Vrigne et Vallons Forestiers du Bois des Grandes Hazelles au Bois de Neufmanil, de Rumel à Gespunsart "**

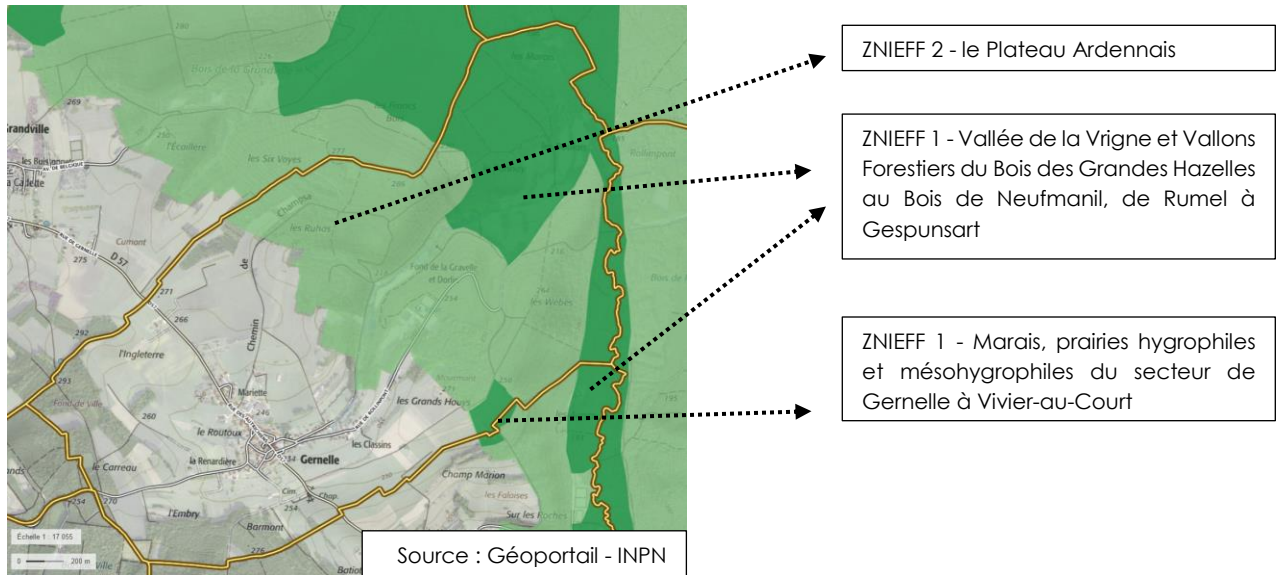
La Znieff regroupant la vallée de la Vrigne et les vallons depuis le Bois des Grandes Hazelles jusqu'au Bois de Neufmanil se situe entre les communes de Gespunsart au Nord et de Rumel au sud.

C'est une Znieff à dominante forestière : très typique et adaptée aux sols acides du lieu, elle comprend la chênaie (la plus répandue) et, au fond des vallons et dans la vallée, l'aulnaie-frênaie et l'aulnaie tourbeuse à sphaignes. Le territoire de la Znieff inclut également diverses formations non forestières : prairies humides dans la vallée, végétations de hautes herbes, marais, fragments de pelouses et de landes, prairies humides.

L'intérêt floristique est très important avec la présence d'espèces remarquables comme le chrysanthème des moissons, ou encore, dans les prairies humides, une orchidée, le coeloglosse vert, et dans les végétations de hautes herbes, le ményanthe trèfle d'eau. Toutes ces espèces sont rares dans les Ardennes et souvent en voie de disparition.

La faune recèle de multiples richesses. Les invertébrés, en particulier les insectes, sont très diversifiés et souvent d'origine montagnarde : de nombreux papillons dont le damier de la succise, protégé en France, libellules et sauterelles se rencontrent dans la Znieff (en tout une vingtaine d'espèces inscrite sur les listes rouges des insectes menacés de Champagne-Ardenne). Le site héberge divers reptiles (vipère péliade et coronelle lisse) et batraciens intéressants (belle station de crapaud accoucheur).

Les mammifères sont tout aussi bien représentés, l'espèce la plus remarquable étant la musaraigne de Miller, rare en France et qui possède ici une de ses plus importantes populations de tout le département. Plusieurs espèces de rapaces fréquentent la forêt (épervier d'Europe, faucon hobereau, chouette de Tengmalm), de même que de nombreux pics et certains passereaux comme la bécasse, la gélinotte des bois, la bécassine des marais...



**Méyanthe trèfle d'eau**



**Musaraigne de miller**



- **"Marais, prairies hygrophiles et mésohygrophiles du secteur de Gernelle à Vivier-au-Court."**

Le marais d'Issancourt ainsi que les prairies hygrophiles à mésohygrophiles les mieux conservées et les plus riches du secteur de Gernelle à Vivier-au-Court ont été regroupés dans une Znieff constituée de six zones proches. Les limites du marais d'Issancourt reprennent la délimitation de la Znieff initiale ; elle a été prolongée au nord-ouest pour prendre en compte un talus routier à arabette glabre (seule station connue dans les Ardennes pour cette espèce rare) et à l'est pour englober les parcelles louées par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne. D'autre part plusieurs ensembles de prairies hygrophiles et mésohygrophiles liées au vallon du ruisseau d'Issancourt (trois zones), ainsi que des prairies de même nature le long du ruisseau de Thiwé (deux zones) ont été intégrées à la Znieff. Le marais d'Issancourt est l'un des seuls marais tourbeux des Crêtes préardennaises qui subsiste encore dans la région. Il se compose d'une mosaïque de roselières et d'autres végétations à hautes herbes, de plus en plus envahies par les broussailles de saule cendré.

Dans les mares, les ruisseaux et ruisselets se développent une importante faune d'invertébrés, source de nourriture pour les épioches, les truites et les batraciens situés à proximité. On y remarque la rainette verte (inscrite sur le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des amphibiens de Champagne-Ardenne).

Le site constitue un terrain de chasse pour de nombreuses libellules venant des étangs situés à proximité. Trois sont rares inscrites sur la liste rouge régionale des insectes : le leste dryade, la grande aeschne et la cordulie métallique.

Près de 80 espèces d'oiseaux différentes ont été observées au niveau des prairies et du marais. Parmi celles-ci, trois sont inscrites sur la liste rouge des oiseaux rares et menacés de Champagne-Ardenne : la locustelle luscinoïde (nicheur très rare et en régression alarmante), la pie-grièche écorcheur et la pie-grièche grise (nicheur peu commun).

Certains mammifères y ont été également observés : le muscardin dans les saulaies et la musaraigne aquatique à proximité de la fontaine du Paradis (inscrite sur la liste rouge régionale et protégée au niveau national).

**Ményanthe trèfle d'eau**



**Orchis Incarnat**



**Rainette Arboricole**



**Leste Dryade**



**Pie Grièche Grise**



### 3.8. CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Le territoire présente par conséquent des particularités contribuant à la reconnaissance de continuités écologiques qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU :

-On peut en effet distinguer le massif forestier propre au massif ardennais (et correspondant à la ZPS, avec notamment la cigogne noire, le pic mar, le Pic noir, la Bondrée apivoire, la Gélinothe des Bois), au nord-est de la commune et les boisements aux franges sud-ouest du territoire. Entre ces entités boisées, le réseau de haies et bosquets bocagers à travers les versants agricoles contribuent à assurer des liaisons favorables aux déplacements de certaines espèces (pie grièche écorcheur, Chevêche d'Athéna). Ce réseau est certes souvent interrompu, mais l'élaboration du PLU est l'occasion de sauvegarder l'existant, voire de le renforcer pour reconstituer ces habitats fragiles et les continuités nécessaires au maintien des espèces répertoriées.

-En renfort de ce réseau bocager l'Infernal joue un rôle important, notamment par le biais de sa ripisylve ; il maintient également la capacité de déplacement des poissons et autres organismes aquatiques, pouvant parfois être menacés par des aménagements intempestifs du cours d'eau.

### 3.9. TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame verte et bleue (TVB), l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement, est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Afin de contribuer à la préservation des territoires, des milieux naturels et des espèces, la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, prévoit l'élaboration, dans chaque région, d'un **schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**, sous l'égide de la Région et de l'État.

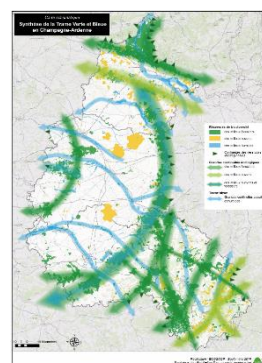
Ce schéma constitue un document-cadre de référence visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en faveur de la biodiversité et à faciliter un aménagement du territoire respectueux des continuités écologiques.



Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc. La DREAL conduit, en co-élaboration avec le Conseil régional, la définition de la Trame Verte et Bleue champardennaise, au travers notamment :

- ▶ de l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- ▶ du pilotage du comité régional trames verte et bleue (CR-TVB) ;
- ▶ de l'accompagnement des acteurs impliqués dans cette démarche (collectivités locales, parcs naturels régionaux, associations, socio-professionnels,...).

Issu d'un travail réalisé avec l'ensemble des acteurs de la région, le projet de SRCE de Champagne-Ardenne a été arrêté par le Président de la Région et le Préfet de région par arrêté conjoint le 4 décembre 2014. Ces travaux seront engagés d'ici la fin de l'année 2012. **Celui-ci a été approuvé par l'assemblée régionale le 16 octobre 2015 et par arrêté préfectoral portant adoption le 8 décembre 2015.**



En application de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 du préfet de la région Champagne-Ardenne et conformément à l'article L. 371-3 du code de l'environnement, le projet de schéma régional de cohérence écologique fait l'objet d'une enquête publique entre le 1<sup>er</sup> avril et le 20 mai 2015.

Le projet de SRCE de Champagne-Ardenne est composé des documents suivants :

- ▶ un résumé non technique ;
- ▶ une partie introductive explicitant le contexte général et réglementaire du SRCE (tome 1) ;
- ▶ un diagnostic des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques (tome 2) ;
- ▶ un rapport méthodologique pour la définition des composantes de la trame verte et bleue régionale (tome 3) ;
- ▶ un atlas cartographique de la trame verte et bleue régionale au 1/100 000ème (tome 4) ;
- ▶ un plan d'action stratégique (tome 5) ;
- ▶ un dispositif de suivi et d'évaluation (tome 6) ;
- ▶ un rapport environnemental (tome 7).

► **Quelle est l'échelle de précision de la cartographie du SRCE ?**

La trame verte et bleue se compose de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, cartographiés dans le SRCE à une échelle de 1/100 000ème.

Les corridors écologiques ont été représentés sur les cartes par un symbole linéaire de largeur fixe et de bordures floues. Cette représentation n'a pas vocation à représenter l'emprise réelle des parcelles constituant le corridor, mais seulement un secteur qui présente une fonction de corridor écologique, à une échelle du 1/100 000ème.

Les réservoirs de biodiversité ont eux aussi été délimités à une échelle du 1/100 000ème, avec des limites « lissées », dont les bordures devront faire l'objet d'une adaptation locale. Ces réservoirs concernent des espaces « remarquables », issus de zonages environnementaux de protection ou d'inventaire préexistants (Natura 2000, ZNIEFF...), et des espaces de nature plus « ordinaire », retenus pour leurs caractéristiques paysagères (diversité de structure, grande surface, compacité...).

► **Que signifie la « prise en compte » du SRCE par un document d'urbanisme ?**

Tel que défini dans les codes de l'urbanisme et de l'environnement, un document d'urbanisme doit « prendre en compte » le SRCE. La « prise en compte » est le niveau d'opposabilité le plus faible entre deux documents. D'après la jurisprudence, la « prise en compte » impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales [du SRCE] sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (Conseil d'État, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

La prise en compte laisse donc une marge d'adaptation et de dérogation locale aux orientations du SRCE, à condition de pouvoir justifier de l'intérêt d'y déroger ; justification qui peut être apportée par :

- le projet du territoire (projet de développement économique localisé, besoin d'aménagement en un lieu précis du territoire sans solutions alternatives...);
- une étude locale de la TVB, permettant de préciser et d'adapter la cartographie des continuités écologiques proposées dans le SRCE : définition plus précise de la localisation et de l'emprise d'un corridor ou d'un réservoir, identification des milieux et parcelles qui composent les continuités écologiques, vérification de la pertinence locale des composantes cartographiées dans le SRCE

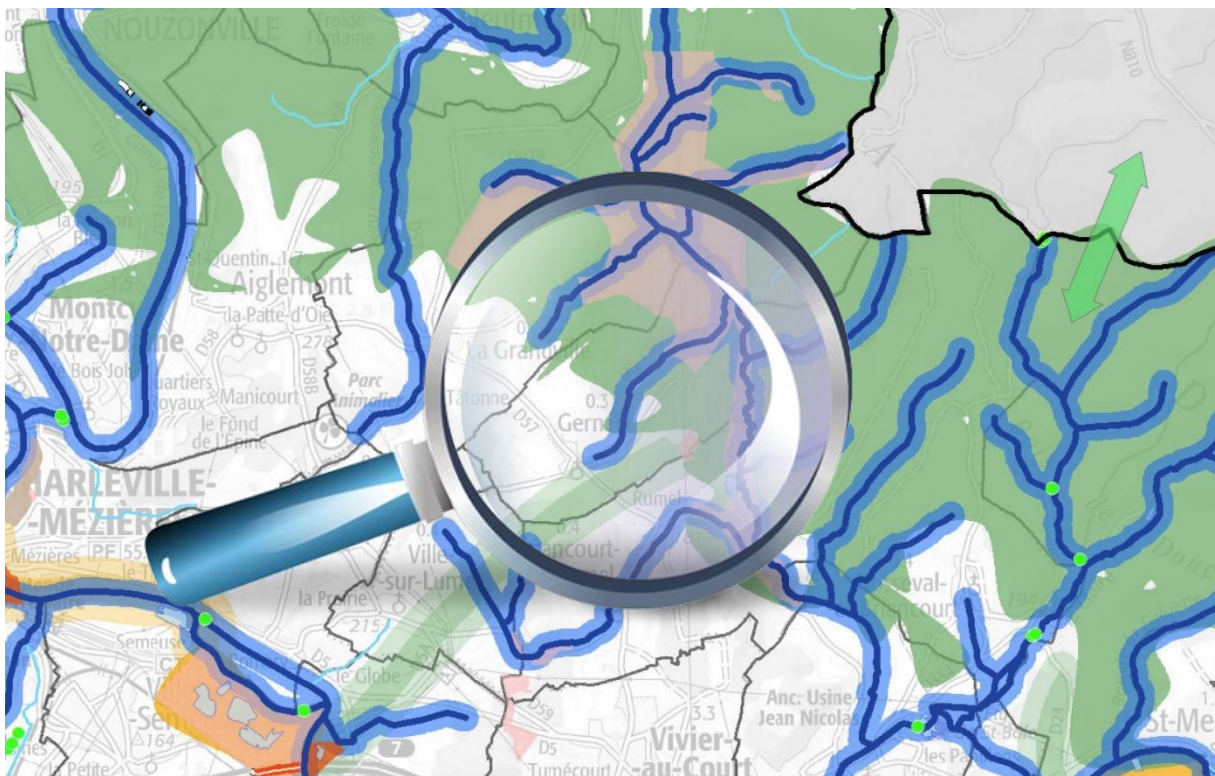
► **Quelle articulation entre l'échelle régionale (SRCE) et l'échelle locale (document d'urbanisme) ?**

L'articulation entre l'échelle du SRCE et celle du document d'urbanisme, se traduit par :

X Le fait que les cartes du SRCE d'échelle 1/100 000ème, ne peuvent en aucun cas être zoomées à l'échelle locale, ni « projetées » sur une carte d'échelle plus précise : définies au 1/100 000ème, elles ne peuvent être utilisées qu'à cette échelle ;

X La possibilité de préciser localement les composantes (réservoirs et corridors) identifiés dans les cartes du SRCE. Cette possibilité de préciser la cartographie du SRCE passe notamment par la réalisation d'études de la TVB locales, et peut concerner :

- ✓ La définition plus précise de l'emprise réelle de la composante ainsi que des milieux qui la composent ;
- ✓ L'adaptation de l'objectif assigné à la composante ;
- ✓ Voire l'identification de continuités écologiques complémentaires, d'échelle plus locale et non répertoriées dans le SRCE.

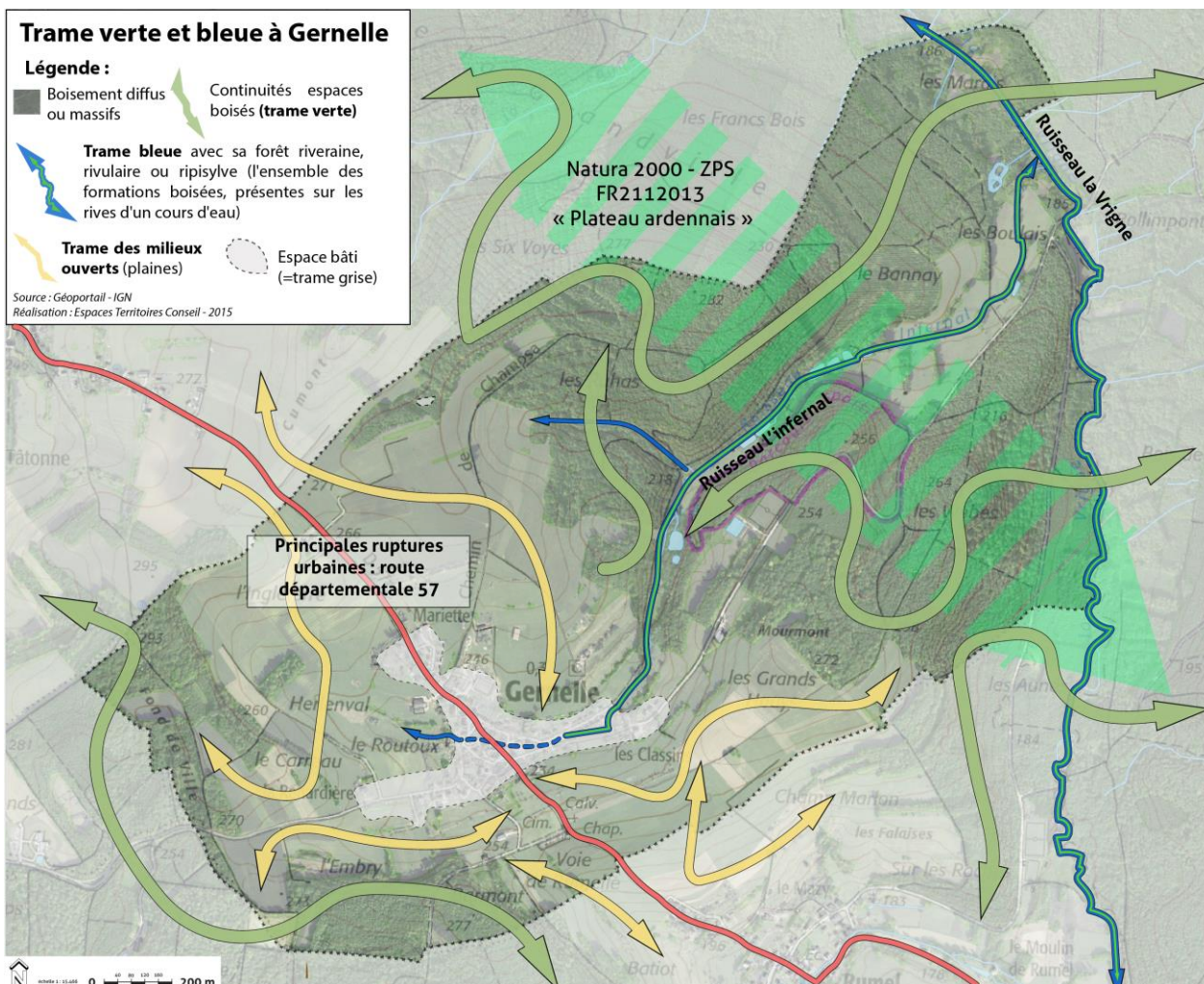


SRCE Champagne Ardenne – dalle C6 p. 9 | Source : DREAL

<p><b>Trame des milieux aquatiques</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> — Trame aquatique</p> <p><input type="checkbox"/> — Plan d'eau de plus de 1 ha</p> <p><input type="checkbox"/> — Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)</p> <p><b>Trame des milieux humides</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> — Réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver</p> <p><input type="checkbox"/> — Corridor écologique des milieux humides</p> <p><b>Trame des milieux boisés</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> — Réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> — Corridor écologique des milieux boisés</p> <p><b>Trame des milieux ouverts</b></p> <p><input type="checkbox"/> — Réservoir de biodiversité des milieux ouverts à préserver</p> <p><input type="checkbox"/> — Corridor écologique des milieux ouverts</p>	<p><b>Corridors multi-trames</b></p> <p><input type="checkbox"/> — Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)</p> <p><b>Fragmentation potentielle</b></p> <p><input type="checkbox"/> — Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier</p> <p><input type="checkbox"/> — Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées</p> <p><input type="checkbox"/> — Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier</p> <p><input type="checkbox"/> — Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées</p> <p><input type="checkbox"/> — Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)</p> <p><b>Continuités inter-régionales et nationales</b></p> <p><input type="checkbox"/> — Grande continuité écologique nationale</p> <p><input type="checkbox"/> — Réservoir de biodiversité inter-régional</p> <p><b>Autres éléments</b></p> <p><input type="checkbox"/> — Limite départementale</p> <p><input type="checkbox"/> — Limite communale</p> <p><input type="checkbox"/> — Autres cours d'eau (hors trame aquatique)</p>
--	---

La Trame Verte et Bleue et notamment les corridors écologiques sont protégés par un classement spécifique dans le règlement du PLU. Par exemple les réservoirs de biodiversité à l'Est de la commune (site Natura 2000 ZPS) sont classés en Np avec un classement en espace boisé classé.

Il existe une zone agricole entre le massif forestier et la zone urbanisée qui abrite de nombreuses prairies et constitue une zone de transition. Le ruisseau « l'Infernal » qui traverse cette zone agricole et des espaces bocagers forme une trame verte et bleue. On relève également la présence de zones humides sur le territoire communal.



### 3.10.LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES DU 30/12/2006

La loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a été abrogée et remplacée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 qui a modifié plusieurs codes.

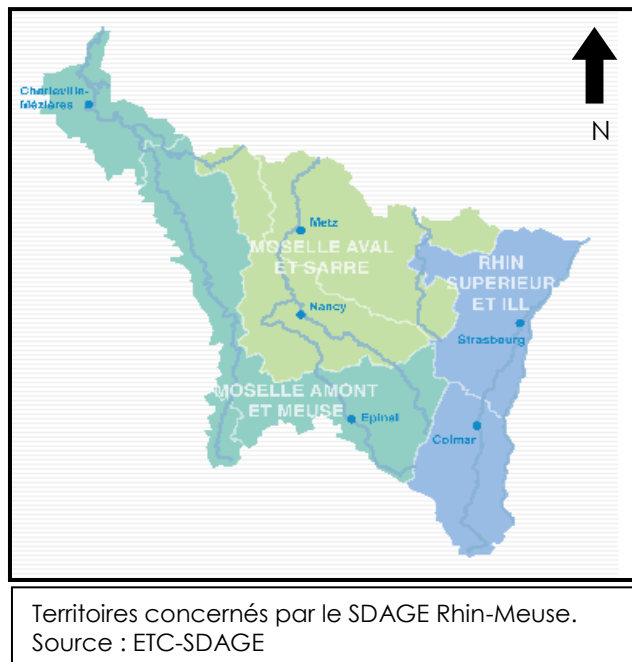
Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire. Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Cette loi a de ce fait des incidences sur les Plans Locaux d'Urbanisme, tant au niveau de l'assainissement que de la maîtrise du ruissellement.

Gernelle fait partie du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Rhin-Meuse, dans le périmètre du district « Meuse ».

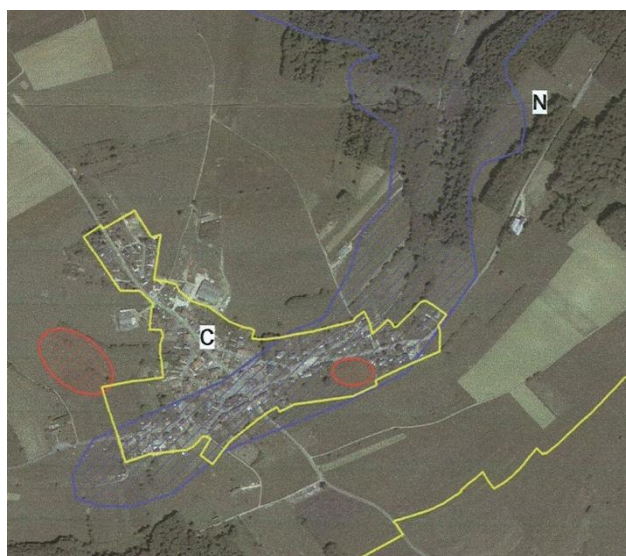
Dix enjeux sont ciblés pour ce SDAGE Rhin-Meuse :

- Restaurer les cours d'eau.
- Protéger les eaux souterraines.
- Poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord.
- Distribuer une eau potable à tout moment.
- Améliorer la dépollution.
- Sauvegarder les zones humides.
- Réduire les dommages des inondations.
- Contrôler les extractions de granulats.
- Intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.



Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, pour la période 2016-2021, a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°2015-327 en date du 30 novembre 2015.

### **Particularités propres à Gernelle : les zones humides**



Zones humides de Gernelle – Sources : DDT 08

amphibiens, notamment pour la reproduction.

Pour mémoire, il faut rappeler que 50 % des oiseaux dépendent des zones humides et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées ; par ailleurs, les zones humides ont un pouvoir d'épuration qui permet une économie de traitement de l'eau potable estimée à 2000 euros par hectares par habitant par an. De manière générale, les abords du ruisseau l'Infernal accueillent des zones humides intéressantes à maintenir, avec des petits étangs qui ont été aménagés au cœur du massif forestier, en amont du village.

Le ruisseau et ses zones humides constituent également des zones d'accueil pour les

D'autres secteurs ponctuels ont été répertoriés aux abords immédiats du village, au lieu-dit " Classin " et au-dessus du chemin de la Renardière.

### 3.11. ASSAINISSEMENT ET MAITRISE DU RUISSELLEMENT

Le **décret 94-469 du 03.06.1994** impose aux communes la **réalisation d'un zonage** de leur territoire, distinguant notamment les secteurs relevant de l'assainissement collectif de ceux relevant de l'assainissement non collectif (autonome ou semi-groupé).

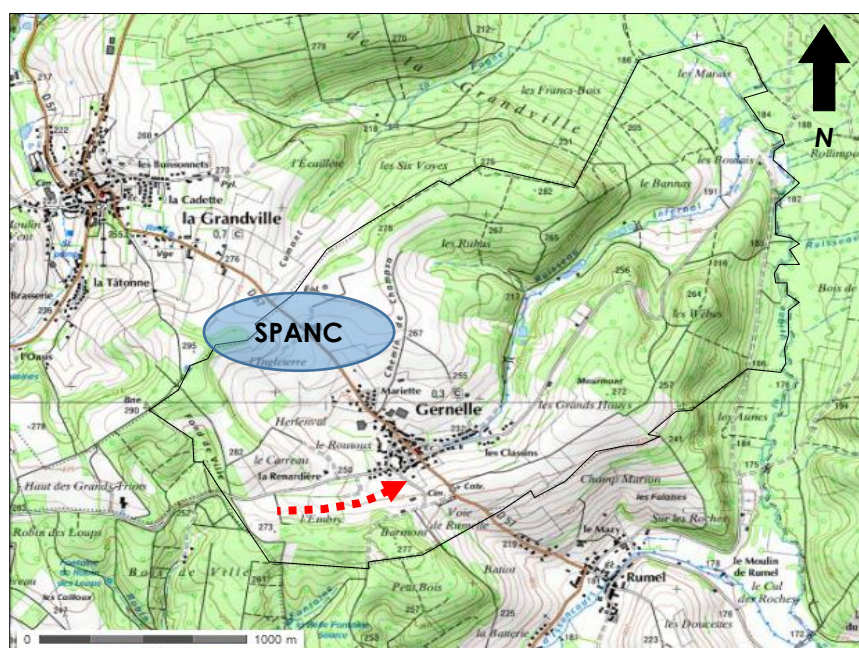
La commune de Gernelle a approuvé son zonage d'assainissement le 28 décembre 2005 ; la commune a ainsi opté pour un assainissement à dominante collectif. Seul un secteur « isolé » est à l'assainissement individuel au Nord de la commune

Les eaux sont ainsi acheminées vers une station communale de traitement naturel par roselière, située près du stade.

- L'article 35 de la loi sur l'eau fait obligation aux communes :

- de définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- de définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.



Les ruissellements au niveau du lieu-dit Hennequin, font apparaître des ruissellements intermittents en amont du village ; par souci de préservation de ce fond humide et de temporisation, toute imperméabilisation du fond est à éviter.

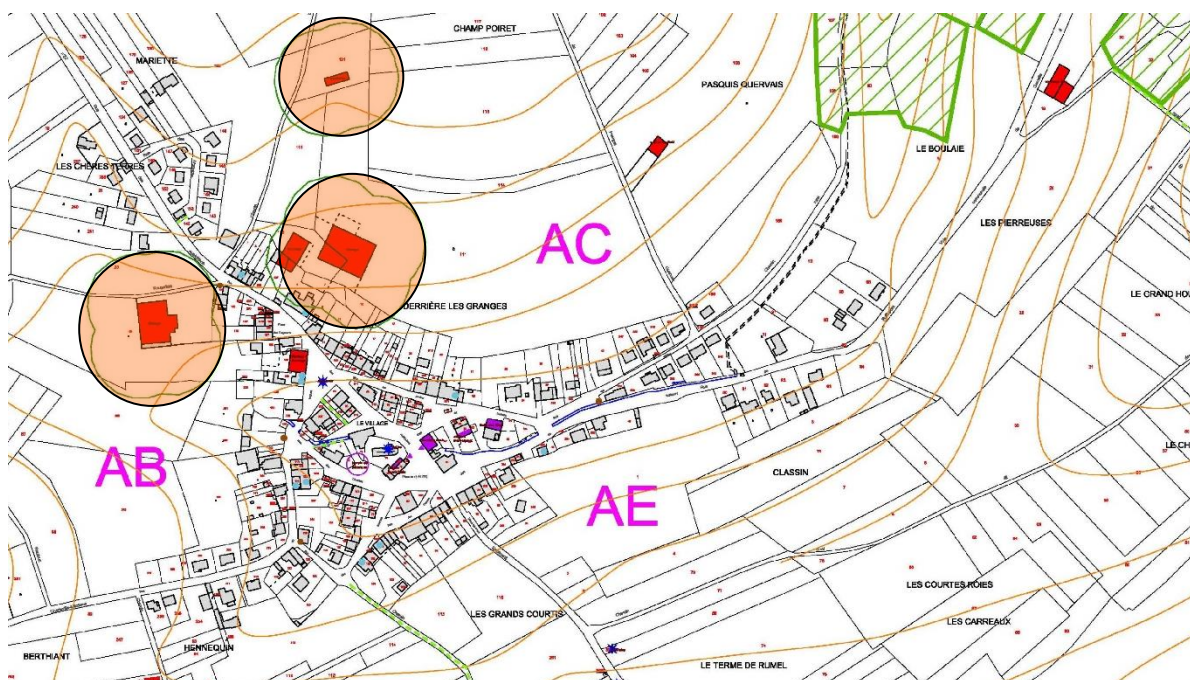
**Les plans d'assainissement sont en annexes du PLU.**

### 3.12. BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE.

Afin de concilier le développement de l'activité agricole et de l'urbanisation, il est nécessaire que le PLU prenne en compte les contraintes d'éloignement minimum (100 ou 50 mètres selon s'il s'agit d'une installation classée ou non) liées à l'existence de bâtiments d'élevage.

A Gernelle, les bâtiments agricoles implantés sont soumis au Règlement sanitaire Départemental, et induisent par conséquent un recul de 50 mètres minimum.

La commune de Gernelle recense deux exploitations d'élevage. Un poulailler doit cependant être pris en compte et génère une zone de recul.



### 3.13. ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

La réglementation applicable relève des articles R.1321-1 et suivants du code de la Santé Publique. « La présente section est applicable aux eaux destinées à la consommation humaine définies ci-après :

1° Toutes les eaux qui, soit en l'état, soit après traitement, sont destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques, qu'elles soient fournies par un réseau de distribution, à partir d'une citerne, d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, en bouteilles ou en conteneurs, y compris les eaux de source ;

2° Toutes les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale, y compris la glace alimentaire d'origine hydrique.

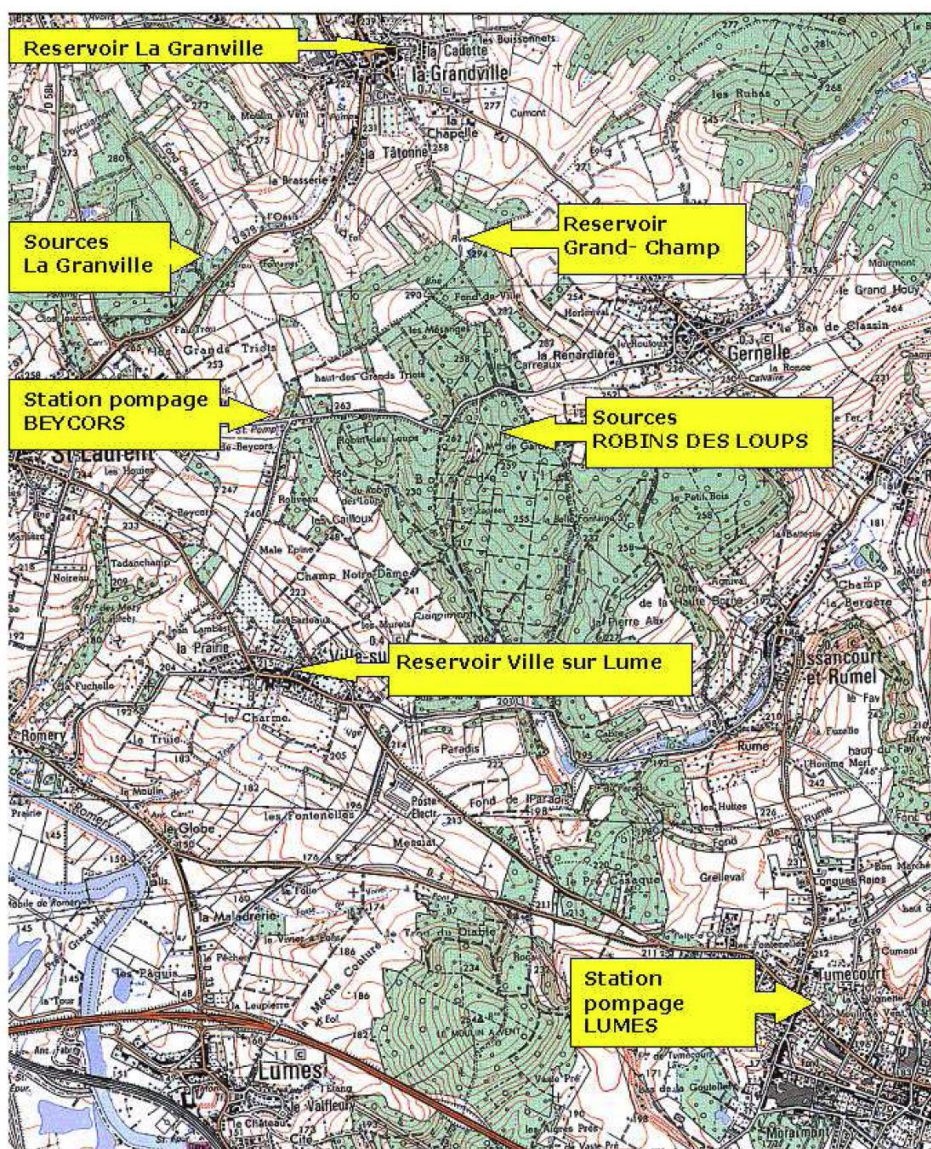
La présente section n'est pas applicable aux eaux minérales naturelles et aux eaux relevant de l'article [L. 5111-1](#). »

Les installations en eau potable devront respecter les dispositions des articles L.1321-1 et suivants et R.1321 et suivant du code de la santé publique. Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, l'usage d'un puits privé pour l'alimentation humaine des particuliers reste possible et se trouve soumis aux dispositions du code de santé publique.

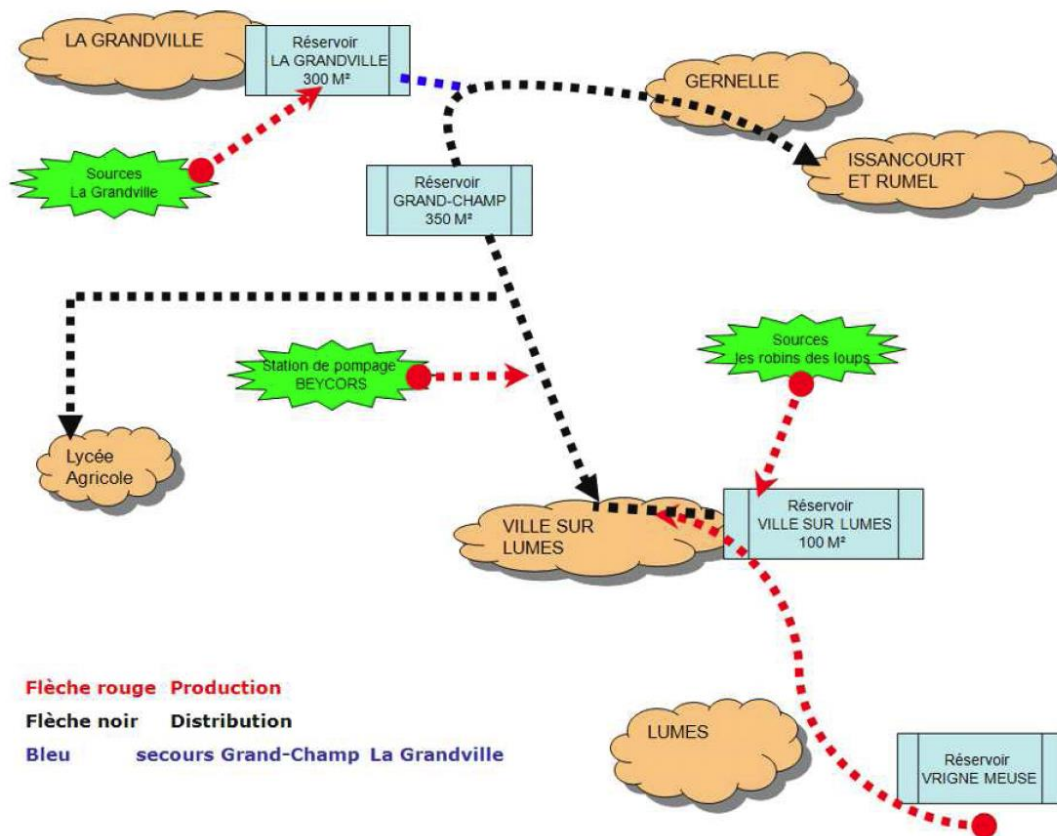
Néanmoins, conformément à l'article R.111-11 du code de l'urbanisme, les dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distributions d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité des constructions ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Gernelle est rattachée au Syndicat des eaux des Hauts de Beycors pour son alimentation en eau potable, celui-ci étant alimenté par trois ressources en eau :

- le puit « des haut de Beycors » BSS : 00696X001 sources de la Grandville (alimentation d'un réservoir de 300 m<sup>3</sup> situé sur la commune de Saint-Laurent)
- le captage de la « Fontaine Robin des Loups », BSS: 00696X0153, situé sur la commune de Ville-sur-Lumes (réservoir de 100 m<sup>3</sup>)
- en point si besoins, le forage «Des Haut de Beycors », BSS : 00696X0125, situé sur la commune de Saint-Laurent (réservoir de 300 m<sup>3</sup>), secouru par l'adduction sur le réseau de Lumes.
- le forage de « La Source des Trois Fontaines» (BSS : 00692X0056), situé sur la commune de La Grandville.



Source : © Document fourni par le syndicat des Hauts de Beycors - novembre 2013



Source : © Document fourni par le syndicat des Hauts de Beycors - novembre 2013

Par ailleurs, lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, l'usage d'un puits privé reste possible et soumis aux dispositions du Code de la Santé publique.

Il sera nécessaire de préciser :

- «pour les constructions à usage unifamilial alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation est soumise à déclaration auprès de l'ARS »,
- «pour les constructions à usage collectif ou agroalimentaire alimentées en eau à partir d'un point d'eau privé, cette alimentation doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale»,
- «l'autorisation de construire ne pourra être délivrée qu'après vérification de la qualité de l'eau et de l'adéquation entre la capacité de la ressource et les besoins à satisfaire. Dans ce cas, l'alimentation en eau doit respecter les articles R.13 21-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine »

### 3.14.LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L2212-2, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT).

La lutte contre l'incendie peut être assurée à partir d'un réseau, de point d'eau artificiel ou de cours d'eau naturel.

La charte départementale sur la défense Extérieure contre l'incendie du 27 décembre 2004 stipule les principes généraux de l'utilisation du réseau potable :

- Chaque hydrant doit avoir un débit de 60 m<sup>3</sup> (17l/s) sous 1 bar (0.1Mpa) de pression minimum,
- Chaque point d'eau naturel et/ ou artificiel doit fournir un volume de 120 m<sup>3</sup> utilisable en deux heures,
- La distance entre chaque hydrant doit être inférieure à 200 m.

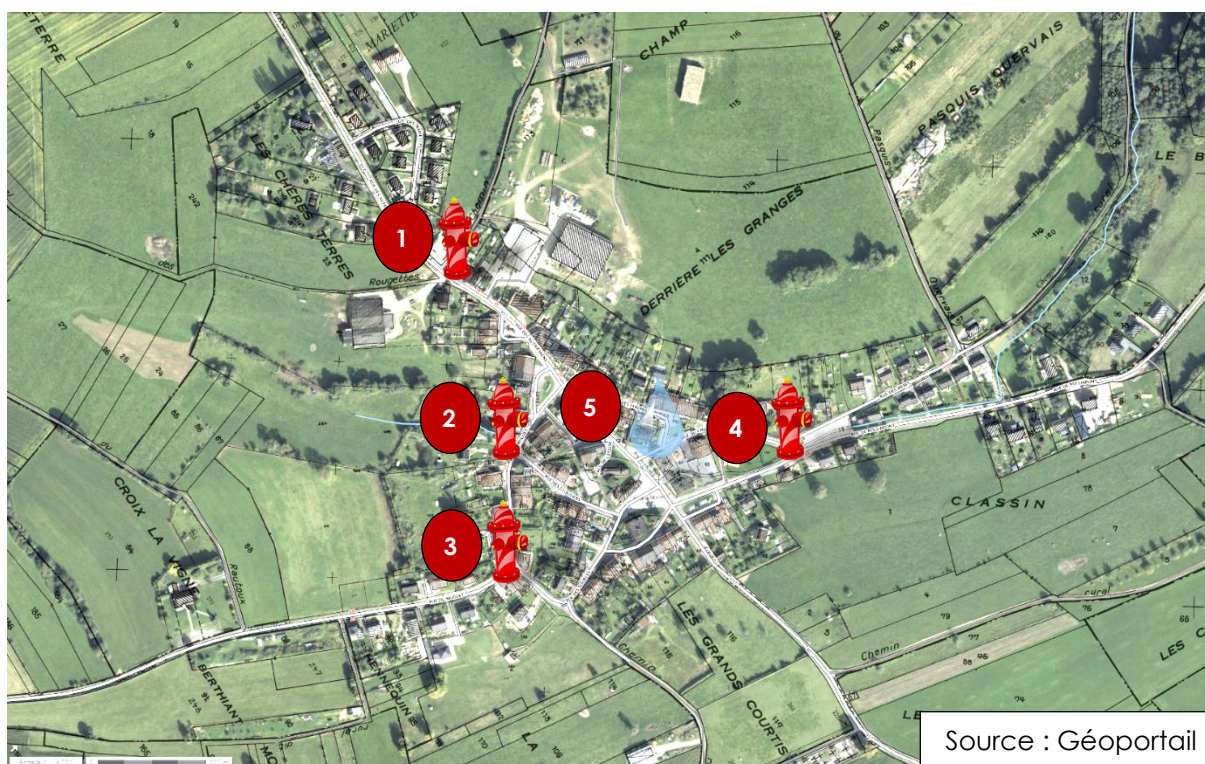
La commune possède une défense extérieure contre l'incendie jugée correcte et aux normes. Il y a quatre poteaux d'incendie sur le territoire de la commune et un puisard, places des Forgerons.

N°	Situation du poteau d'incendie (Type PI100)	Diamètre	Débit maximum (m <sup>3</sup> /h)	Débit à 1 bar (m <sup>3</sup> /h)	Remarques
1	Rue du Muguet, à l'angle de la rue des Sources	150	93	68	
2	Rue du Muguet, face au Stop de la rue des Cloutiers	150	77	77	Capot détérioré, H.S ou manquant
3	40, rue des Autrichiens, côté ferme Havet Guy	100	97	88	
4	Route de Rollimpont - Angle de la rue des Webes	100	64	54	Capot détérioré, H.S ou manquant
5	Puisard place des Forgerons	installation empêchant la manœuvre, signalisation absente, fermé avec cadenas			

Les zones d'extensions de l'urbanisation (Secteur de la Croix La Vigne et Secteur Rennequin), la défense extérieure contre l'incendie sera assurée par le PI n°001 situé rue du Muguet (prescription du SDIS).

Par ailleurs, rappelons que dans ces secteurs mal protégés l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pourra s'appliquer : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Ainsi l'état des lieux tel qu'il résulte de la visite de contrôle de 2015 fait état des capacités satisfaisantes de tous les poteaux incendie. Le puisard de la Place des Forgerons demande pour sa part une amélioration, les manœuvres étant difficiles et la signalisation étant absente (panneau).



Source : Géoportail

### 3.15. LE TRAITEMENT DES DÉCHETS.

La loi du 13 juillet 1992 a été abrogée par ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000.

La réglementation en vigueur est définie par :

- la directive cadre sur les déchets n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- les articles L.514-1 et suivants et R.514-1 et suivants du code de l'environnement ;
- les articles L.2224-13 à 17 et R.2224-29 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets des ménages.

Cette réglementation expose les grandes orientations en matière de traitement des déchets :

- la collecte sélective et la valorisation des déchets
- le traitement des déchets autres que les déchets ménagers
- les installations de collecte et de traitement.

Par ailleurs, un plan départemental de gestion des déchets du BTP, conformément à la circulaire du 15 février 2000, a été approuvé le 4 mars 2004.

**A Gernelle, la collecte sélective des déchets est assurée par la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan « Ardenne Métropole »** qui a fait appel à un prestataire de services chargé de cette collecte.

Les ordures ménagères a lieu tous les mercredis et la collecte sélective un vendredi sur deux.

Plus d'information sur : <http://www.ardenne-metropole.fr/content/download/46014/542205/file/GERNELLE.pdf>

Un contrôle sur la qualité du tri est effectué à chaque ramassage.

La Communauté d'Agglomération gère la déchetterie implantée à Lumes, ouverte le lundi, mercredi, samedi, et destinée à recueillir les déchets ne pouvant être déposés dans les bacs individuels. Un ramassage des encombrants est organisé deux fois par an (avril et octobre).

La commune a pris connaissance aussi du Plan de Prévention et des Gestion des Déchets Non Dangereux des Ardennes, le PLU s'attache à lui être compatible.

Concernant la zone de stockage des déchets en cas de catastrophe naturelle ou accidentelle, il s'agit de la zone occupée par la station d'épuration.



### 3.16. LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS L'URBANISME.

Le document d'urbanisme doit prendre en compte les récentes évolutions législatives avec notamment la loi de programme Grenelle 1 (octobre 2008) et la loi d'engagement national portant sur l'environnement dite loi « Grenelle 2 ».

Il s'agira de prendre en compte plusieurs problématiques dans le PLU, à savoir :

- Économiser l'espace : objectif de densité, lutte contre l'étalement urbain, favoriser le développement des ÉcoQuartiers,
- Gérer les déplacements : favoriser la desserte des transports en commun,

- Préserver la biodiversité : éviter d'empiéter sur les espaces agricoles et naturels, favoriser les continuités écologiques lorsqu'il y a lieu,
- Promouvoir les énergies renouvelables : maison passive, développement de l'énergie d'utilisation solaire, performances énergétiques à favoriser pour les constructions anciennes ou récentes,
- Gérer l'eau : gestion raisonnée de l'eau, limiter les surfaces imperméables des sols,
- Gestion des déchets : privilégier le tri sélectif,
- Informer la population : favoriser une démarche participative quant au développement durable de la commune.

### 3.17. LES SITES ET SOLS POLLUÉS

#### **Qu'est-ce qu'un site pollué ?**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées et sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles dues à certaines pratiques agricoles ou aux retombées de la pollution automobile près des grands axes routiers.

De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes. Pour connaître les anciens sites industriels d'une commune, vous pouvez consulter BASIAS.

#### **Contexte et objectifs du recensement :**

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- ▶ **Recenser**, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- ▶ **Conserver** la mémoire de ces sites ;
- ▶ **Fournir** des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

D'après la base de données BASOL et BASIAS, aucun site ancien ou en exploitation pollué n'est recensé.

## 4. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

### Fondements communaux du projet

- Débloquer un parc de logement saturé, pour pouvoir répondre aux demandes, tout en assurant une maîtrise du développement de l'urbanisation permettant de maintenir les atouts et l'identité d'une commune rurale aux portes de la ville
- Tout en restant dans les limites des équipements existants :
  - . 31 habitants supplémentaires en 12 ans.

### Niveau de population pris en compte

- Population 2008 : 343 habitants

- Population 2010 : 358 habitants

(Population légale au 1<sup>er</sup> janvier 2013)

Tendance démographique :  
 .+ 8,7 %(moyenne)



Base de calcul

#### OBJECTIF 1 ASSURER LE DESSEREMENT DES MENAGES



Garder le même nombre d'habitant,  
 compte tenu de la tendance de  
 diminution de la taille des ménages

	Taille des ménages	Nombre de ménages/logements
2010	2,65	135
2025	2,4	150



**15 logements supplémentaires  
 à prévoir pour le desserement  
 des ménages**

#### OBJECTIF 2 RENOUVELER LE PARC



Prendre en compte la destruction, la  
 vétusté des logements et le  
 changement d'usage

**Renouvellement du parc estimé  
 à 5 % sur 12 ans**



**7 logements pour renouveler le  
 parc  
 $135 \times 5\%$**

#### OBJECTIF 3 ACCUEILLIR UNE NOUVELLE POPULATION

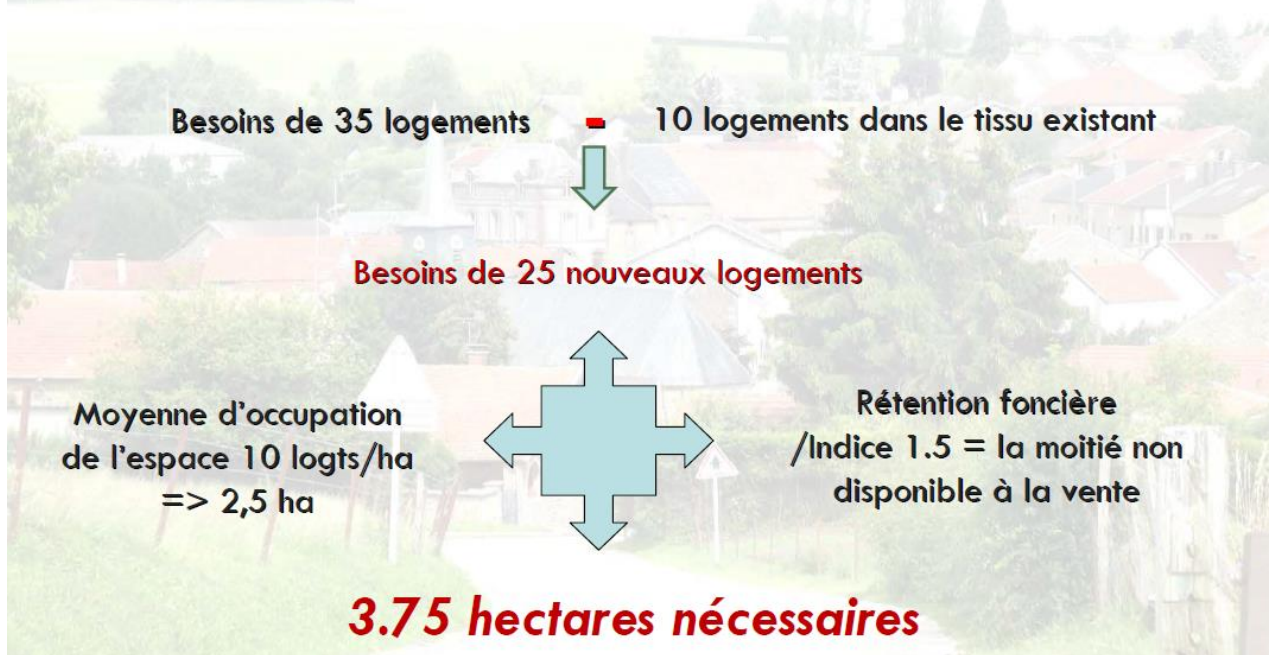


Tendance  
 ⇒ accroissement progressif de la  
 population évalué à 8,7 % de la  
 population

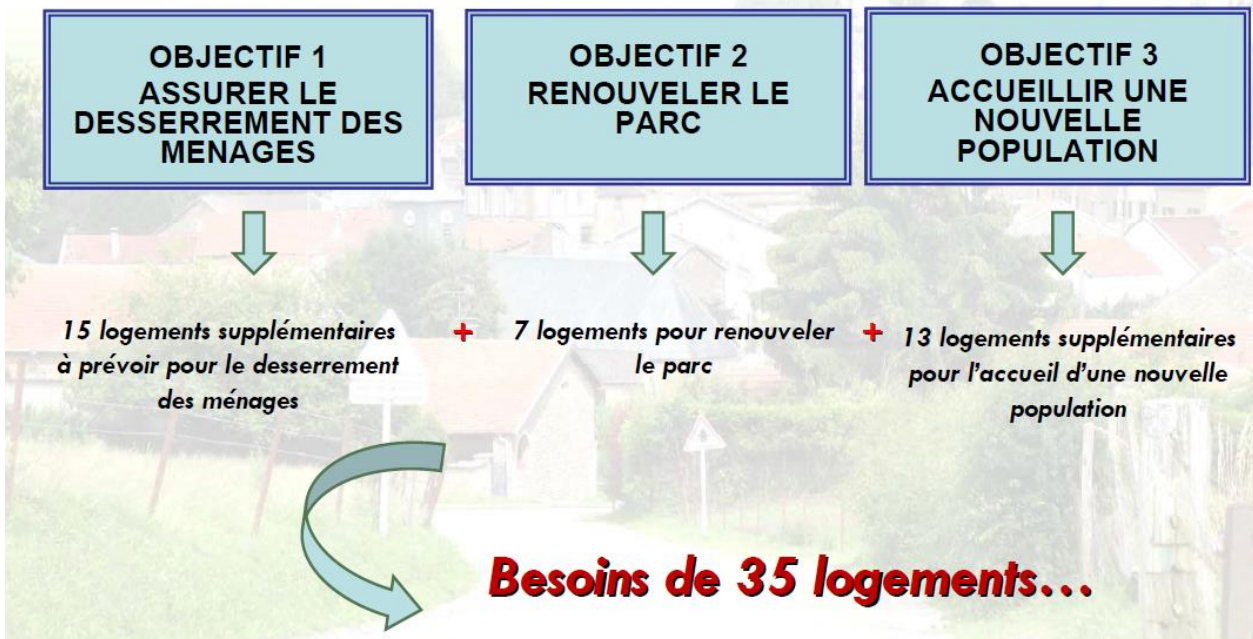


**+ 31 habitants, soit 13  
 logements supplémentaires  
 pour l'accueil d'une nouvelle  
 population**

## Perspectives d'évolution



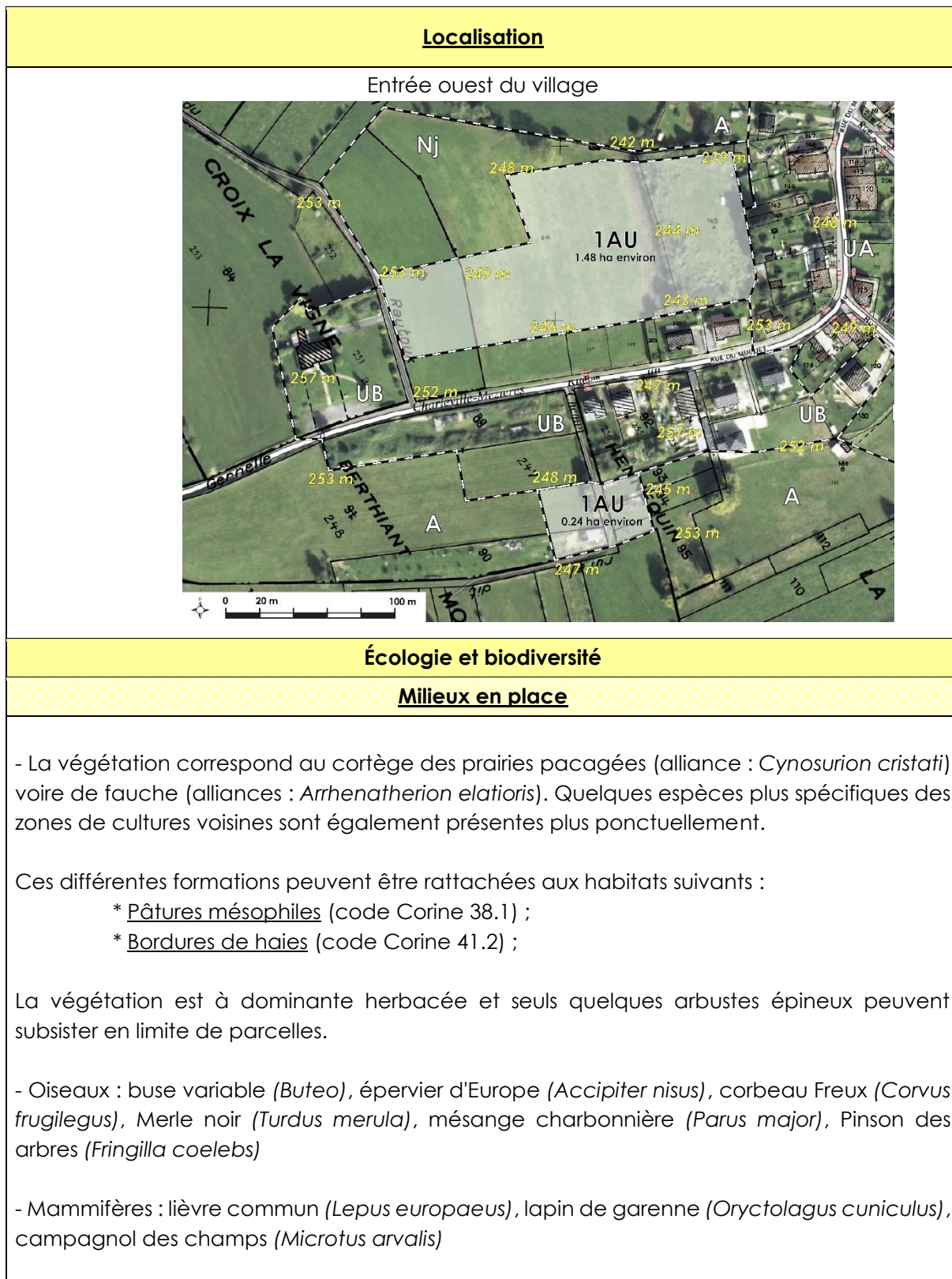
## Perspectives d'évolution



## 5. CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE

L'examen d'état initial des zones susceptibles d'être touchées concerne les trois secteurs situés hors du tissu urbain existant et dans le prolongement immédiat de celui-ci.

### 5.1 CROIX LA VIGNE ET BERTHIANT

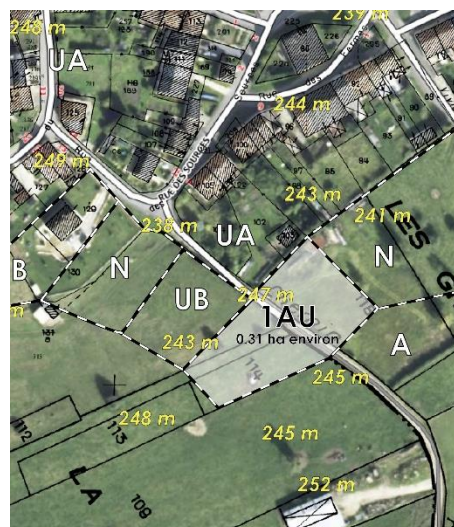


<u>Présences d'espèces protégées ou remarquables</u>	<u>Caractéristiques du site</u>	<u>Enjeux biologiques de la zone</u>	<u>Proposition de protection / Conservation de certains milieux en place</u>
Néant	Pâtures, haies en limites de zone,	Modéré	Conservation des alignements composés de haies arbustives
<b><u>Pollution</u></b>			
<b><u>Propositions / recommandations</u></b>			
Néant	-		
<b><u>Ressources naturelles</u></b>			
<b><u>Propositions / recommandations</u></b>			
Potentialités issues de l'énergie solaire en raison de la présence de versants bien exposés (sud)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Planter les constructions de manière à favoriser au mieux les apports lumineux,</li> <li>- Favoriser la pose de panneaux photovoltaïques</li> </ul>		
<b><u>Sécurité</u></b>			
<b><u>Propositions / recommandations</u></b>			
Proximité de la voie communale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maillage urbain à recréer dans le cadre des aménagements afin de limiter les débouchés sur la voie communale, et à assurer un accès direct au centre du village</li> <li>- Circulation piétonnes à assurer dans le cadre des aménagements, pouvant notamment s'établir au niveau de la conduite d'eau, facilitant ainsi sa maintenance</li> <li>- Consolidation de la trame verte plus au nord, en la prolongeant au niveau des aménagements de la zone, notamment en accompagnement des cheminements doux</li> <li>- Emprise des voies réduites à prévoir</li> </ul>		
<b><u>Cadre de vie</u></b>			
<b><u>Propositions / recommandations</u></b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proximité immédiate du village dans un cadre champêtre,</li> <li>- Accessibilité possible malgré la topographie</li> <li>- Liaison directe possible avec le centre du village</li> </ul>	Garder le caractère rural de la voie d'accès.		
<b><u>Patrimoine</u></b>			
<b><u>Propositions / recommandations</u></b>			
Paysager : en entrée de ville, des aménagements paysagers (pétitionnaires et aménageurs) faciliteront l'intersection des constructions dans ce secteur en dents creuses	Intégration des constructions avec l'environnement bâti		

## 5.2 LES GRANDS COURTIS

**Localisation**

Terrains situés à l'arrière des maisons construites rue du Muguet, à l'entrée du village par la voie communale, desservis par le chemin de l'Embris et la rue des Sources

**Écologie et biodiversité****Milieus en place**

- La végétation correspond au cortège des prairies pacagées (alliance : *Cynosurion cristati*) voire de fauche (alliances : *Arrhenatherion elatioris*). La présence ponctuelle d'arbres et d'arbustes évoque en outre la dynamique forestière (alliance : *Carpinion betuli*). Quelques espèces plus spécifiques des zones de cultures voisines sont également présentes plus ponctuellement.

Ces différentes formations peuvent être rattachées aux habitats suivants :

- \* Pâtures mésophiles (code Corine 38.1) ;
  - \* Bordures de haies (code Corine 41.2) ;
- La végétation est à dominante herbacée ;

- Oiseaux : buse variable (*Buteo Buteo*), épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), corbeau Freux (*Corvus frugilegus*), Merle noir (*Turdus merula*), mésange charbonnière (*Parus major*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)

- Mammifères : lièvre commun (*Lepus europaeus*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), campagnol des champs (*Microtus arvalis*)

<u>Présences d'espèces protégées ou remarquables</u>	<u>Caractéristiques du site</u>	<u>Enjeux biologiques de la zone</u>	<u>Proposition de protection / Conservation de certains milieux en place</u>
Néant	Pâtures, quelques alignements et arbres en bouquets Proximité du centre village  Fond de vallée aveugle, parfois humide lors d'évènements pluvieux continus	Modéré	- Préservation des bouquets d'arbres isolés et alignements en fond de vallée, permettant en outre de jouer un rôle de rétention au niveau du fond de vallée et limiter ainsi les écoulements ; permet également une meilleure intégration des futures constructions, pouvant même accompagner les limites du domaine public
<b>Pollution</b>			
<b><u>Propositions / recommandations</u></b>			
Néant	- Favoriser les déplacements doux, et limiter au maximum l'usage de la voiture (exemple : emprise réduite, sens unique) afin de sauvegarder le caractère rural d'espaces aux franges des espaces naturels		
<b>Ressources naturelles</b>			
<b><u>Propositions / recommandations</u></b>			
Potentialités issues de l'énergie solaire en raison de la présence de versants bien exposés (sud)	- Implanter les constructions de manière à favoriser au mieux les apports lumineux, - Favoriser la pose de panneaux photovoltaïques		
<b>Sécurité</b>			
<b><u>Propositions / recommandations</u></b>			
Débouché sur la voie communale	Sécuriser le carrefour avec la voie communale		
<b>Cadre de vie</b>			
<b><u>Propositions / recommandations</u></b>			
- Proximité immédiate du centre - Accessibilité facile au niveau topographique	- Favoriser la fréquentation douce du site et limiter les circulations (emprise réduite, sens unique)		
<b>Patrimoine</b>			
<b><u>Propositions / recommandations</u></b>			
Paysager : haies, bosquets offrant un paysage quasi bocager à la zone	- Intégration des alignements aux espaces publics ou en limite de parcelle, afin d'en assurer la sauvegarde		

## 6. SYNTHÈSE ENVIRONNEMENTALE

### 6.1 LES PAYSAGES

<b>MASSIFS FORESTIERS</b>
<p><b>Enjeux :</b> Conserver et protéger le massif forestier, favorisant le développement de la faune et l'identité paysagère du village</p>
<b>PAYSAGE AGRICOLE</b>
<p><b>Enjeux :</b> Préserver le caractère d'espace de transition joué par l'espace agricole et ne pas enclaver les exploitations en activité, souvent proche de l'urbanisation</p>
<b>PAYSAGE URBAIN</b>
<p><b>Enjeux :</b> Préserver l'identité du centre ancien : - Inciter à la réhabilitation de qualité des habitations. - Conserver la silhouette urbaine actuelle, encadrée dans la vallée. - Conserver le caractère rural de la commune.</p>

### 6.2 AUTRES ÉLÉMENTS ENVIRONNEMENTAUX

<b>Autres éléments environnementaux</b>		
<b>Domaine</b>	<b>Spécificités</b>	
<b>MILIEU NATUREL</b>	<b>ZICO – ZPS - ZNIEFF de type 1 (2) et ZNIEFF de type 2 (1).</b>	
<p><b>Enjeux :</b> Protéger et mettre en valeur le cadre naturel dont bénéficie la commune. Éviter toute urbanisation dans ces secteurs. Préserver la biodiversité des zones d'intérêt écologique.</p>		
<b>SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES (échelle de 1 à 5)</b>		
<b>Croix la Vigne</b>	<b>Berthiant</b>	<b>Les Grands Courtis</b>
2 (Sécurité +)	1 (Sécurité +)	1 (Paysage +)
<b>RISQUES NATURELS</b>	<b>La commune est faiblement soumise au risque sismicité et au risque retrait et gonflement des argiles.</b>	
<p><b>Enjeux :</b> Prévenir les dangers potentiels sur le bas de versants les plus sensibles aux glissements.</p>		
<b>BÂTIMENTS AGRICOLES</b>	<b>Deux exploitations agricoles importantes</b>	
<p><b>Enjeux :</b> Garder un périmètre important entre les bâtiments agricoles et les futures constructions. Préserver les activités agricoles et anticiper leurs évolutions.</p>		
<b>LUTTE CONTRE L'INCENDIE</b>	<b>Poteaux d'incendie et puisard assurant une desserte incendie correcte</b>	
<p><b>Enjeux :</b> Assurer la desserte incendie pour les futures constructions.</p>		

## **TROISIÈME PARTIE**

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) – MOTIFS DE LA DELIMITATION DES ZONES DU PLU, DES REGLES APPLICABLES, DES CHANGEMENTS APPORTES ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



# 1. LE PADD : TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL PAR RAPPORT A SES BESOINS ET SES OBJECTIFS

## 1.1. PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS DE LA DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION DU 1/102/2012

**Par délibération de son conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> février 2012**, la commune a décidé de prescrire l'élaboration de son PLU en précisant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

À défaut de document d'urbanisme opposable aux tiers, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique en matière d'application du droit des sols. Le principe de « constructibilité limitée » autorise à construire de nouveaux bâtiments d'habitation uniquement dans les parties qui sont déjà urbanisées.

En effet, la commune pourra faire usage d'un droit de préemption pour des achats immobiliers et prévoir les futures constructions dans la commune en considérant que l'établissement d'un PLU aurait un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

Les mutations rapides liées à l'évolution démographique, aux enjeux environnementaux (gestion des espaces et des ressources), mais également à l'évolution des pratiques urbaines ont amené le législateur à faire évoluer le contenu des documents de planification urbaine de manière radicale depuis la loi SRU du 13 décembre 2000 (instituant le PLU en remplacement de la carte communale) et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Ainsi, contrairement à la carte communale qui n'intègre pas ou peu la stratégie politique d'aménagement de la Ville, le PLU se définit comme un document devant prendre en compte cette dimension primordiale.

## 1.2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS SUR LES DIX DERNIÈRES ANNÉES

Légende :

	Consommation d'espace forestier, naturel ou agricole
	Extension ou aménagement sur une construction existante
	Reconquête urbaine (réhabilitation, changement de destination, utilisation d'une dent creuse)

### Autorisations d'urbanisme de 2005 à 2015 :

Pour l'année 2005			
Nature du pétitionnaire	Objet de la construction	Surface du terrain	Surface de plancher créée
Privé	Extension d'un bâtiment agricole	9 070 m <sup>2</sup>	488,8 m <sup>2</sup>
Privé	Construction d'une maison individuelle sur une parcelle agricole	11 306 m <sup>2</sup>	391 m <sup>2</sup>
Privé	Construction d'une maison individuelle	701 m <sup>2</sup>	132,99 m <sup>2</sup>
Pour l'année 2006			
Privé	Construction d'une maison individuelle	753 m <sup>2</sup>	151,62 m <sup>2</sup>
Privé	Construction d'une maison individuelle	675 m <sup>2</sup>	113 m <sup>2</sup>
Pour l'année 2007			
Nature du pétitionnaire	Objet de la construction	Surface du terrain	Surface de plancher créée
Privé	Construction d'une maison individuelle	6 000 m <sup>2</sup>	154,55 m <sup>2</sup>
Privé	Construction d'une maison individuelle	1 311 m <sup>2</sup>	153 m <sup>2</sup>
Pour l'année 2008			
Privé	Création d'un garage	1 024 m <sup>2</sup>	45 m <sup>2</sup>
Pour l'année 2009			
Privé	Construction d'une maison individuelle	1 460 m <sup>2</sup>	63 m <sup>2</sup>
Pour l'année 2011			
Privé	Construction d'un bâtiment de stockage en zone agricole	150 m <sup>2</sup>	26,76 m <sup>2</sup>
Pour l'année 2014			
Privé	Construction d'un bâtiment agricole	17 364 m <sup>2</sup>	947 m <sup>2</sup>
Privé	Extension : création d'un garage et d'une terrasse	534 m <sup>2</sup>	77 m <sup>2</sup>
Privé	Extension : création d'une véranda	534 m <sup>2</sup>	23 m <sup>2</sup>
Pour l'année 2015			
Privé	Extension : création d'un garage et d'un appentis	1 470 m <sup>2</sup>	52 m <sup>2</sup>

L'analyse de la consommation d'espace s'intéresse essentiellement sur les lignes orangées.

<b>Avant 2015 – Commune avec la carte communale (RNU)</b>		
<b>Bilan de la consommation d'espace sur 10 ans</b> (hors utilisation dent creuse, changement de destination et réhabilitation) :	<b>6 terrains pour un total de 10 900 m<sup>2</sup> soit 1,09 ha de surface de terrain</b>	<b>6 constructions pour un total de 768,16 m<sup>2</sup> soit 0,076 ha de surface de plancher créer</b>
Moyenne sur les 10 dernières années	6 terrains pour une taille de parcelle moyenne de 1 816 m <sup>2</sup> /construction	6 constructions pour une surface de plancher moyenne de 128 m <sup>2</sup> /maison
Mise en parallèle sur 1 année	Soit 1 090 m <sup>2</sup> consommés/an	Soit la création de 36,8 m <sup>2</sup> /an de surface de plancher
<p><b>Précision que la commune disposant d'une carte communale l'ensemble des constructions de maisons individuelles s'est faite dans la zone constructible de la carte communale hors dérogation</b> – sur la base de critères souvent utilisés cumulativement : le nombre de constructions ; la distance par rapport au hameau; les notions de contiguïté, de proximité immédiate du hameau ; la circonstance que des terrains voisins sont déjà construits ; la desserte par les équipements; la protection de l'activité agricole; l'insertion dans le paysage; le type d'habitat.</p>		
<b>Période 2015 à 2030 – Commune dotée d'un PLU avec un projet sur 15 ans et économe en espace</b>		
<p><b>Le projet de PLU a l'ambition d'accueillir une trentaine d'habitants supplémentaires à horizon 2030 (dans 15 ans) en plus du phénomène de desserrement des ménages et du renouvellement du parc immobilier vétuste.</b> Ainsi déduction faite des logements vacants pouvant être remis sur le marché, des blocages fonciers, <b>15 logements neufs minimum sont à prévoir (dents creuses, et extension urbaine).</b></p> <p><b>Le projet de PLU souhaite établir une densité résidentielle moyenne</b> (voirie et espace public inclus) <b>de 10 à 12 logements par hectare</b> (soit environ 833 à 1 000 m<sup>2</sup> de surface privative pour chaque construction nouvelle).</p>		
<b>Bilan de la consommation d'espace sur les 15 prochaines années (projet du PLU à horizon 2030) :</b>	<b>32 terrains au maximum</b> (19 + 13 si toutes les dents creuses son comblées en zone UA et UB) <b>pour un total de 2,25 ha de surface de terrain sur 15 ans</b>	<b>≈ 32 constructions au maximum pour un total de 3 840 m<sup>2</sup> de surface de plancher créer</b> (prévision de 120 m <sup>2</sup> de moyenne/maison)
Moyenne sur les 10 prochaines années	21 terrains pour une taille de parcelle moyenne de 900 m <sup>2</sup> /construction	21 constructions pour une surface de plancher moyenne de 120 m <sup>2</sup> /maison
Rythme de construction	Soit un rythme de construction de 2 constructions tous les ans en moyenne.	

Maximum : potentiel foncier occupé à 100% avec une taille des ménages moyen de 2. Comparaison de la consommation d'espace entre la situation de la commune avant le PLU et après son approbation :

Commune avec la carte communale : 6 constructions sur 10 ans avec 10 900 m<sup>2</sup> (1,09 ha) consommés entre 2005 et 2015

PLU approuvé : 21 constructions sur 10 ans pour environ 18 900 m<sup>2</sup> soit 1,89 ha (21 x 900 m<sup>2</sup>) consommés sur 10 ans Pour mémoire le projet de PLU provisionne 2,03 en zone 1AU et 1,06 ha de dents creuses en zone UB.

Une **prévision de baisse de la consommation d'espace avec le projet de PLU de l'ordre de 50% par logement construit** sur 10 ans par rapport à la période 2005-2015 (900 m<sup>2</sup> en moyenne par logement contre 1816 m<sup>2</sup> sur la période 2005-2015).

Cette forte baisse s'explique par l'élaboration du PLU, document pivot pour le développement de la commune. Le PLU permet à la collectivité d'organiser son territoire en prenant en compte l'historique de la commune (zone UA par exemple), la situation actuelle de la commune (zone UB, les zones à protéger comme le site Natura 2000, ...) et les projets de développement de la commune.



### 1.3. ANALYSE DE LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS EN TENANT COMPTE DES FORMES URBAINES ET ARCHITECTURALES

Dispositions qui favorisent la densification ou de renouvellement du tissu urbain déjà constitué : classement en zone UA et UB des terrains situés dans l'enveloppement urbaine (dent creuses) qui ont une capacité suffisante.

Pour rappel : peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les orientations générales fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD.) de la commune sont tournées vers :

- . Une limitation de la consommation d'espace avec l'objectif de densification du tissu urbain existant
- . Limiter le développement des extensions urbaines (ne pas aller excessivement au-delà de la partie actuellement urbanisée) et en cohérence avec les besoins communaux (maintien des commerces et services de proximité, école...).
- . Et l'application d'une densité moyenne (10 à 12 logements / ha en moyenne).

- La commune affiche clairement sa volonté de maîtriser l'étalement urbain et de fait protéger les espaces agricoles et naturels.

- L'extension programmée le développement d'activités est également limitée, il représente 0.42% du territoire communal.

- Au regard des 0,42 % des espaces dédiés au développement urbain, le PLU est estimé économe en termes de consommation d'espace à l'horizon 2030.

Dans son objectif d'économie de l'espace, la commune a souhaité mettre en place une densité plus élevée (10 à 12 logements à l'hectare en moyenne) que celle observée lors des constructions entre 2005 et 2015.

En 10 ans, les constructions ont conduit à la consommation de l'espace de près de 3 hectares, alors que le projet de PLU, en prenant en compte la seule consommation d'espace dédiée à l'habitat, pour avoir une source comparable, conduit à une consommation de 2,35 ha en 10 ans.

**Il en résulte ainsi une réduction des surfaces à urbaniser pour les années futures avec ce nouvel objectif de développement fixé par le PLU.**

### 1.4. UNE ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME NÉCESSAIRE A LA TRADUCTION DU PROJET COMMUNAL

Désireuse de répondre à la demande en termes de logement et aux attentes des habitants, la commune de Gernelle a prescrit par délibération du 3 novembre 2011 l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme afin de mieux appréhender les évolutions du territoire communal.

Commune proche de Charleville-Mézières et sujette par conséquent à une plus forte pression foncière, Gernelle souhaite s'adapter à cette évolution, tout en préservant son caractère rural.

Le Plan Local d'Urbanisme souhaité doit ainsi lui permettre de programmer l'évolution de son territoire, qui lui semble dès lors une nécessité avérée, tout en préservant ses composantes essentielles dans le but de garantir un développement cohérent et maîtrisé de l'urbanisation.

Le présent document d'urbanisme prend en outre en compte plusieurs obligations relatives aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, à savoir :

- ❑ Des servitudes, affectant l'utilisation des sols, en vigueur sur le territoire communal,
- ❑ Des dispositions relatives à l'article L151-19 et 23 du code de l'urbanisme permettant d'identifier les éléments remarquables (architecturaux, paysagers, etc.) à préserver sur le territoire communal,
- ❑ De la protection des paysages et des sites au regard de la loi du 8 janvier 1993,
- ❑ De la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- ❑ De la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- ❑ De la loi relative à la protection de la nature du 10 juillet 1976,
- ❑ De la loi relative à la protection de l'environnement du 2 février 1995 (Loi Barnier),
- ❑ De la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 modifiée par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- ❑ De la loi archéologie préventive et ses décrets d'application qui en découlent,
- ❑ De la loi sur le traitement des déchets du 13 juillet 1992,
- ❑ Des dispositions relatives à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme sur la préservation des espaces agricoles,
- ❑ Des adaptations résultant des modifications de classement des installations agricoles.

Par ailleurs, la mise en place d'un nouveau document d'urbanisme est l'occasion de prendre en compte les enjeux définis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.) et les nouvelles dispositions évoquées dans la loi portant Engagement National pour l'Environnement dit loi « Grenelle II » pour adopter une nouvelle stratégie visant à réfléchir à la commune de demain.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune a été élaboré dans le respect des grands principes de développement durable définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

### 1.5. DÉTERMINATION DES BESOINS ET OBJECTIFS DU PROJET COMMUNAL JUSTIFIANT LES CHOIX ÉTABLIS DANS LE PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables porte la stratégie communale pour assurer le développement d'une commune durable pour les années futures.

Il traduit, à l'échelle locale, la préservation du patrimoine communal associé aux besoins identifiés en termes de logements. Les choix communaux reposent dès lors sur des objectifs définis en matière environnementale, sociale et économique.

#### Concernant le besoin en logement

---

**Constat** : Gernelle n'a pas pu bénéficier de l'attractivité que les communes environnantes ont connues comme Issancourt-et-Rumel, Saint-Laurent, Ville-sur-Lume, dans les années 2010 faut de disposer de terrains constructibles et / ou mobilisables (rétention foncière). La demande en logement s'explique par le phénomène de néo-ruraux, certains ménages travaillant dans le bassin de vie de Charleville-Mézières préfèrent vivre à la campagne.

**Objectifs** : une trentaine d'habitants supplémentaire en 15 ans soit environ 365 habitants en 2030 (population municipale hors personnes comptées à part comme les étudiants ou les militaires, ...).

**Pourquoi ?** Pour maintenir l'école, les services et commerces de proximité, mais aussi pour satisfaire la demande en logement.

**Comment ?** En déclinant les objectifs en projet communal dans les pièces du PLU (PADD, plan de zonage, règlement écrit, OAP, ...).

## 1.6. DÉMOGRAPHIE & LOGEMENTS

<b>Constats</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un accroissement continu de la population depuis 1968, lié notamment à un solde naturel constamment positif</li> <li>- Une population jeune et dynamique, avec également un nombre de séniors en croissance</li> <li>- Un accroissement du nombre des ménages, parallèlement à une diminution de leur taille</li> <li>- Croissance importante du parc de logement</li> <li>- Part conséquente du nombre de logements vacants</li> <li>- Une majorité de propriétaires et un parc hétérogène en termes d'âge des logements</li> </ul>
↓ <b>Objectifs communaux</b> ↓
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer le maintien du niveau de la population</li> <li>- En satisfaisant à la fois les besoins d'une population jeune et les besoins des séniors, tant en termes d'adaptation de l'accueil (logements, équipements), qu'en termes de déplacements</li> <li>- S'adapter à l'évolution des ménages, notamment en termes de logements.</li> <li>- Promouvoir la mixité du bâti (ancien/nouveau, petit, grand) afin de répondre aux besoins inhérents à la structure de la population et à l'évolution des ménages</li> <li>- Réhabiliter en priorité les logements vacants</li> <li>- Redensifier l'urbanisation à venir</li> <li>- Gérer des extensions en cohérence avec l'identité rurale de Gernelle</li> </ul>
↓ <b>Mise en œuvre dans le cadre du PADD</b> ↓
<b>MAITRISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Soutenir un projet de territoire prenant en compte les réels besoins en logements, sur une base de 8,7 % d'augmentation à l'horizon 2025, soit 30 habitants en plus,</li> <li>▪ Garantir une gestion économe de l'espace,</li> <li>▪ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage local,</li> <li>▪ Reconquérir tous les espaces libres potentiels - Examiner les possibilités restant dans le tissu urbain : dents creuses, logements vacants,</li> <li>▪ Ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation, en les intégrant en continuité du bâti existant, à proximité du centre, en limitant l'étalement urbain et le phénomène de mitage.</li> </ul>
<b>PRÉSERVER LE CADRE DE VIE ET L'IDENTITÉ DE LA COMMUNE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préserver la silhouette bâtie dans le fond de vallée et les entrées de village</li> </ul>

## 1.7. DÉPLACEMENTS

<b>Constats</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Une urbanisation structurée par les départementales, au trafic relativement réduit, mais avec des déplacements pendulaires locaux importants à certaines heures</li><li>- Un nombre croissant de véhicules</li><li>- Des emprises publiques importantes, un réseau de ruelles et de chemins méritant d'être préservés et mis en valeur</li></ul>
↓ <b>Objectifs communaux</b> ↓
<ul style="list-style-type: none"><li>- Sécuriser les déplacements doux</li><li>- valoriser les cheminements tant en termes de fonctionnalité, qu'en termes de découvertes du patrimoine local, source de développement touristique</li><li>- Profiter de la disponibilité des emprises publiques pour assurer une requalification des espaces publics</li></ul>
↓ <b>Mise en œuvre dans le cadre du PADD</b> ↓
<b>PROMOUVOIR DES DÉPLACEMENTS COHÉRENTS SUR LE TERRITOIRE</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Protection des cheminements menacés (article L.151-38 du code l'urbanisme)</li><li>▪ Propositions d'aménagement de mise en sécurité ou de valorisation d'espaces dans le cadre des futures extensions</li></ul>

## 1.8. PAYSAGE & ENVIRONNEMENT

<b>Constats</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une activité agricole encore fortement présente</li> <li>- Des glacis agricoles en herbe sur des versants sensibles, opérant la transition avec le bâti du village</li> <li>- La moitié du territoire occupée par l'espace forestier du massif ardennais</li> <li>- Une silhouette bâtie bien circonscrite dans le fond de la vallée de l'inferral, avec un centre ancien de qualité architecturale homogène</li> <li>- Des entrées de village sensibles d'un point de vue paysager</li> <li>- Un patrimoine écologique remarquable sur toute la partie est du territoire</li> </ul>
<p>↓</p> <p><b>Objectifs communaux</b></p> <p>↓</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver la silhouette urbaine actuelle, encastrée dans le fond de vallée</li> <li>- Inciter à la réhabilitation de qualité au sein du centre ancien</li> <li>- Assurer la protection des éléments patrimoniaux</li> <li>- Conserver l'identité et le caractère rural de la commune</li> <li>- Protéger son patrimoine bâti et naturel et promouvoir sa découverte</li> </ul>
<p>↓</p> <p><b>Mise en œuvre dans le cadre du PADD</b></p> <p>↓</p>
<p style="text-align: center;"><b>PRÉSERVER LE PATRIMOINE NATUREL DE LA COMMUNE ET LES ESPACES AGRICOLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préservation des versants en herbe (en dehors de la partie actuellement urbanisée et des dents creuses) contribuant à la qualité des paysages et donc préservation de l'activité agricole,</li> <li>▪ Protection des cheminements de promenade sur le territoire, liaison avec les cheminements urbains depuis le centre du village, signalisation.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>PRÉSERVER LE CADRE DE VIE ET L'IDENTITÉ DE LA COMMUNE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préserver la silhouette bâtie dans le fond de vallée et les entrées de village</li> <li>▪ Reconstituer les trames vertes contribuant à l'intégration du bâti</li> <li>▪ Mettre en place des prescriptions permettant de sauvegarder le caractère architectural des constructions locales et mettre en place un cahier de recommandations architecturales et paysagères</li> <li>▪ Recenser et protéger les éléments du petit patrimoine</li> </ul>

### 1.9. LA TRANSCRIPTION DU PROJET COMMUNAL DANS LE PADD ET SA JUSTIFICATION PAR RAPPORT AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DÉFINIS DANS LE CODE DE L'URBANISME

Créé suite à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, ce document permet de traduire la politique communale en matière d'aménagement et d'urbanisme engagée par la commune. Les dispositions de la loi Grenelle 2 renforce les mesures à prendre en considération en termes de développement durable. (Cf. Document n° 2 du présent dossier de PLU).

Pièce essentielle du dossier de PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques retenues pour l'ensemble du territoire communal pour les années à venir.

Les communes disposent d'un libre choix concernant l'élaboration et l'énonciation de leur projet ; cependant, le PADD et la délimitation des zones du PLU doivent respecter des principes légaux établis aux articles L. 101-2 et L. 131-1 du code de l'urbanisme, et les orientations définies au niveau supra communal (servitudes d'utilité publique).

### 1.10. LE RESPECT DES OBJECTIFS DÉFINIS A L'ARTICLE L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME

- Ces grands principes généraux s'appliquent à l'ensemble du territoire national, et le document du PLU détermine les conditions de leur mise en œuvre à l'échelle communale. Ainsi, la commune de Gernelle vise à les respecter.

---

***“ L'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural, d'une part, et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, d'autre part ;”***

---

- La déclinaison de l'objectif communal en termes de logements vise à développer une offre de logements adaptée à la diversité des besoins et également des modes de vie de chacun.

- La croissance de la population a été estimée par rapport aux années antérieures et aux besoins identifiés par la commune. La mise en œuvre du PLU a permis à la commune de définir des objectifs d'accueil de la population à l'horizon 2025. La commune s'est attachée à évaluer ses réelles capacités d'accueil. Elle connaît une croissance positive de sa population depuis plusieurs années, et dispose d'un emplacement stratégique non loin du pôle urbain de Charleville-Mézières. Ainsi, à **l'horizon 2025**, il est donc projeté **une augmentation de 8,7 % de la population**, soit un effectif **d'environ 30 habitants** de plus, ceci sans porter atteinte au cadre de vie de la population actuelle. Ce développement urbain implique, par conséquent, la prise en compte de nouveaux enjeux tels que la mixité du bâti, la densification des constructions, la mixité sociale, la préservation des paysages naturels, etc...

- Le PLU s'est attaché à définir des priorités concernant l'accueil de la population sur le territoire. Une offre de reconquête urbaine dans le centre ancien est optée par la commune, dans un premier temps, afin de limiter les besoins d'extensions urbaines. Espaces interstitiels et logements vacants potentiellement réhabilités représentent une offre évaluée à 10 logements. Deux politiques sont ainsi menées simultanément en matière de logements :

. Une politique de redensification du centre => attractivité villageoise renforcée / revalorisation du centre,

. Une politique maîtrisée d'accueil d'une nouvelle population via l'offre de nouveaux terrains à bâtir.

- Écartant les blocages fonciers et financiers pouvant exister pour la réhabilitation des logements vacants, la projection 2025 prend en compte 5 logements vacants remis sur le marché, tandis que 5 terrains libres sur enveloppe urbaine existant pourront être construits. Ainsi, sur les 35 logements à créer d'ici 2025, on peut considérer que 25 logements sont à créer sur de nouveaux terrains, soit un besoin en surface estimé à 3,75 hectares (calcul incluant phénomène de rétention foncière, soit la moitié des terrains on disponibles à la vente).

- La consommation d'espace s'est opérée en dents de scie sur les 20 dernières années, avec fin des années 90 les opérations de lotissement situées sur les entrées du village, entraînant une forte consommation d'espace, tandis que sur les 10 dernières années font apparaître une consommation ralentie, avec trois constructions dans le tissu existant. .

- La commune a mené une réflexion sur la densification des espaces qui garantit une gestion économe de ces derniers. La maîtrise de consommation d'espace est également affirmée par des extensions urbaines modérées sur le territoire.

- Le PLU a permis également d'identifier les milieux sensibles à préserver de toute urbanisation et à prendre en compte la problématique agricole. La majorité des exploitations se situe au nord du tissu urbain et toute cette zone fait donc l'objet d'un zonage spécifiquement agricole afin de préserver les exploitations et leur potentielle évolution. Aucune extension urbaine ne peut les perturber. Les espaces naturels et sensibles bénéficient également d'un zonage spécifique afin de maintenir les enjeux écologiques existants dans ces zones. Il s'agit d'agir dans un objectif de préservation de l'environnement.

- La préservation des espaces boisés de qualité représentant aussi des enjeux écologiques sont protégés au titre du classement en Espaces Boisés Classés dans le PLU Les éléments du petit patrimoine font également l'objet de mesures de protection au titre de l'article L151-19 et 23 du code de l'urbanisme.

- La protection et la préservation des espaces naturels s'avèrent être un objectif à forts enjeux pour la commune. A ce titre, ces derniers sont protégés par l'application d'un zonage particulier selon les spécificités des secteurs (Site Natura 2000, zones humides, etc.).

---

***“ La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que des équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emplois, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;”***

---

- Le PADD met l'accent sur la préservation de l'activité agricole, prépondérante dans le tissu économique local. Le développement touristique est également une ressource exploitée dans le cadre notamment de la préservation des richesses naturelles, mais aussi dans l'offre potentielle d'hébergement rendue possible par la réhabilitation de logements vacants.

- Le projet de PLU s'est appuyé sur le maintien de la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale via le développement des différentes fonctions urbaines (activités, équipements, habitat) et la mise en œuvre des principes de mixité dans la problématique de l'habitat en proposant une offre de terrains et logements adaptée à tous. Ainsi, le projet développé permet le maintien des activités artisanales existantes en rendant possibles des formes urbaines adaptées (rez-de-chaussée avec activité et logement à l'étage par exemple)

- Concernant les communications électroniques, il s'avère que la commune est faiblement desservie en communication numérique. Elle projette dans l'avenir d'assurer, dans la mesure du possible, un accès internet performant et adapté à tous.

- Par ailleurs, la commune a souhaité assurer la préservation de tous les cheminements autour du village, permettant d'assurer une rationalité des déplacements, en favorisant ainsi les déplacements locaux en mode doux (préservation au titre de l'article L151-38)

---

***“ La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.”***

---

- Dans le cadre des orientations stratégiques du PADD, des enjeux transversaux sont pris en compte tels que l'intégration d'engagements de réduction de la consommation énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique. La commune favorise, au travers de ses objectifs, l'implantation de constructions à conception bioclimatique et intègre également une gestion des eaux pluviales raisonnée. Elle promeut dès lors une utilisation économe des ressources. La commune veille à la bonne gestion de sa ressource en eau pour les années futures.

- La réduction de l'impact environnemental du développement urbain s'amorce par la promotion de constructions nouvelles économes en espace et en énergie ; et la mise en place d'une politique de réhabilitations des constructions anciennes dans le centre ancien. Le choix même des nouvelles zones de constructions induit une limitation des gaz à effet de serres, en rationalisant les déplacements (zones proches du centre), et en favorisant les modes de déplacements doux).

- La commune bénéficie d'un patrimoine écologique non négligeable qu'elle souhaite aujourd'hui protéger. Ainsi, la commune a veillé à ce que les évolutions urbaines ne nuisent pas au maintien des trames verte et bleue actuelles.

- D'une manière générale, le PLU s'appuie sur une Approche Environnementale de l'Urbanisme dans les projets d'aménagement. L'instauration de cette démarche inscrit le projet communal dans une démarche durable de son territoire au regard de l'environnement.

- Le PLU s'est également attaché à identifier les risques éventuels sur le territoire (zones inondables ou humides, risque argile). La gestion des eaux pluviales fait également l'objet de prescriptions.

### Les risques naturels et l'eau

- La commune de Gernelle n'est pas soumise à des aléas naturels particuliers. Toutefois, elle doit prendre en compte les phénomènes d'inondations et de coulées de boue, ainsi que les phénomènes de risques sismiques et de gonflement des argiles. Ce dernier est identifié sur une grande partie du territoire, il existe un risque d'aléa faible ; ce risque ne fait pas l'objet d'un Plan de prévention des Risques particuliers. Il devra néanmoins être pris en compte pour toute nouvelle implantation d'une construction. Au regard de l'aléa, aucune prescription particulière n'est inscrite dans le PLU

- La qualité de l'eau est également une problématique abordée dans ce projet. La commune a souhaité limiter toute incidence sur la qualité des eaux. C'est pourquoi elle a intégré des objectifs de gestion de l'eau dans les orientations d'aménagement et de programmation, conformément au SDAGE.

### Les nuisances sonores

- La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 impose par son article 13 le recensement et le classement dans chaque département des infrastructures terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, afin de prendre en compte les niveaux de nuisances pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire dans les secteurs définis au voisinage de ces infrastructures.

### Les pollutions de toute nature

Le présent document de PLU tente de prendre en compte tous les types de nuisances potentielles de manière à mieux appréhender les risques de pollution éventuels. Ainsi, une attention particulière est portée sur la gestion de l'eau, des déchets, du bruit, la qualité de l'air, la gestion des déplacements (vers une utilisation rationnelle de la voiture), utilisation d'énergies renouvelables et intégration de concepts bioclimatiques pour les constructions à venir (dans les orientations d'aménagement et de programmation, projet de zonage, règlement).

### 1.11. LA PRISE EN COMPTE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 131-1 DU CODE DE L'URBANISME

- La commune de Gernelle est située dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Charleville-Mézières** approuvé le 17 novembre 2009 et exécutoire depuis le 29 janvier 2010.

Conformément à l'article L. 131-4, le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCoT :

Orientations SCoT	Compatibilité PLU
Préservation des espaces boisés ou de respiration agricole	Préservation des versants agricoles et des espaces boisés, dont ZPS – Arrêt de la tendance d'extension sur les versants les plus hauts et protection des entrées de village (hors comblement des dents creuses et extension limité puis au-delà classement en A et N)
Mise en valeur écologique et paysagère des zones humides (commune concernée par le marais de Gernelle, classé en ZNIEFF de type 1)	Inconstructibilité des zones humides, même en milieu urbain dense (classement en N)
<p>Programmation de logements et d'ouverture à l'urbanisation : l'ouverture au foncier " habitat " pour le secteur III limité à 90 ha, dont 19,91 ha pour la Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières / Sedan, parmi lesquels 1,93 ha au maximum alloués à la commune de Gernelle compte tenu de son poids démographique</p> <p>Densité maximale = 10 logements à l'hectare</p>	<p>2,03 ha d'ouverture à l'urbanisation (1AU) / 0,77 ha fermés à l'urbanisation (2AU)</p> <p>Besoins estimés à partir d'une densité minimale de 10 logements / hectare</p>
Contingentement zones d'activités, mais pas pour une emprise inférieure à 5 ha	Pas de programmation de zones d'activités = besoins essentiellement en termes d'habitats ; petits commerces et artisans dans le tissu urbain existant

- Le **SDAGE Rhin-Meuse** a été approuvé le 30 novembre 2015 et vise à atteindre un bon état écologique et chimique des eaux d'ici 2021, avec des objectifs de qualité et de quantité, à l'échelle des bassins hydrographiques. Les orientations prises dans le PADD et l'ensemble des pièces du PLU respectent les principes généraux du SDAGE, et ne présentent pas de non-compatibilité manifeste, c'est-à-dire ne vont pas à l'encontre des objectifs du SDAGE et de la préservation de la ressource en eau.

Dispositions du SDAGE	Données sources	Choix opérés au PADD	Moyens de traduction des mesures prises
<b>INONDATIONS</b>			
Prise en compte des risques d'exposition aux risques	Délimitation des zones inondées et inondables – Etude Hydratec	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Traversée du village par l' "Infernal " et " la Vrigne " en limite communale est, en zone boisée, et présence de ruissellements identifiés</li> <li>- Limiter constructions à proximité immédiate du cours d'eau et des zones de ruissellement au niveau du village</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Terrains en limite est du tissu urbain non inclus dans la zone UB, même si desserte (reste en zone A)</li> <li>- terrains sur secteur de ruissellement exclu de la zone UB (classement en zone N)</li> </ul>
Prise en compte des risques d'inondation par ruissellement (coulées de boues) et mesures prises pour limiter le débit des eaux	Données communales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune recense trois arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations, mouvements de terrain et coulées de boue lors de la tempête de 1999.</li> <li>- Pour les zones d'urbanisation à venir, des précautions particulières devront être prises, au niveau des permis, les terrains de la commune permettant géologiquement d'envisager une infiltration : celle-ci devra donc être privilégiée, évitant ainsi la création d'ouvrages de rétention, sans rapport avec les surfaces à urbanisées et pouvant également présenter des inconvénients dans des zones à la topographie plus prononcée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protection du ruissellement Hennequin par classement en N limitant l'imperméabilisation des terrains</li> <li>- OAP intégrant alignement et haies existantes à ce niveau, dans un souci de rétention des eaux</li> </ul>
Identification des zones de stockage et d'expansion des crues	Etude Hydratec	Délimitation des zones humides	- Zones N, dans les tissus urbains ou à la proximité immédiate

<b>RESSOURCES</b>			
Mesures prises dans les zones de déséquilibre entre ressources en eau et rejets : moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer ou réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement	Données communales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser l'infiltration préconisée à la parcelle et limitation des surfaces imperméabilisées ; limitation des surfaces à urbaniser</li> <li>- Favoriser récupération des eaux de toitures et leur réutilisation à la parcelle</li> <li>- Assainissement autonome et contrôle des débits à effectuer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement en N des avancées boisées depuis le massif</li> <li>- Préconisation dans les OAP quant à la rétention des eaux pluviales (opérations d'aménagement et constructions)</li> </ul>
Préservation des zones à fort intérêt naturel	Données communales + étude Hydratec	Plusieurs zones humides ont ainsi été répertoriées sur le territoire ; selon leur importance, toute urbanisation devra y être exclue ou gérée par des prescriptions particulières permettant leur sauvegarde.	Classement spécifique en zones N, permettant de protéger ces zones humides de toutes constructions, même au centre du village
<b>EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT</b>			
Assainissement	Étude d'assainissement Eau et Force	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Qualité des effluents à contrôler</li> <li>- Limitation des surfaces constructibles, directement en rapport avec les besoins et les capacités des réseaux et/ou des terrains</li> </ul>	<p>Station d'épuration communale avec traitement communal par roselière (450 équivalents /habitants)</p> <p>Zonage d'assainissement approuvé avec assainissement collectif</p>
Eau potable		<ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune de Gernelle est, pour son alimentation en eau potable, rattachée au Syndicat des Hauts de Beycors qui est alimenté en eau par trois ressources : les sources de la Grandville, les sources des Robin des Loups, et le captage des Beycors, secouru par l'adduction sur le réseau de Lumes.</li> <li>- Les nouveaux terrains constructibles définis par le PLU devront être desservis par le réseau d'adduction en eau potable, dans le respect de proportions compatibles avec les ressources disponibles.</li> </ul>	Limites de zones urbaines calées sur la présence réelle de réseaux aux normes

## 1.12. LA COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES RÈGLES SUPRA-COMMUNALES

### Les servitudes

Les servitudes d'utilité publique figurent dans le présent document de PLU (Cf. document 5c).

## 1.13. OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ces derniers sont repris notamment dans l'enjeu n° 4 du PADD 3 Préserver le patrimoine naturel de la commune et les espaces agricoles " ; pour ce faire, la commune s'est donnée comme objectifs de préserver le patrimoine naturel et paysager, et de le valoriser pour assurer sa découverte.

Pour ce faire, sont mis en œuvre les outils nécessaires : classement spécifique pour les terrains classés en ZPS Natura 2000 et ZNIEFF, Préservation des trames vertes en entrées de village, et protection et mise en valeur des cheminements permettant de découvrir ce patrimoine naturel sur le territoire.

## 1.14. TRADUCTION DU PADD DANS LES AUTRES PIÈCES DU DOCUMENT D'URBANISME

- L'analyse socio-démographique et de l'état initial de l'environnement ont permis d'identifier les besoins et enjeux communaux. La commune a donc défini de grandes orientations au travers du PADD

- Le PADD communal s'articule autour de quatre grands axes :

- **Axe 1** : Maîtriser le développement de l'urbanisation,
- **Axe 2** : Préserver le cadre de vie et l'identité de la commune,
- **Axe 3** : Améliorer les déplacements de manière cohérente sur le territoire et conforter l'activité économique,
- **Axe 4** : Renforcer la cohérence urbaine en préservant le patrimoine naturel de la commune et les espaces agricoles.

---

### AXE 1 : MAÎTRISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

#### ORIENTATIONS GÉNÉRALES :

=> Privilégier une forme d'urbanisation peu consommatrice d'espace,

=> Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage local en conservant ou recréant des espaces de transition (trame végétale) dans le but de préserver les perceptions visuelles du paysage naturel,

=> Examiner les possibilités restantes dans le tissu urbain (dents creuses, logements vacants) dans un premier temps,

=> Ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation, en les intégrant en continuité du bâti existant, en limitant l'étalement urbain et le phénomène de mitage.

---

## **. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

- Principes de développement de l'urbanisation à court et moyen termes sur les secteurs 1AU,
- Favoriser un bouclage des voies en corrélation avec les zones d'habitat environnantes,
- Mettre l'accent sur la place du piéton dans les nouvelles zones d'urbanisation => circulation apaisée (déplacements doux privilégiés),
- Principes généraux de développement durable retranscrits dans les orientations d'aménagement et de programmation (gestion de l'eau, performance énergétique, maintien des trames vertes, etc...).
- Objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espace
- Anticipation par rapport à la desserte numérique des nouvelles zones.

## **. ZONAGE ET LE REGLEMENT**

- Programmation d'un développement urbain limitant le développement linéaire du tissu urbain actuel
- => espace classé en zones 1AU et 2AU,
- Création d'emplacements réservés pour la création de voies de desserte, complétés par des cheminements à préserver (identifiés au titre de l'article L151-38) en accompagnement de l'alignement bocager traversant la zone,
- Principes généraux des orientations d'aménagement et de programmation inscrits dans le règlement écrit ainsi que les principes généraux de développement durable (gestion des eaux pluviales, règles d'implantations favorables à une densité plus élevée, intégration d'espaces verdoyants, etc...),
- Obligation en termes d'équipement numérique des zones 1AU (Articles 3)

## **. ANNEXE**

- Prise en compte de la gestion des eaux avec l'arrivée d'une nouvelle population (mise en conformité de la commune avec les normes en vigueur).
- Prise en compte de la défense incendie => situation adaptée des nouvelles zones d'urbanisation.

---

## AXE 2 : PRÉSERVER LE CADRE DE VIE ET L'IDENTITÉ DE LA COMMUNE

### ORIENTATIONS GENERALES :

- => Préserver la silhouette bâtie en l'intégrant au paysage environnant,
- => Reconstituer les trames vertes contribuant à l'intégration du bâti
- => Mettre en place des prescriptions permettant de sauvegarder le caractère architectural des constructions locales et mettre en place un cahier de recommandations architecturales et paysagères
- => Recenser et protéger les éléments du petit patrimoine

---

## **. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

- Recensement des cheminements à préserver

## **. ZONAGE ET LE REGLEMENT**

- Protection au titre de l'article L. 151-38

## **. ANNEXE**

Néant.

### AXE 3 : AMÉLIORER LES DÉPLACEMENTS DE MANIÈRE COHÉRENTE SUR LE TERRITOIRE ET CONFORTER L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

#### ORIENTATIONS GÉNÉRALES :

- => Gérer des déplacements sécurisés en prévoyant des emplacements réservés pour un éventuel aménagement,
- => Maintenir le bon fonctionnement actuel du réseau viaire et des déplacements,
- => Améliorer les petits dysfonctionnements (stationnements anarchiques, quelques rues en mauvais état ...)
- => Développer les liaisons au cœur du village, permettant de créer des parcours de découverte.
- => Assurer une desserte sécurisée de l'ensemble des habitations du village et assurer l'accès aux terrains enclavés.

#### . ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Intégration des principes généraux de liaisons douces dans la nouvelle zone d'extension urbaine à court et moyen termes.
- Identifier le réseau de cheminements pédestres sur l'ensemble du territoire communal.

#### . ZONAGE ET LE RÈGLEMENT

- Création d'emplacements réservés pour la création de voies de circulation limitant l'enclavement des futures zones d'urbanisation ; liaison s'appuyant sur haie bocagère existante (article 3 du règlement écrit), selon tracé identifié au titre de l'article L 151-38,

#### . ANNEXE

- Néant.

---

### AXE 4 : RENFORCER LA COHÉRENCE URBAINE EN PRÉSERVANT LE PATRIMOINE NATUREL DE LA COMMUNE ET LES ESPACES AGRICOLES

#### ORIENTATIONS GÉNÉRALES :

- => Préservation des versants en herbe en dehors de l'enveloppe urbaine (réseaux en périphérie) contribuant à la qualité des paysages et donc préservation de l'activité agricole,
  - => Protection des cheminements de promenade sur le territoire, liaison avec les cheminements urbains depuis le centre du village, signalisation.
  - => Améliorer l'attractivité du cœur de village et assurer la création d'espaces de convivialité.
  - => Préservation des trames vertes (haies, bosquets, franges urbaines) permettant d'assurer le maintien ou la reconstitution des continuités écologiques, notamment en assurant le passage du massif forestier au bocage.
-

## **. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

- Inventaire des chemins de randonnées participant à la mise en valeur du patrimoine communal,

## **. ZONAGE ET LE REGLEMENT**

- Règles spécifiques adaptées au contexte de la zone humide (principe d'inconstructibilité),
- Classement des espaces boisés à préserver ou à créer en Espaces Boisés Classés (EBC),
- Préservation des espaces agricoles => classement en zone A,
- Identification des éléments remarquables au titre de l'article L. 151-19 et 23 du code de l'urbanisme,
- Trame verte/Trame bleue assurant une continuité écologique avec le classement des secteurs Np, Npl, Nhp,
- Identification et préservation des chemins de randonnées, au titre de l'article L151-38,

## **. ANNEXE**

- Liste des forêts soumis au régime forestier.

## 2. MOTIFS DE LA DÉLIMITATION DES ZONES, DES RÈGLES APPLICABLES DES CHANGEMENTS APPORTÉS ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

La partie de ce rapport expose les choix retenus pour définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément à l'article R. 151-2, 2 et 4 du code de l'urbanisme. Elle justifie également, en ce sens, les prescriptions et limitations apportées à l'utilisation des sols : constructibilité, desserte des terrains, règles morphologiques, aspect des constructions, obligations en matière de stationnement ou d'espaces libres, emplacements réservés...

En vertu de l'article L. 151-8, « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions ». Le règlement graphique (plan de zonage) est la déclinaison spatiale du Projet d'Aménagement et de développement Durables communal.

Le règlement de PLU **délimite quatre grandes catégories de zones** : les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N), et **fixe les règles applicables** à l'intérieur de chacune d'elles. Cette délimitation est le résultat des besoins et enjeux définis dans le diagnostic, et des objectifs dans le PADD communal. Les spécificités de certains espaces de la commune sont restituées par la déclinaison des grandes zones en secteurs. Les secteurs sont constitués du même nom de la zone dont ils sont issus, auquel s'ajoute un indice (Exemple : La zone N, et le secteur Np).

- Le règlement écrit se décompose comme suit pour chaque zone :
  - . Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol – Articles 1 et 2
    - Interdiction et autorisation soumis à conditions.
  - . Conditions de l'occupation du sol – Articles 3 à 13
    - conditions de desserte et réseaux, implantations des constructions, hauteur, caractéristiques des constructions, etc... (Article 5 supprimé par la loi ALUR)
  - . Possibilité maximale d'occupation du sol – Article 14
    - Possibilité de fixer un Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.) => article non réglementé (article supprimé par la loi ALUR)
  - . Performances énergétiques et environnementales, et infrastructures et réseaux de communications électroniques – Articles 15 et 16 (intégration de nouveaux articles – décret du 29.02.2012 relatif aux documents d'urbanisme)

## 2.1. ZONES URBAINES (U) / ZONE UA ET UB A VOCATION MIXTE D'HABITAT, DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS

---

### Définition :

(Cf. article R.151-18 du code de l'urbanisme)

Les zones urbaines, dites zones « U » comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

---

- On distingue deux dénominations différentes pour les zones urbaines désignant deux destinations : zones UA et UB sont toutes deux à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités. Ces zones sont des espaces déjà urbanisés qui ont une capacité suffisante en termes d'équipements, de réseaux, pour desservir de nouvelles constructions. Chacune a cependant ses spécificités.

### 2.2.1. CARACTÈRE DES ZONES ET DÉTERMINATION DES LIMITES

- La **zone UA** correspond à la partie la plus dense de la commune, au cœur du village, et comprend plus particulièrement les constructions traditionnelles localisées :

- aux abords de l'église et de la Mairie.

- Cette zone se caractérise par un bâti traditionnel dense, le plus souvent à l'alignement de la voie. L'habitat traditionnel est issu du centre ancien. Il s'agit de préserver les spécificités de la zone : constructions traditionnelles, densité, constructions à l'alignement, etc... Les dispositions émises ci-après visent à conserver une unité homogène du bâti, la qualité architecturale et patrimoniale du bâti, et la forme urbaine du centre ancien.

**La zone UA** comporte **des éléments remarquables bâtis et naturels** qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme, permettant " d'identifier et de localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. "

Il s'agit plus particulièrement :

- de la fontaine,
- et de l'église.

- La **zone UB** représente le secteur urbain périphérique, de densité moyenne, au centre ancien. Elle englobe les zones d'évolution urbaine récentes. Elle est principalement composée d'extensions pavillonnaires.

Les constructions de la zone UB se situent :

- en entrées de village en provenance de la Grandville et de Saint-Laurent,
- et rue de Rollimpont.

### 2.2.2. ZONES UA & UB : PRINCIPALES RÈGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ÉTABLIS

#### **a. Dispositions communes applicables aux zones urbaines à vocation mixte d'habitat, d'activités et de services : zones UA et UB**

- Les articles énoncés ci-dessous exposent les règles applicables, et leurs justifications pour répondre aux objectifs communaux.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
<p><b>PRESERVER LE CARACTERE ARCHITECTURAL ET URBAIN</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) :</b>  il s'agit de <u>maintenir la préservation du centre originel et d'encourager la diversité des fonctions urbaines existantes</u>. Cet objectif se traduit notamment par l'interdiction d'implanter des activités nuisantes (de type industriel) incompatibles avec les zones d'habitat existantes (article 1) =&gt; Maintien du cadre de vie des habitants de Gernelle.  <u>Garantir la densité actuelle du centre ancien</u>, en autorisant par exemple la reconstruction d'un bâtiment démolé ou détruit (article 2),  <u>Préserver les zones pavillonnaires actuelles de toutes nuisances (Article 1).</u></li> <li>▪ <b>Recensement du patrimoine bâti architectural</b> au titre de l'article L151-19 et 23 relatif à la protection des éléments remarquables du patrimoine historique, architectural et paysager. L'église, l'ancienne fontaine sont ainsi identifiés et désormais protégés (Zone UA), étant en outre soumis à déclaration préalable (article R.421-23 h).</li> </ul>
<p><b>DETERMINER UNE GESTION DES DEPLACEMENTS ET DES CONDITIONS DE DESSERTE SECURISEES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Article 3 (voirie et accès) :</b>  Satisfaire les déplacements des engins de lutte contre l'incendie,  ⇒ <u>Caractéristiques des voies à fixer selon les projets d'aménagement de manière à limiter l'imperméabilisation des sols, l'objectif étant de prendre en compte les réels besoins (emprise de chaussée pour les voies, accès, cheminements, placette de retournement, etc...) évalués au stade du permis de construire =&gt; respect de la réglementation en vigueur concernant les Personnes à Mobilité Réduite.</u>  ⇒ <u>Prescriptions peu contraignantes.</u></li> <li>▪ <b>Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) :</b>  <u>Instaurer une emprise minimale réservée à la voiture sur l'emprise publique :</u>  <b>Zone UA</b> : 1 place de stationnement ou de garage par habitation individuelle et 1.5 place de parking par logement pour les habitations collectives,  <b>Zone UB</b> : 2 places de stationnement ou de garage par habitation individuelle et 1.5 place de parking par logement pour les habitations collectives.</li> </ul>
<p><b>GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Article 4 (Desserte par les réseaux) :</b>  <u>Respect de la réglementation en vigueur pour tous les réseaux,</u>  <u>Assainissement individuel imposé.</u></li> </ul>
<p><b>RENFORCER LA MIXITE SOCIALE</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Article 5 (caractéristiques des terrains) :</b>  Aucune taille minimale n'est fixée pour la surface des terrains de manière à offrir des terrains accessibles à toutes les catégories socioprofessionnelles =&gt; Prise en compte des lois S.R.U. et U.H. qui visent à renforcer l'accessibilité aux logements pour tous en vue de limiter toute ségrégation. Une taille minimale peut cependant être exigée lorsqu'un terrain nécessite la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement non collectif de manière à en assurer le bon fonctionnement.</li> <li>▪ <b>Article 9 (emprise au sol) :</b>  Article non réglementé afin de favoriser une occupation optimale des terrains occupés, et la mixité sociale.</li> <li>▪ <b>Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) :</b>  <u>Veiller à prendre en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans les aménagements.</u></li> <li>▪ <b>Article 14 (possibilités maximales d'occupation du sol) :</b>  - Article non réglementé visant à <u>assurer une plus grande diversité des constructions</u> répondant aux principes généraux de la loi S.R.U.</li> </ul>

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
<p><b>ASSURER LA PRESERVATION DE LA MORPHOLOGIE URBAINE</b></p>	<p>▪ <b>Article 11 (aspect des constructions) :</b>  <u>Principe</u> : les constructions ne devront pas nuire à l'harmonie générale (respect du type de toiture traditionnel, des matériaux de couverture, de la régularité des ouvertures, etc...  ⇒ <u>Participe au maintien et à la valorisation des spécificités locales en matière de constructions</u> =&gt; Article moins contraignant en zone UB au vu de la présence d'extensions urbaines récentes</p>
<p><b>APPLIQUER LES ENJEUX NATIONAUX A L'ECHELLE LOCALE : PRINCIPE DE DENSITE ELEVEE RECHERCHE</b></p>	<p>▪ <b>Article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) :</b>  <u>Principe</u> : privilégier des constructions mitoyennes ou respecter une distance de sécurité au moins égale à 2.50 mètres.  Satisfaire à l'ensemble des règles en vigueur en matière de protection civile et sécurité incendie.</p> <p>▪ <b>Article 9 (emprise au sol) :</b>  Article non réglementé afin d'utiliser au mieux la surface du terrain, notamment lorsque ce dernier est de surface réduite.</p>
<p><b>MENER UNE POLITIQUE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DES HABITANTS EN MILIEU URBAIN</b></p>	<p>▪ <b>Article 1 (occupation et utilisation du sol interdites) :</b>  Eoliennes individuelles (d'une hauteur inférieure à 12 mètres) autorisées en zone UA,</p> <p>▪ <b>Article 4 (Desserte par les réseaux) :</b>  Utilisation de techniques alternatives de gestion de l'eau conseillée (infiltration, etc...),  Préconisations de solutions alternatives en termes d'énergies renouvelables en faveur de l'éclairage public et du chauffage collectif.</p> <p>▪ <b>Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) :</b>  Privilégier une implantation des constructions favorables à l'ensoleillement des espaces de vie =&gt; Profiter au mieux de l'ensoleillement naturel.</p> <p>▪ <b>Article 11 (aspect des constructions) :</b>  Toitures terrasses autorisées, mais non visibles de l'espace public afin de préserver l'harmonie générale de la zone UA  Conditions particulières autorisées pour un projet de conception bioclimatique et architecturale de qualité en zone UB.</p> <p>▪ <b>Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) :</b>  <u>Favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le traitement des aires de stationnement</u> dans la mesure du possible =&gt; assuré une gestion des eaux pluviales raisonnée.</p> <p>▪ <b>Article 13 (espaces libres et plantations) :</b>  <u>Végétalisation des aires de stationnement et des cheminements</u> recommandée si les conditions de site le permettent,  <u>Aménagement des parkings</u> : obligation d'intégrer une surface végétale de 15 % minimum de la superficie totale du parking.  <u>Privilégier la plantation d'essences locales</u> dans les aménagements dans le respect de la composition bocagère locale (cf. liste de recommandation des essences locales dans le présent rapport de présentation – partie 4).  ⇒ <u>Faciliter la perméabilisation et donc l'infiltration des eaux dans le sol, et redonner une place au végétal en milieu urbain, et favoriser ainsi les continuités écologiques existantes entre le ruisseau et le massif forestier.</u></p> <p>▪ <b>Articles 14 (Performances énergétiques et environnementales) et 15 (infrastructures et réseaux de communications électroniques) :</b>  ⇒ <u>Respect de la réglementation thermique en vigueur en matière de performances énergétiques.</u></p>

**b. Dispositions particulières applicables selon les zones : Règles propres à chaque zone**

- Les dispositions applicables des articles 6 à 10 prévoient des conditions ayant pour objectif la préservation de la forme urbaine actuelle : implantation des constructions sur la parcelle, volume des constructions et leur aspect. Il s'agit dès lors de préserver le paysage urbain de la commune et d'en maîtriser son renouvellement. Ces règles sont différentes d'une zone à l'autre au regard de la morphologie urbaine distincte. Chaque zone et secteur ont ainsi des caractéristiques réglementaires spécifiques, les dispositions étant plus contraignantes en zone UA (préservation du centre ancien à encourager) qu'en zone UB.

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
<p style="text-align: center;"><b>ASSURER LA PRESERVATION DE LA MORPHOLOGIE URBAINE</b></p>	<p>▪ <b>Article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) :</b>  <b>ZONE UA</b>  <u>Principe</u> : édification des constructions réalisées à l'alignement des voies publiques existantes.          ◦ Est également admise l'implantation des constructions dans le prolongement des façades des constructions riveraines visant à préserver un front bâti homogène.          ⇒ <u>Sauvegarder les caractéristiques d'alignement existant.</u></p> <p><b>Zone UB</b>  <u>Principe</u> : édification des constructions à l'alignement ou dans le respect d'un recul de 5 mètres au moins de l'alignement des voies.          ◦ Ces derniers pourront être imposés pour des raisons d'urbanisme, d'architecture ou de conception bioclimatique.          ⇒ <u>Respecter la forme urbaine existante : préserver le caractère pavillonnaire des sites sans limiter l'implantation à l'alignement.</u></p> <p>▪ <b>Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) :</b>  <b>ZONE UA</b>  <u>Principe</u> : implantation des constructions sur au moins une limite séparative dans une bande de 15 mètres de profondeur,          ◦ Au-delà de cette bande, les bâtiments ne pourront être édifiés le long des limites séparatives que si leur hauteur en tout point n'excède pas 3.5 mètres. Si la hauteur des bâtiments est supérieure à 3.5 mètres, la marge de recul par rapport à la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres.          ◦ Pour les parcelles inférieures à 8 mètres, les constructions devront obligatoirement être édifiées d'un mitoyen à l'autre.          ⇒ <u>Maintenir et favoriser une densité plus accrue.</u></p> <p><b>Zone UB</b>  <u>Principe</u> : implantation des constructions en limites séparatives,          ⇒ <u>Article peu restrictif, mais il vise à encourager la mitoyenneté des constructions =&gt; Redensifier l'espace bâti.</u></p> <p>▪ <b>Article 10 (hauteur maximum des constructions) :</b>  <b>ZONE UA</b>  <u>Principe</u> : la hauteur des constructions ne devra pas excéder un niveau au-dessus du rez-de-chaussée plus l'aménagement de combles.          ⇒ <u>Protéger la densité existante dans le centre ancien.</u></p> <p><b>ZONE UB</b>  <u>Principe</u> : la hauteur des constructions ne devra pas excéder un niveau au-dessus du rez-de-chaussée plus l'aménagement de combles.          ⇒ <u>Garantir l'homogénéité des volumes.</u></p>
<p style="text-align: center;"><b>APPLIQUER LES ENJEUX NATIONAUX A L'ECHELLE LOCALE : PRINCIPE DE DENSITE ELEVEE</b></p>	<p>▪ <b>Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) :</b>  <b>Zone UA</b> : Principe privilégiant la densité.  <b>Zone UB</b> : Possibilité d'implanter la construction en limite séparative.</p>

- Les principaux changements entre les zones UA et UB sont liés à l'aspect général des constructions et à leur implantation sur la parcelle.

### 2.2.3. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTENT EN ZONES URBAINES A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT

CONSTAT GRAPHIQUE	
<b>ZONE UA</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 7.78 hectares, soit 1.61 % du territoire communal,</li> <li>- Une dent creuse constructible identifiée,</li> <li>- Les dispositions prescrites en zone UA visent à conserver les caractéristiques du centre ancien : alignement des constructions, densité de l'espace, utilisation de matériaux locaux, etc...</li> </ul>
<b>ZONE UB</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 7,67 hectares, soit 1.58 % du territoire communal.</li> <li>- Treize dents creuses constructibles repérées.</li> <li>- Il s'agit ici de préserver la nature de la zone tout en privilégiant une densification des futurs espaces à construire (mitoyen, etc.).</li> </ul>
PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
<b>ZONE UA/ ZONE UB</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Face aux nouveaux enjeux, le règlement indique, d'une manière générale, des dispositions en faveur de :</li> <li>- la conception bioclimatique des constructions,</li> <li>- l'utilisation des énergies renouvelables,</li> <li>- une gestion des eaux pluviales raisonnée (écoulement, infiltration des eaux, perméabilisation des sols),</li> <li>- Prise en compte des risques potentiels,</li> <li>- Mixité de l'habitat renforcée,</li> <li>- Prise en compte du développement des communications numériques, etc.</li> <li>- Les règles générales, exposées dans le règlement des zones UA et UB, incitent à conserver et protéger les formes urbaines existantes.</li> </ul>
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	
<b>ZONE UA</b>	- Risque de retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.
<b>ZONE UB</b>	- Risque de retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.

## 2.2. ZONES A URBANISER (AU)

---

### Définition :

(Cf. article R.151-20 du code de l'urbanisme)

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU » et comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux types de zones à urbaniser sont intégrés au règlement :

- **Zone 1AU** : zones immédiatement ouvertes à l'urbanisation dont les conditions techniques d'aménagement sont définies,

- **Zone 2AU** : fermée à l'urbanisation, et nécessitant une modification du PLU pour être transformée en zone 1AU.

---

### **ZONE 1AU**

#### **2.2.1. CARACTÈRE DE LA ZONE ET DÉTERMINATION DES LIMITES DE LA ZONE 1AU**

- La zone 1AU couvre les terrains à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation, à vocation mixte d'habitat, de services, d'activités artisanales et commerciales. Cette zone identifie dès lors les potentielles extensions urbaines futures en périphérie immédiate du tissu urbain.

- Trois zones à vocation principale d'habitat sont ouvertes à l'urbanisation sur le court et moyen termes. Les choix ont ainsi été faits de répartir ces extensions sur trois secteurs différents, afin de pouvoir multiplier les opportunités au niveau du foncier disponible. Toutes trois étant implantées en épaisseur du tissu existant, leur urbanisation permet une évolution urbaine compacte de la commune limitant ainsi un étirement linéaire du village.

- Les principes généraux sont définis dans le dossier d'orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce n°3 du présent document de PLU). Afin de mieux appréhender leur articulation globale, elles sont étudiées en intégrant leur fonctionnement avec les zones programmées à plus long terme.

- **Offrir des espaces d'urbanisation en continuité du bâti existant** => évolution urbaine modérée,

- **Proposer une mixité du bâti** (petits et grands terrains, harmonie avec le parcellaire environnant) permettant de répondre à la demande,

- **Créer des liaisons avec le centre du village** => circulation apaisée à privilégier / favoriser la place du piéton à la voiture,

- **Favoriser les aménagements sur les parcelles prenant en compte les principes de développement durable** : eaux pluviales (gestion de l'eau de pluie à la parcelle), énergie (profiter au mieux de l'ensoleillement naturel), déchets, traitement paysager (essences locales préconisées).

**2.2.2. PRINCIPALES RÈGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ETABLIS DANS LA ZONE 1AU****Dispositions applicables à la zone 1AU :**

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
<b>AFFIRMER LA VOCATION DE LA ZONE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) :</b>  <u>Principe 1AU</u> : zone à vocation principale d'habitat. Sont interdites toutes installations susceptibles de générer des nuisances (activités, ICPE, etc.).</li> <li>▪ <u>Possibilité d'introduire des occupations et installations à vocation mixte :</u>  autorisation de petits commerces, services...</li> </ul> <p style="text-align: center;">=&gt; La programmation des zones 1AU devra être en conformité avec les orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce du dossier n°3).</p>
<b>DETERMINER UNE GESTION DES DEPLACEMENTS ET DES CONDITIONS DE DESSERTE SECURISEES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Article 3 (voirie et accès) :</b>  Idem zones urbaines,  Seront privilégiées des voies sans impasse pour éviter tout enclavement des futures zones ; dans le cas contraire, une placette de retournement devra être obligatoirement aménagée afin de permettre le demi-tour des automobilistes.</li> <li>▪ <b>Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) :</b>  <u>Principe 1AU</u> : Instaurer une emprise minimale réservée à la voiture sur l'emprise publique :  2 places de stationnement ou de garage par habitation individuelle et 1.5 place de parking par logement pour les habitations collectives.  =&gt; <u>Prise en compte de l'accroissement du nombre de voitures par ménage</u> dans les extensions urbaines.  <u>Accessibilité</u> : stationnement des deux roues obligatoire / déplacements des personnes à mobilité réduite à prendre en compte dans l'aménagement.</li> </ul>
<b>GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Article 4 (Desserte par les réseaux) :</b>  <u>Idem zones urbaines</u></li> </ul>
<b>RENFORCER LA MIXITE SOCIALE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Article 5 (caractéristiques des terrains) :</b>  <u>Principe 1AU</u> : Possibilité d'ouverture à l'urbanisation des terrains par tranches successives selon les besoins,  =&gt; Les principes généraux sont définis dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation. Le règlement s'attache à laisser une certaine souplesse de manière à répondre de la demande locale.</li> <li>▪ <b>Article 9 (emprise au sol) :</b>  Article non réglementé de manière à offrir des terrains accessibles à tous.</li> <li>▪ <b>Article 14 (possibilités maximales d'occupation du sol) :</b>  - Idem zones urbaines.</li> </ul>
<b>APPLIQUER LES ENJEUX NATIONAUX A L'ECHELLE LOCALE : PRINCIPE DE DENSITE ELEVEE RECHERCHE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Article 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) :</b>  - <u>Principe 1AU</u> : Idem zones urbaines,</li> <li>▪ <b>Article 9 (emprise au sol) :</b>  - Idem zones urbaines =&gt; marge de manœuvre lors de la phase opérationnelle.</li> </ul>

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
<p><b>GARANTIR UNE HARMONIE AVEC LE SITE ENVIRONNANT</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) :</b>  <u>Principe 1 AU</u> : retrait de 5 mètres par rapport à la voie à l'exception de certaines constructions pour faciliter le stationnement des voitures sur la parcelle et libérer les espaces publics, etc...  ⇒ <u>Promouvoir une cohérence avec l'espace urbain existant</u></li>   <li>▪ <b>Article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) :</b>  - <u>Principe 1AU</u> : implantation des constructions possible en limite séparative  ⇒ Toute implantation devra s'inscrire dans une logique de préservation de tissu urbain environnant.</li>   <li>▪ <b>Article 10 (hauteur maximum des constructions) :</b>  <u>Principe 1AU</u> : la hauteur des constructions ne devra pas excéder un niveau au-dessus du rez-de-chaussée plus l'aménagement de combles.  ⇒ <u>Intégration des nouvelles constructions dans le paysage local favorisée.</u></li>   <li>▪ <b>Article 11 (aspect des constructions) :</b>  <u>Principe général</u> : les constructions ne devront pas nuire à l'harmonie générale (respect du type de toiture, des matériaux de couverture, de la régularité des ouvertures, etc...  ⇒ <u>Participe à l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement local.</u></li> </ul>
<p><b>MENER UNE POLITIQUE RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE DES HABITANTS EN MILIEU URBAIN</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Article 4 (Desserte par les réseaux) :</b>  Idem zones urbaines</li>   <li>▪ <b>Article 11 (aspect des constructions) :</b>  <u>Principe général</u> : Les projets concourent par leur architecture à la mise en œuvre des objectifs de qualité environnementale : orientation des façades et des surfaces extérieures, dimensions et performance thermique des ouvertures et occultations, isolation par l'extérieur, capteurs solaires, etc.  <u>Adaptation au terrain naturel</u> : respecter la topographie du site</li>   <li>▪ <b>Article 12 (obligation de réaliser des aires de stationnement) :</b>  - <u>Favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le traitement des aires de stationnement</u> dans la mesure du possible et tout en assurant le déplacement des personnes à mobilité réduite.</li>   <li>▪ <b>Article 13 (espaces libres et plantations) :</b>  Idem zones urbaines</li> </ul>

### 2.2.3. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS DANS LA ZONE 1AU

CONSTAT GRAPHIQUE	
<b>ZONE 1AU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Superficie 1AU : 2.03 hectares soit 0.42 % de la superficie communale,</li> <li>- Les extensions urbaines en continuité immédiate du tissu urbain existant sont privilégiées. La zone 1AU intègre des liaisons permettant d'accéder plus aisément au centre du village (création d'emplacements réservés spécifiques).</li> </ul>
PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
<b>ZONE 1AU</b>	<p>- Face aux nouveaux enjeux, le règlement indique, d'une manière générale, des dispositions en faveur de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la conception bioclimatique des constructions,</li> <li>- l'utilisation des énergies renouvelables,</li> <li>- une gestion des eaux pluviales raisonnée (écoulement, infiltration des eaux, perméabilisation des sols),</li> <li>- Prise en compte des risques potentiels,</li> <li>- Mixité de l'habitat renforcée,</li> <li>- Prise en compte du développement des communications numériques, etc.</li> </ul> <p><b><i>L'urbanisation de la zone 1AU est conditionnée par les principes généraux établis dans les orientations d'aménagement et de programmation. Ces derniers devront être respectés pour tout projet éventuel.</i></b></p>
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	
<b>ZONE 1AU</b>	- Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.

## ZONE 2AU

### 2.2.4. CARACTÈRE DE LA ZONE ET DÉTERMINATION DES LIMITES DE LA ZONE 2AU

- La zone 2 AU recense des terrains à caractère naturel destinés à être urbanisés sur le long terme. Autrement dit, la zone 2AU constitue à l'heure actuelle une réserve foncière non disponible pour la commune. Seule une procédure de modification du présent document pourra donner lieu à un classement de la zone 2AU en 1AU ; un projet d'aménagement pourra dès lors être introduit par le biais des orientations d'aménagement et de programmation. Cette modification est subordonnée à un projet d'aménagement cohérent et à l'évolution du rythme de constructions dans les zones 1AU.

- Une zone 2AU, à vocation principale d'habitat, a été créée et permettent de mener une politique foncière à long terme, plusieurs freins justifiant qu'elles soient fermées à l'urbanisation : de manière générale, l'ensemble des zone 1AU suffisent pour répondre aux besoins pressentis, dans des conditions d'organisation urbaine, d'aménagement et foncières plus favorables,

### 2.2.5. PRINCIPALES RÈGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ÉTABLIS DANS LA ZONE 2AU

- La programmation de ces zones confirme le choix de la commune quant à la réflexion qu'elle a désirée mener sur l'évolution future de l'urbanisation.
- Seuls les articles 1 et 2 sont réglementés de manière à permettre l'accueil de certaines occupations ou constructions afin de prendre en compte d'éventuelles implantations existantes (amélioration et travaux d'entretien), et certains ouvrages et installations techniques.

### 2.2.6. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS DANS LA ZONE 2AU

CONSTAT GRAPHIQUE	
<b>ZONE 2 AU</b>	- Superficie 0.77 hectares dans le présent document soit 0.16 % du territoire communal.
PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
<b>ZONE 2AU</b>	Economie de l'espace et programmation en fonction des besoins
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	
<b>ZONE 2AU</b>	- Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles. L'aléa faible du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.

## 2.3. ZONES AGRICOLES (A)

### Définition :

(Cf. article R.151-22 et 23 du code de l'urbanisme)

Les zones agricoles, dites zones A, comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

### 2.3.1. CARACTÈRE DES ZONES ET DÉTERMINATION DES LIMITES

- Les surfaces agricoles sont situées sur les versants qui encerclent du tissu urbain, toute la partie est étant occupée par le massif forestier.
- Un zonage spécifique, zone A, permet de maintenir le bon fonctionnement de l'activité agricole sur le territoire communal.
- Les sièges d'exploitations et constructions liées à l'activité agricole sont comprises dans le périmètre de la zone A de manière à préserver et à faciliter le développement de ces dernières selon leur potentiel d'évolution.

La zone A comprend des cheminements à protéger au titre de l'article L151-38.

## 2.3.2. ZONE A : PRINCIPALES REGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ÉTABLIS

### Dispositions applicables à la zone A :

La zone A comporte des éléments remarquables protégés au titre de l'article L. 151-19 et 23:

- le calvaire de Gernelle ;

- le tilleul situé à proximité immédiate du cimetière.

- la chapelle de Sainte-Barbe ;

La zone A comporte des cheminements identifiés à protéger qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L. 151-38 du Code de l'Urbanisme

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
<p><b>PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE</b></p>	<p>▪ <b>Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) :</b>  - <u>Principe</u> : seules sont admises les constructions à usage <u>strictement</u> agricole, celles à usage d'habitation liées à une exploitation agricole et celles nécessaires pour assurer une présence permanente sur le site de manière à veiller au bon fonctionnement de l'activité agricole.  Sont interdites les nouvelles constructions à usage agricole à moins de 100 mètres des limites des zones U et AU (périmètre de réciprocité) =&gt; espace tampon entre le tissu urbain et les espaces agricoles et naturels, seule l'exploitation des terres est autorisée/ préserver les habitations existantes et futures.  . D'autres constructions sont admises sous conditions : reconstruction des bâtiments en cas de démolition ou destruction d'un bâtiment, implantation de canalisations de transport de gaz, etc.  =&gt; <u>Préserver le caractère agricole de la zone / Protéger les richesses agronomiques du territoire</u></p>
<p><b>ENCADRER L'EVOLUTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</b></p>	<p>▪ <b>Articles 3 (voirie et accès), 4 (desserte par les réseaux) et 5 (caractéristiques des terrains) :</b>  Idem zones urbaines</p> <p>▪ <b>Articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) :</b>  - <u>Principe</u> : recul d'au moins 5 mètres de l'alignement des voies d'une largeur supérieure à 5 mètres, et un recul d'au moins 10 mètres de l'axe des autres voies  =&gt; <u>Faciliter l'intégration des bâtiments agricoles représentant généralement de gros volumes.</u></p> <p>▪ <b>Articles 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) et 9 (emprise au sol) :</b>  - Articles non renseignés =&gt; marge de manœuvre au regard de la spécificité des projets liée aux exploitations.</p> <p>▪ <b>Article 10 (hauteur maximum des constructions) :</b>  <u>Idem zones urbaines pour les constructions à usage d'habitation</u>  . les autres constructions sont limitées à 12 m.  =&gt; <u>Répondre aux besoins des exploitants</u></p> <p>▪ <b>Article 11 (aspect des constructions) :</b>  - <u>Principe</u> : adaptation des constructions au terrain naturel, utilisation de matériaux et couleurs neutres évitant toute nuisance dans le paysage environnant.  =&gt; <u>Principe d'homogénéité du bâti à respecter : ne pas créer de distorsion dans le paysage naturel.</u></p> <p>▪ <b>Article 13 (espaces libres et plantations) :</b>  Préservation des haies existantes.</p>

### 2.3.3. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

CONSTAT GRAPHIQUE	
<b>ZONE A</b>	- Superficie zone A : 224,3 hectares, soit 46,43 % de terres agricoles sur l'ensemble du territoire communal. => Maintien des espaces agricoles – enjeux économiques non négligeable.
PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
<b>ZONE A</b>	- Réglementation spécifique de la zone A qui contribue à préserver les espaces agricoles et leur potentiel d'évolution sur le territoire.
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	
<b>ZONE A</b>	- Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles sur une partie Nord/Ouest des espaces agricoles. L'aléa du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.

### 2.4. ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES (N)

#### Définition :

(Cf. article R. 151-24 et 25 du code de l'urbanisme)

Les zones naturelles et forestières, dites « zones N », comprennent les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

#### 2.4.1. CARACTÈRE DE LA ZONE ET DÉTERMINATION DES LIMITES

- La zone N correspond aux terrains à caractère naturel et forestier, équipés ou non, sur le territoire communal.
- Les zones naturelles et forestières sont des zones strictement protégées ; elles comprennent toutefois certaines adaptations de leur règlement selon les différentes destinations :
  - Un **secteur Nj**, réservé aux jardins de type parc urbain ou jardin d'agrément,
  - Un **secteur Nel**, réservé à des équipements techniques et de loisirs,
  - Un **secteur Np** spécifique aux zones de richesses écologiques (ZPS - Natura 2000), et un secteur **Npl** compris dans la même zone, mais plus spécifiquement dédié aux loisirs
  - Un **secteur Nh**, prenant en compte l'habitat isolé et un secteur **Nph**, à même vocation et situé dans la zone Natura 2000.
- Le PLU s'est attaché à définir les secteurs particuliers rattachés à la zone N. L'objectif de ce zonage est de s'assurer du maintien de la spécificité de chaque secteur et d'y appliquer des règles particulières.

La zone N comprend des cheminements à protéger au titre de l'article L151-38.

## 2.4.2. PRINCIPALES RÈGLES ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX ÉTABLIS

### Dispositions applicables à la zone N :

La zone N comporte des cheminements identifiés à protéger qui méritent d'être préservés au titre des dispositions de l'article L. 151-38 du Code de l'Urbanisme

OBJECTIFS	TRANSCRIPTION REGLEMENTAIRE
<p><b>ASSURER LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS</b></p>	<p>▪ <b>Articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) :</b>  <u>Principe général</u> : l'inconstructibilité. La constructibilité reste ainsi limitée, seules certaines constructions sont autorisées sous conditions : le confortement, les modifications et les extensions limitées existantes sans changement de vocation, la reconstruction des bâtiments après sinistre, les constructions à usage d'équipements publics, l'implantation de canalisations de transport de gaz, les antennes de radiotéléphonie mobile hormis dans les <b>secteurs Nh et Nph</b>, les abris de jardins, garages et annexes dépendant d'habitations existantes.</p> <p>- <b>Sont interdits en plus dans les secteurs Np, Npl et Nph :</b> Toute occupation ou utilisation des sols pouvant mettre en péril le patrimoine naturel lié à la ZPS.  <u>Préserver le caractère naturel de la zone / Protéger les richesses écologiques du territoire (trames verte et bleue) / limiter le développement des secteurs Nh et Nph</u> (évolution du secteur bâti encadrée compte tenu des enjeux environnementaux. Le règlement interdit dès lors la construction de nouvelles habitations et de favoriser seulement l'extension limitée des constructions existantes).</p>
<p><b>PRESERVER CES ESPACES D'UNE URBANISATION DEVASTATRICE DU PAYSAGE</b></p>	<p>▪ <b>Articles 3 (voirie et accès), 4 (desserte par les réseaux) et 5 (caractéristiques des terrains) :</b>  Conditions minimales appliquées  =&gt; <u>Zone non destinée à être urbanisée.</u></p> <p>▪ <b>Articles 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) :</b>  <u>Principe général</u> : Les constructions autorisées doivent être édifiées à 5 m au moins de l'alignement des voies de largeur supérieure à 10 mètres, et à 10 m au moins de l'axe des autres voies.  =&gt; <u>Faciliter l'intégration des constructions autorisées dans la zone N avec l'environnement immédiat</u></p> <p>▪ <b>Article 11 (aspect des constructions) :</b>  Intégration paysagère des constructions dans l'environnement immédiat préconisée.  =&gt; <u>Ne pas créer de distorsion dans le paysage naturel.</u></p> <p>▪ <b>Article 13 (espaces libres et plantations) :</b>  Les espaces boisés sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme indiquant notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement dans ces mêmes espaces  =&gt; <u>Préservation de la biodiversité, du paysage forestier et maintien des trames vertes.</u></p>
<p><b>GERER LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX</b></p>	<p>▪ <b>Article 4 (Desserte par les réseaux) :</b>  <u>Idem zones urbaines</u></p>

Les articles 8, 9 et 10 du règlement ne sont pas réglementés au regard des caractéristiques de la zone. L'article 10 veille simplement à faire respecter une hauteur similaire à l'existant et limite la hauteur des abris de jardins, cette zone n'ayant pas vocation à être construite.

### 2.4.3. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS

CONSTAT GRAPHIQUE	
<b>ZONE N</b>	<p>- La zone N couvre une superficie de 240.45 hectares, soit 49.78 % du territoire communal. La zone N est constituée de plusieurs secteurs :</p> <p>=&gt; le zonage spécifique de la zone affirme la volonté communale quant à la préservation des richesses écologiques et paysagères de son territoire.</p> <p>- La zone N comprend la majorité des Espaces Boisés Classés dont la superficie est évaluée à 199 hectares. Elle intègre également la protection paysagère de l'entrée du village en venant d'Issancourt, ainsi que la protection des zones humides (rue de Rollimpont et fond Hennequin)</p>
PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS COMMUNAUX ET DES DISPOSITIONS DU GRENELLE II	
<b>ZONE N</b>	- La zone N constitue un espace à forts enjeux écologiques.
PRISE EN COMPTE DES RISQUES	
<b>ZONE N</b>	- Prise en compte du risque retrait-gonflement des argiles sur une partie Nord/Ouest des espaces agricoles. L'aléa du risque ne justifie pas de prescription particulière dans le règlement.

### 2.5. JUSTIFICATIONS ETABLIES DANS LES CHOIX D'ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Trois orientations d'aménagement et de programmation sont établies en cohérence avec les objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°1 :

EXTENSION DE L'URBANISATION SUR LE SECTEUR DE LA " LA CROIX LA VIGNE "

#### CHOIX D'AMENAGEMENT / JUSTIFICATION

- Proximité du centre
- Disponibilité foncière
- Possibilité de redonner de l'épaisseur à l'urbanisation linéaire

#### TRADUCTION REGLEMENTAIRE

- Règlement de la zone 1AU pour les conditions d'aménagement, implantation des constructions, traitement des espaces libres et des aires de stationnement, gestion raisonnée des eaux pluviales, etc.
- Création d'un emplacement réservé vers centre et autres quartiers.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°2 :

EXTENSION DE L'URBANISATION SUR LE SECTEUR BERTHIANT

---

**CHOIX D'AMENAGEMENT / JUSTIFICATION**

- Proximité immédiate du centre
- Possibilité de redonner de l'épaisseur au village plutôt que d'accentuer les phénomènes d'urbanisation linéaire
- Cohérence redonnée à une amorce d'urbanisation en impasse, avec création d'une liaison physique,

**TRADUCTION REGLEMENTAIRE**

- Règlement de la zone 1AU pour les conditions d'aménagement, implantation des constructions, traitement des espaces libres et des aires de stationnement, gestion raisonnée des eaux pluviales, etc.
  - Création d'un emplacement réservé pour création d'une nouvelle voie
  - Ouverture à l'urbanisation des terrains accessible depuis desserte viaire existante
- 

ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION N°3 :

EXTENSION DE L'URBANISATION SUR LES GRANDS COURTIS

---

**CHOIX D'AMENAGEMENT / JUSTIFICATION**

Idem OAP n°1

**TRADUCTION REGLEMENTAIRE**

Idem OAP n°1 sans emplacement réservé

## 2.6. EMBLEMES RESERVES

(Cf. : article L.151-388° alinéa et R.123-11 du Code de l'Urbanisme)

Les emplacements réservés sont établis pour les projets d'équipements, les espaces verts ou les programmes de logement social (L. 123-2 b). Ces emplacements traduisent un engagement des collectivités publiques de mettre en place des équipements publics sur leur territoire.

### Qu'est-ce qu'un emplacement réservé ?

#### Définition

Un emplacement réservé permet de réserver des terrains pour la réalisation :

- de voies et ouvrages publics ;
- d'installations d'intérêt général d'espaces verts ;
- des programmes de logements dans un but de mixité sociale (dans les zones urbaines ou à urbaniser) ;

#### Objectifs

Son application permet de geler tout projet de construction privée. La collectivité met une option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir pour un usage d'intérêt général.

#### Bénéficiaires

Le bénéficiaire d'un emplacement réservé est la collectivité publique : État, Département, commune, groupements de communes ou bien encore organismes concessionnaires ou gestionnaires d'un service public.

### Champ d'application

Ces emplacements sont situés selon les besoins et les moyens appréciés par la collectivité. Il s'agira indifféremment de secteurs bâtis ou non. La superficie des emplacements réservés n'est pas limitée, elle est déterminée par l'emprise nécessaire à la réalisation du ou des projets.

### Processus de création

Les emplacements réservés sont mis en place lors de l'élaboration du POS/PLU, de sa modification ou de sa révision.

### Durée de validité

Aucune durée ne peut être fixée.

### Quelles conséquences pour les propriétaires privés concernés ?

Le terrain qui fait l'objet d'un emplacement réservé est « gelé », vous ne pourrez pas utiliser votre terrain comme bon vous semble. Vous ne pourrez pas construire autre chose que ce que la collectivité a prévu, sauf s'il s'agit d'une construction temporaire qui devra alors faire l'objet d'une autorisation préalable.

### Comment savoir si vous êtes concernés ?

Pour savoir si votre bien est concerné par un emplacement réservé, consultez le zonage du PLU de votre commune ainsi que la liste des emplacements réservés disponible en annexe du même PLU.

### Quelles procédures sont offertes aux propriétaires concernés ?

Propriétaire d'un terrain réservé, vous bénéficiez en contrepartie d'un droit de délaissement, qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquiescer le terrain. Si vous décidez d'exercer ce droit, **la collectivité disposera alors d'un an pour vous faire part de sa décision d'acheter ou non :**

- En cas d'accord sur le prix d'acquisition, il devra vous être payé au plus tard 2 ans à compter de la réception en mairie de cette demande ;
- Si au bout d'un an aucun accord n'a pu être trouvé, le juge de l'expropriation fixera le prix.
- Si la collectivité ne souhaite pas acheter le terrain, l'emplacement réservé est retiré.

### Quelques références applicables aux emplacements réservés

Code de l'Urbanisme : Articles L 151-41 du Code de l'Urbanisme.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES EMPLACEMENTS RESERVES EN VIGUEUR :**

Ce tableau est également inscrit dans le règlement écrit (Cf. Pièce n° 4a du dossier de PLU) et sur les documents graphiques du règlement de PLU (Cf. Pièces n° 4b et 4c).

Les emplacements 1 à 3 constituent une traduction des Orientations d'Aménagement et de Programmation, tandis que l'emplacement n° 5 correspond davantage à un objectif général du PADD, " préserver l'identité du village et le cadre de vie ".

N° de la réserve	DÉSIGNATION	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHÉE
1	Desserte de la zone 1AU par la rue du Muguet	Commune de Gernelle	145 m <sup>2</sup> (7m de large environ)
2	Aménagement d'une liaison entre le chemin de l'Embry	Commune de Gernelle	620 m <sup>2</sup> (6m de large environ)
3	Espace de mise en valeur d'un équipement public	Commune de Gernelle	268 m <sup>2</sup>

## 2.7. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

(Cf. : article L 211-1 du Code de l'Urbanisme)

« Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan [...] ».

**Le droit de préemption urbain offre la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement.**

**Le droit de préemption urbain (DPU)** permet à son titulaire **d'acquérir prioritairement des biens immobiliers** en voie d'aliénation.

Ce droit ne peut toutefois être exercé **qu'en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement urbain** dans une zone préalablement définie, et moyennant paiement du prix du bien.

Par délibération du 9 décembre 2016, la commune a décidé d'instaurer le droit de préemption urbain dans les zones U (UA et UB) et AU (1AU et 2AU) du PLU.

## **QUATRIÈME PARTIE –**

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR  
L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ADOPTÉES POUR SA  
PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR



## 4.1. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

### 4.1.1. ÉVOLUTION DU PAYSAGE URBAIN : VERS UNE DENSIFICATION DU TISSU URBAIN ET LA MAITRISE DE SON DÉVELOPPEMENT

#### Zones Urbaines : UA, UB

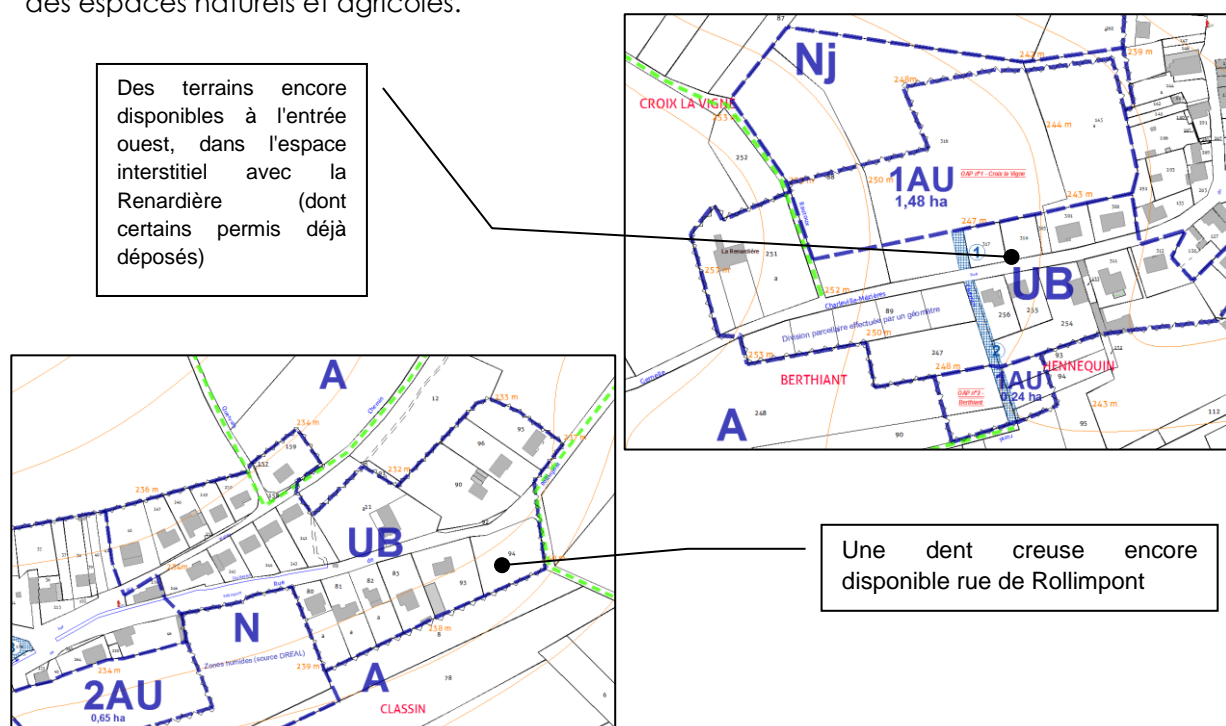
. Zones urbaines à vocation principale d'habitat : UA et UB

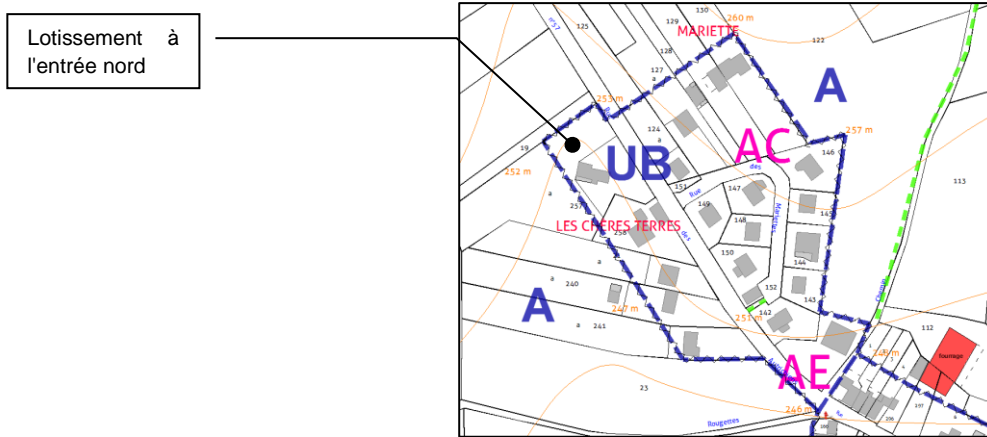
- La commune a pris en compte la problématique de gestion des espaces ; c'est pourquoi elle a identifié plusieurs espaces interstitiels potentiellement constructibles dans le tissu urbain. Les nouvelles constructions visant à s'implanter sur ces terrains peuvent facilement s'intégrer au bâti existant, sans exiger de frais d'équipements lourds (réseaux à apporter à la parcelle), mais en respectant toutefois des prescriptions spécifiques aux zones urbaines (hauteur, choix des matériaux, implantation de la construction, etc.). Ainsi, l'objectif communal est d'assurer la densification du centre du village et de limiter concomitamment l'étalement urbain sur les espaces agricoles ou naturels.

- La réhabilitation des logements vacants (évalués à 5) et le comblement des espaces interstitiels du centre ancien visent à impulser une nouvelle dynamique dans le cœur de bourg tout en répondant aux principes de gestion économe de l'espace programmés dans le Grenelle II.

- L'essentiel des constructions traditionnelles est classé en zone UA afin d'en préserver leurs caractéristiques : forme urbaine, architecture, etc. Les zones UB font quant à elles l'objet d'un règlement plus souple adapté au contexte existant. Sont classés en zone UB les extensions périphériques correspondant aux extensions linéaires les plus récentes : rue de Rollimpont, entrée ouest et lotissement au nord .On dénombre cinq espaces interstitiels (quatre en zone UB et une en zone UA).

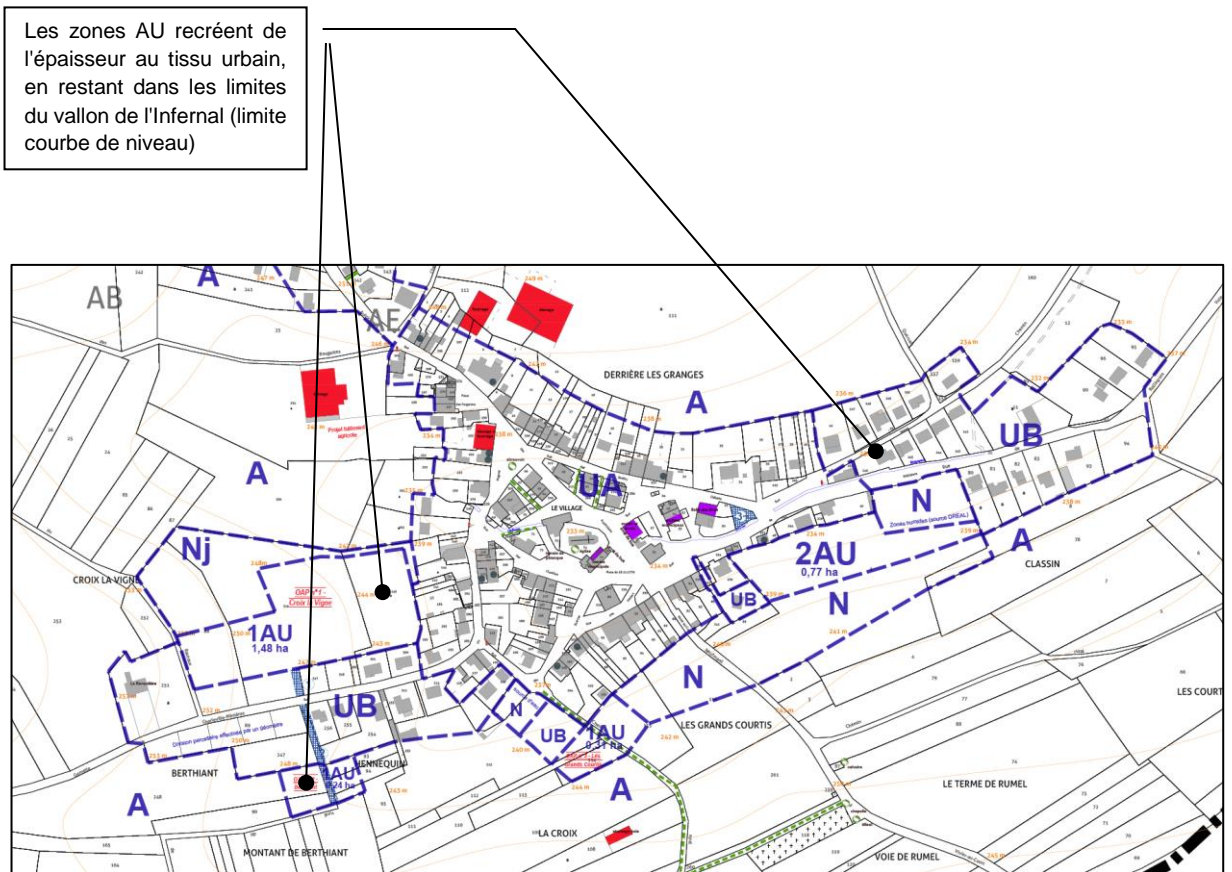
- Le paysage urbain de la commune ne connaît pas de bouleversements majeurs. Le PLU propose désormais de recréer une homogénéité du tissu urbain tout en assurant la protection des espaces naturels et agricoles.





**Zones à urbaniser : zones AU (1AU et 2AU)**

- restant parallèles à la vallée et se limitant à une limite topographique permettant de ne pas gagner trop haut sur le versant, les zones AU contribuent à redonner une compacité au tissu urbain, qui avait tendance à s'allonger au gré des dernières extensions.



Le projet d'évolution urbaine programmé sur le territoire vise à respecter l'identité de la commune tant dans les formes urbaines que dans les déplacements.

En effet, une circulation apaisée (place du piéton privilégiée) est préconisée permettant de sécuriser les abords des nouvelles habitations, les déplacements piétons d'une part, et de limiter la vitesse des automobilistes, d'autre part. Ce type de circulation ne nécessite pas une voirie très large générant un coût de financement limité.

- Les principes généraux sont définis dans le dossier d'orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce n°3 du présent document de PLU) :

- **Offrir des espaces d'urbanisation en continuité du bâti existant** => évolution urbaine modérée,
- **Proposer une mixité du bâti** (petits et grands terrains, harmonie avec le parcellaire environnant) permettant de répondre à la demande,
- **Créer une liaison viaire et douce** en lien avec le centre et lieu d'échanges locaux (stade) => circulation apaisée à privilégier / favoriser la place du piéton à la voiture,
- **Favoriser les aménagements sur les parcelles prenant en compte les principes de développement durable** : Eaux pluviales (gestion de l'eau de pluie à la parcelle), énergie (profiter au mieux de l'ensoleillement naturel), déchets, traitement paysager (essences locales préconisées).

#### 4.1.2. ÉVOLUTION DU PAYSAGE NATUREL

- Les espaces naturels représentent près de 50 % du territoire communal. Le paysage naturel, tout comme le paysage agricole (près de 45 % du territoire communal) ne subit pas de grands bouleversements. Le PLU propose de protéger les éléments composés d'une richesse écologique et biologique particulière. Ainsi, plusieurs secteurs sont rattachés à la zone N afin de protéger la spécificité de la zone.

- L'identification du patrimoine liée à l'eau (ruisseau, milieux humides) participe à leur mise en valeur et à leur protection. Les trames bleues / trames vertes identifiées sont préservées afin d'assurer les continuités écologiques. Afin de protéger également les zones humides compte tenu de leurs fonctions de préservation de la biodiversité et de leur rôle de rétention des eaux pluviales, un classement en zone N a été adopté, même si elles sont en cœur de village.

- Le site Natura 2000 fait aussi l'objet d'un zonage spécifique, Np (et sous-secteurs Nph, Npl) pour garantir la protection de ces milieux à forts enjeux écologiques.

- L'impact du Projet de PLU sur les espaces naturels est donc infime puisque ce dernier s'attache à préserver au mieux ces espaces de qualité et de richesses particulières pour certains secteurs. Il doit au contraire contribuer à une meilleure protection et à une reconnaissance de celle-ci.

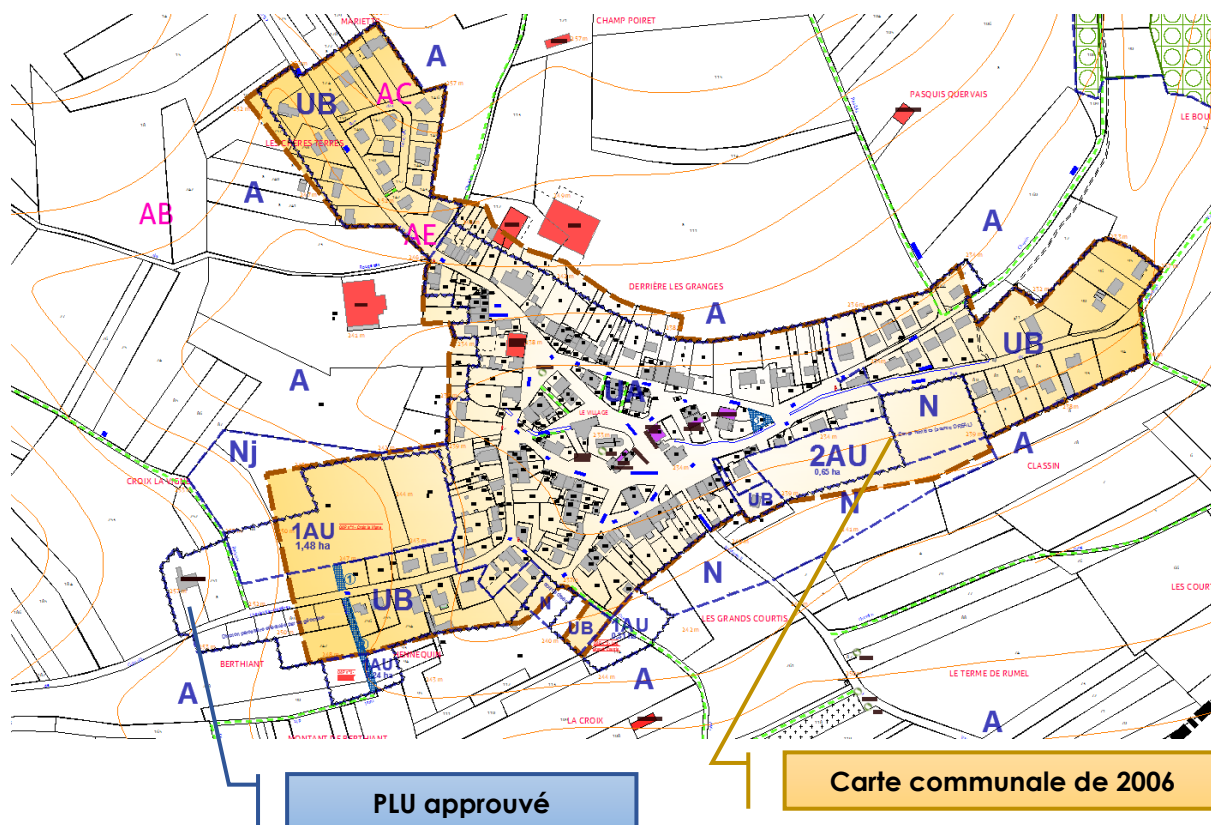
Par ailleurs, le règlement vise à préserver le réseau de haie existant qui contribue à créer une ceinture bocagère autour du village. Les essences locales doivent y être privilégiées (cf. annexe 3).

## 4.1.3. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES PAR ZONE

Surface en hectare (ha)

Zones/ secteurs		carte communale 2006	PLU	Total par zone	Comparaison carte communale et PLU
<b>Zone U</b>	<b>UA</b> Cette zone correspond à la partie la plus urbanisée et la plus dense de la commune à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités (artisanales, commerciales).	18,13 ha	7,78 ha	15,45 ha	+ 0,12 ha  Dont -0,97 ha qui relève de la zone U Dont +1,09 ha qui relève de la zone 1AU et 2AU
	<b>UB</b> extensions périphériques du centre ancien, de moyenne densité et plus ou moins récentes à vocation mixte d'habitat, de loisirs, d'activités et de service.		7,67 ha		
	<b>1AU</b> terrains à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation, à vocation mixte d'habitat, de services, d'activités artisanales et commerciales.		2,03 ha	2,68 ha	
	<b>2AU</b> terrains à caractère naturel destinés à être urbanisés à long terme.		0,65 ha		
<b>Zone A</b>	<b>A</b> Cette zone comprend les terres agricoles de Gernelle, équipées ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique.		224,3 ha	224,3 ha	
<b>Zone N</b>	<b>N</b> Cette zone comprend les terrains de Gernelle, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.	464,87 ha	2,19 ha	240,57 ha	- 0,12 ha  Dont +0,23 ha qui relève de la zone A
	<b>Nj</b> Secteur prenant en compte les jardins dans les tissus urbains à la proximité immédiate.		1,06 ha		
	<b>Np</b> Secteur prenant en compte la zone Natura 2000.		215,87 ha		
	<b>Npl</b> Particulièrement destiné aux jardins, et situé dans la ZPS, Plateau Ardennais.		15,4 ha		
	<b>Nel</b> Secteur réservé à des équipements techniques et de loisirs		5,1 ha		
	<b>Nhp</b> Secteur réservé aux constructions isolées et situé dans la zone Natura 2000.		0,25 ha		
	<b>Nh</b> Secteur réservé aux constructions isolées.		0,7 ha		
	<b>TOTAL</b>		483 ha		
<i>Dont Espaces Boisés Classés (EBC)</i>	0 ha		199 ha	+ 199 ha	

#### 4.1.4. COMPARAISON AVEC LA CARTE COMMUNALE DE 2006



Dans l'ensemble le PLU de Gernelle reprend le zonage de la carte communale de 2006. Il s'agit pour la commune de se doter d'un document d'urbanisme plus opérationnel avec un projet de territoire (PADD). Avec le PLU, les autorisations d'urbanisme en zone 1AU (secteur de développement de l'habitat) devront être conformes aux orientations d'aménagement et de programmation.

Également la commune peut renseigner des règles dans les articles du règlement (article 6 et 7 obligatoire) à la différence de la carte communale (la commune est seulement dotée d'un plan de zonage, le règlement national d'urbanisme s'applique).

D'autres outils comme les emplacements réservés ont été institués pour afficher l'ambition et les projets communaux.

Avec les deux plans de zonages superposés on observe que le PLU classe des parcelles initialement en zone constructible dans la carte communale en zone non-constructible. C'est le cas de la zone d'ouverture à l'urbanisation de la carte communale alors qu'une partie est située sur une zone à dominante humide répertoriée par la DREAL.

Enfin du point de vue de la surface pure, il y a une augmentation de 0,77 ha soit 7 700 m<sup>2</sup> de la zone constructible entre la carte communale approuvée en 2006 et le projet de PLU en 2015. Cette différence s'explique notamment par le fait que 4 constructions sont recensées entre 2007 et 2012 selon l'INSEE.

#### 4.1.5. LA CONSOMMATION D'ESPACE : VERS UNE CONSOMMATION DE L'ESPACE MODEREE

Les lois Grenelle II, loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010, imposent aux communes de lutter contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles. Le projet communal doit donc assurer une gestion économe du foncier pour répondre aux exigences de la loi.

##### ✓ MESURES ET BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

La consommation de l'espace peut s'évaluer à partir de plusieurs indicateurs.

#### 1. Indicateur 1 - Croissance de la surface urbanisée rapportée à celle de la population

Croissance de la population entre 1975 et 2010 : de 257 habitants à 358 = + 39,29%

Croissance de la surface urbanisée = + 25 %, soit 11 % sur 15 ans.

Par conséquent la croissance de la surface urbanisée restant inférieure à la croissance de la population, on peut considérer qu'il n'y a pas eu étalement urbain.

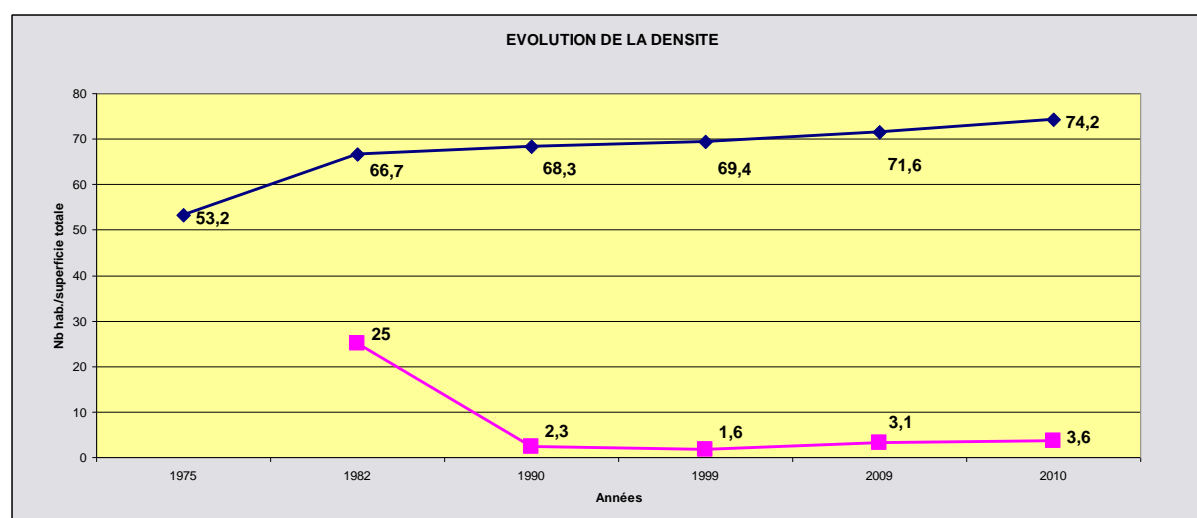
#### 2. Indicateur 2 - Densité de population et son gradient

##### a. Évolution de la densité moyenne du nombre d'habitants par rapport à la surface du territoire communal

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2010
Population	230	257	322	330	335	346	358
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	47,6	53,2	66,7	68,3	69,4	71,6	74,2

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La densité moyenne par habitant est en constante progression durant ces vingt dernières années puisqu'elle oscille entre 68,3 hab. /km<sup>2</sup> en 1990 contre 74,2 hab. /km<sup>2</sup> en 2010. Cette augmentation induit une consommation de l'espace moindre car la densité augmente. Néanmoins, cette augmentation d'abord très forte (+25 % entre 1975 et 1982), s'est fortement ralentie dans les années 90. Cependant, depuis 2009, la densité reprend un rythme de croissance plus important, qui se confirme, témoignant d'une nouvelle tendance à économiser l'espace.



Cette indicateur reste malgré tout insuffisant à lui seul car il prend en compte l'ensemble du territoire communal, soit 480 ha. Il doit être couplé avec l'examen de la consommation d'espace en partie agglomérée.

**b. Évolution de la densité moyenne du nombre de logements par rapport à la surface des parties agglomérées**

**Calcul de la densité :**

$$147 / 16,47 = 8,92$$



147 = 149 (logements en 2009) - 2 (constructions isolées)

16,47 ha = total des parties agglomérées à vocation d'habitat

- Si le calcul de la densité moyenne est fondé sur l'ensemble des parties agglomérées (y compris les dents creuses), la densité est évaluée à 8,92 logements à l'hectare. Si l'on retire, l'ensemble des dents creuses, la densité est de 10,5 logements à l'hectare, malgré un centre ancien très dense : ce sont les évolutions des années 90 qui ont ainsi contribué à l'étalement et à augmenter les surfaces consommées individuellement. La densité moyenne estimée sur le territoire ces trente dernières années est faible traduisant un contexte rural encore marqué.

- Le projet communal propose aujourd'hui d'accueillir une nouvelle population dans un cadre maîtrisé en limitant l'artificialisation des terres par une limitation de la consommation des espaces par rapport aux années antérieures. En effet, le projet s'appuie sur une densité moyenne de 10 logements à l'hectare (prescriptions SCoT) pour l'implantation des futures constructions. Aussi, le projet vise à limiter la consommation des espaces qu'ils soient agricoles ou naturels par l'application d'une densité plus élevée et une projection démographique rationnelle. Il s'appuie également sur la densification du tissu urbain existant, via le comblement des dents creuses et la réhabilitation des logements vacants, pour éviter une consommation excessive des espaces agricoles et naturels.

**3. Indicateur 3 - Espaces agricoles et naturels consommés par l'urbanisation**

- Évolution de la SAU, selon données AGRESTE :

2010 = 186 ha

2000 = 203 ha

1988 = 185 ha

La SAU a donc baissé de – 8,4 %. Cependant, elle est supérieure au niveau de 1988.

- Pour autant, il semble que cette diminution n'est pas à mettre en rapport avec l'évolution de l'espace urbain : en effet, les données CORINE LAND COVER ne laisse apparaître aucune évolution de l'espace urbanisé entre 2000 et 2006 (évolution peu perceptible par rapport au degré de précision), et affiche une surface comparable de terres arables et de prairies pour cette période. En revanche, on observe une augmentation de la surface de forêt de feuillus équivalente, et qui peut expliquer cette évolution.

**4. Indicateur 4 - Extension de l'espace urbain d'après la révision des unités urbaines**

Aucun changement enregistré au niveau de l'INSEE pour la composition des aires urbaines proches. Classement en commune rurale.

## 5. Indicateur 5 - Distance par rapport au centre-ville de la construction neuve

Les opérations d'extensions réalisées au cours des 30 dernières années présentent une distance du centre (église) comprise entre 300 et 400 mètres.

Les futures extensions se situent quant à elles entre 100 et 300 mètres maximum.



### ✓ TABLEAU SYNOPTIQUE DE L'EVOLUTION DE L'ETALEMENT URBAIN

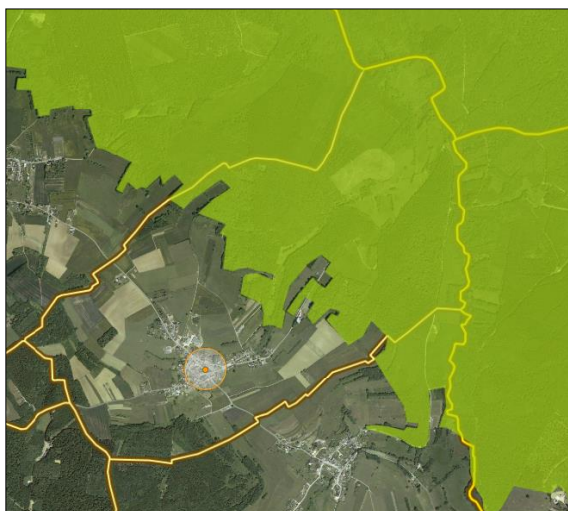
	Tendance à l'étalement avant le PLU	Tendance à l'étalement dans le cadre du PLU	Effort de réduction
<b>Indicateur 1</b>	Non	Non – Tendance équivalente : 11 % également de progression de l'espace urbanisé à l'échelle de 15 ans, en prenant en compte les zones ouvertes à l'urbanisation	=
<b>Indicateur 2</b>	2a/non – 2b/oui	2a/Non : densité globale en progression – 2b/Non : densité moyenne à 10 logements/ha	+
<b>Indicateur 3</b>	Non	Non – La surface agricole dédiée (A) reste supérieure à la SAU 2010, et même supérieure à son niveau de 2000	+
<b>Indicateur 4</b>	Non	Non – Sans incidence : commune rurale distante des unités urbaines	+
<b>Indicateur 5</b>	Oui	Non – Choix des zones les plus proches, en épaisseur du tissu existant ou remplissage des espaces interstitiels, dans un objectif de limitation de l'allongement linéaire	++

#### 4.1.6. ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000

Rappel : Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats faune flore » et aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, le présent projet doit faire l'objet d'une pré-évaluation des incidences sur un ou plusieurs site Natura 2000 recensés à proximité du secteur d'étude. Cette évaluation a pour objectif de prévenir d'éventuels dommages sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 (zones de protection spéciales au titre de la Directive oiseaux et zones spéciales de conservation au titre de la Directive habitats).

Cette évaluation doit être appropriée, appliquée aux sites Natura 2000 et à leur environnement proche, proportionnel aux enjeux de conservation. Lorsque le projet se trouve à proximité d'un site Natura 2000, il convient de réaliser une pré-évaluation pour savoir si le projet risque d'avoir un effet notable sur le site le plus proche, en utilisant des critères physiques (distance, topographie, hydrographie, nature et importance du projet) et écologiques (fonctionnement des écosystèmes, caractéristiques du site et objectifs de conservation).



Localisation du site Natura 2000  
Source : DREAL Champagne Ardenne

Une zone Natura 2000 touche le territoire de Gernelle : - la ZPS " Plateau Ardennais " FR 21112013,

#### **1. ZPS " Plateau Ardennais " FR 21112013**

##### **Identifiant Superficie Milieux dominants**

ZPS

N° FR2112013

75 665 ha

Classes d'habitats :

- Eaux douces intérieures (eaux stagnantes, eaux courantes) = 1 %
- Marais (végétation de ceinture), Bas-Marais, Tourbières = 1 %
- Landes Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana = 1%
- Prairie semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées = 4 %
- Autres terres arables = 2 %
- Forêts caducifoliées = 66 %
- Forêts de résineux = 20 %
- Forêts mixtes = 4 %
- Autres terres (incluant les zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) = 1 %.

### **Identification**

Date de classement comme ZPS (zone de protection spéciale) : 25 avril 2006

### **Localisation**

Département : Ardennes

Communes concernées : Anchamps, Arreux, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Bosseval-et-Briancourt, Bourg-Fidèle, Brognon, La Chapelle, Charnois, Chilly, Chooz, Le Châtelet-sur-Sormonne, Damouzy, Les Deux-Villes, Deville, Donchery, Escombres-et-le-Chesnoi, Fleigneux, Foisches, Francheval, Fromelennes, Fumay, Fépin, Gernelle, Gespunsart, Givet, Givonne, La Grandville, Gué-d'Hossus, Ham-sur-Meuse, Harcy, Hargnies, Haulmé, Les Hautes-Rivières, Haybes, Hierges, Illy, Issancourt-et-Rumel, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Landrichamps, Matton-et-Clémency, Maubert-Fontaine, Les Mazures, Messincourt, Mogues, Montcornet, Monthermé, Montigny-sur-Meuse, Neufmanil, La Neuville-aux-Joûtes, Neuville-lez-Beaulieu, Nouzonville, **Gernelle**, Puilly-et-Charbeau, Pure, Rancennes, Regniowez, Renwez, Revin, Rimogne, Rocroi, Saint-Menges, Signy-le-Petit, Sécheval, Sévigny-la-Forêt, Taillette, Thilay, Toumavaux, Tremblois-lès-Carignan, Tremblois-lès-Rocroi, Villers-Cernay, Vireux-Molhain, Vireux-Wallerand, Vrigne-aux-Bois, Williers, Etalle, Eteignières.

Altitude minimale : 102 m

Altitude maximale : 501 m

Région biogéographique : continentale

### **Description**

Les espèces à affinité rupestre - Hibou grand-duc et Faucon pèlerin - sont réapparues sur le site respectivement en 1988 et 1994. Les populations, en très faibles effectifs se maintiennent en absence de dérangements des falaises occupées en période de nidification.

Les espèces forestières à affinité submontagnarde - Gêlinotte des bois et Tétrasyre - donnent son originalité à la ZPS.

La Gêlinotte des bois reste étendue à l'ensemble du massif, mais en faibles densités. Une meilleure localisation des populations couplées à des travaux ponctuels d'amélioration des habitats forestiers devraient permettre une stabilisation, voire une remontée des effectifs.

La population de Tétrasyre, forte de 20 mâles chanteurs en 1982, est très réduite, mais encore présente aujourd'hui. Quelques individus isolés sont observés tous les ans sur le plateau. Le vieillissement des peuplements forestiers favorise les picidés et les espèces inféodées comme la chouette de Tengmalm.

La petite population de Cigogne noire trouve des conditions idéales dans le Plateau ardennais : forêts étendues, quiétudes, nombreuses zones humides pour son alimentation. Les nouveaux nids méritent d'être localisés avec précision, pour diminuer leur dérangement possible en période de nidification.

Pour le Tétrasyre et la Cigogne noire, la régression des habitats par réduction de la diversité des milieux forestiers et humides est aussi à prendre en considération.

Pour le Tétrás lyre et la Cigogne noire, la régression des habitats par réduction de la diversité des milieux forestiers et humides est aussi à prendre en considération.

### Espèces d'oiseaux présentes

#### Espèces identifiées au titre de l'article L.414-1-II – 1<sup>er</sup> al. du code de l'environnement (site approprié à la survie et à la reproduction des espèces d'oiseaux sauvages)

*Alouette lulu (lullula arborea)*

*Balbuzard pêcheur (Pandion taliaetus)*

*Bondrée apivore (permis apivorus)*

*Busard des roseaux (circus aeruginosus)*

*Chouette de Tengmalm (aegolius funereus)*

*Cigogne blanche (ciconia)*

*Cigogne noire (ciconia nigra)*

*Engoulevent d'Europe (caprimulgus europaeus)*

*Faucon pèlerin (falco peregrinus)*

*Grand-dux d'Europe (bubo)*

*Grande Aigrette (Ardea alba)*

*Grue cendrée (grus)*

*Gélinotte des bois (bonasa bonassia)*

*Hibou des marais (asio lammeus)*

*Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis)*

*Milan noir (milvus)*

*Pic cenré (picus canus)*

*Pic mar (dendrocopos medius)*

*Pic noir (dyocopus martius)*

*Pie-grièche écorcheur (lanius collurio)*

*Trétras Lyre (Tétrao tetrix)*



Alouette lulu



Faucon Pèlerin



Grande aigrette

**- Espèces identifiées au titre de l'article L.414-1-II – 2<sup>ème</sup> al. du code de l'environnement (sites qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais, au cours de leur migration, à des espèces d'oiseaux autres que celles figurant sur la liste susmentionnée)**

*Autour des Palombes (accipiter gentilis)*  
*Buse variable (buteo)*  
*Bécasse des bois (scalopax rusticola)*  
*Canard chipeau (anas strepera)*  
*Canard colvert (anas platyrhynchos)*  
*Canard pilet (anas acuta)*  
*Canard siffleur (anas penelope)*  
*Canard souchet (anas clypeata)*  
*Chevalier aboyeur (tringa nebularia)*  
*Chevalier culblanc (tringa ochropus)*  
*Chevalier guignette (actitis hypoleucos)*  
*Cygne tuberculé (cygnus olor)*  
*Eider à duvet (somateria millissima)*  
*Epervier d'Europe (accipiter nisus)*  
*Faucon crécerelle (falco tinnunculus)*  
*Faucon hobereau (falco subbuteo)*  
*Foulque macroule (fulica atra)*  
*Fuligule mulouin (aythya ferina)*  
*Fuligule morillon (ayathya fuligula)*  
*Gallinule Poule d'eau (gallinule chlotopus)*  
*Garrot à œil d'or (bucephala clangula)*  
*Goéland argenté (larus argentatus)*  
*Goéland cendré (lrus canus)*  
*Goéland leucophée (larus cachinnans)*  
*Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo)*  
*Grive litorne (Turdus pilaris)*  
*Grèbe castagneux (tachybaptus ruficollis)*  
*Grèbe huppé (podiceps cristatus)*  
*Harle bièvre (mergus merganser)*  
*Hirondelle de rivage (riparia)*  
*Héron cendré (ardea cinerea)*  
*Merle à plastron (turdus torquatus)*  
*Mouette rieuse (larus ridibundus)*  
*Phragmite des joncs (acrocephalus schoenobaemus)*  
*Râle d'eau (rallus aquaticus)*  
*Sarcelle d'hiver (anas crecca)*  
*Sarcelle d'été (anas querquedula)*  
*Tadome de Belon (tadorna)*  
*Torcol fourmilier (junx torquilla)*  
*Vanneau huppé (vanellus)*

**- Espèces d'oiseaux protégés au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et/ou sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacés de disparition en Champagne-Ardenne**

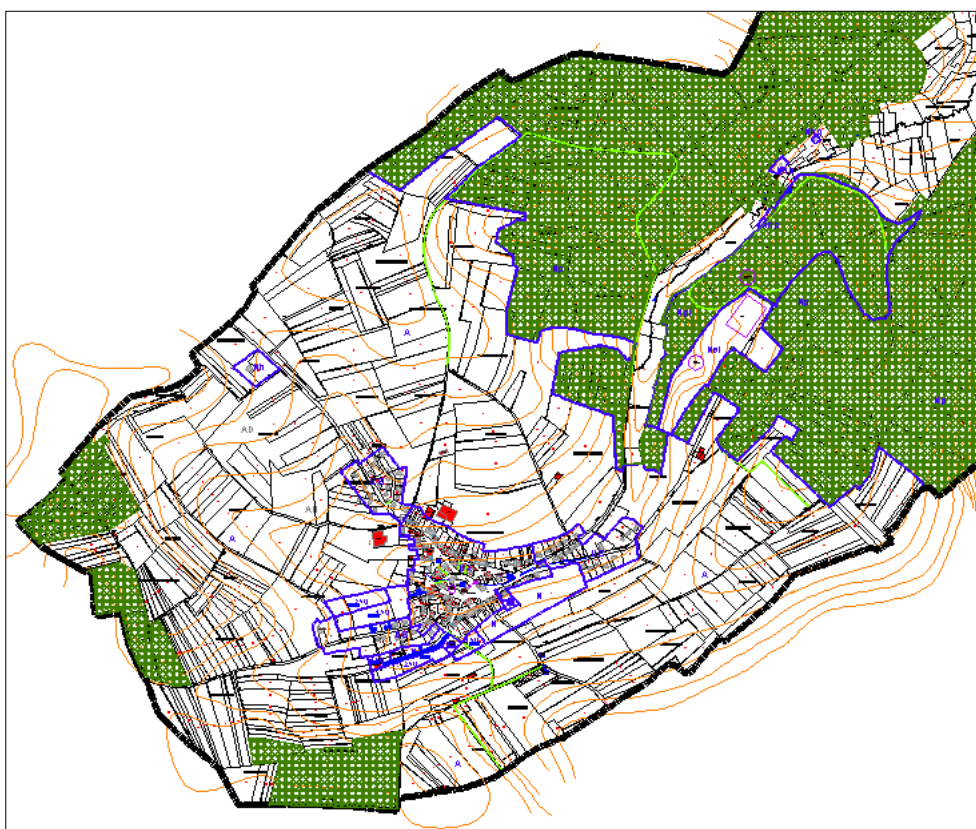
*Œdicnème criard*  
*Busard cendré*  
*Busard Saint-Martin*  
*Busard des roseaux*  
*Caille des blés*  
*Alouette des champs*  
*Bruant proyer*

## **2. Pré-évaluation établie à partir des critères définis au 2° de l'article R.414-19 du code de l'environnement**

### **Distance**

Le projet de PLU s'étend sur l'ensemble du territoire communal ; toutefois, la distance du projet par rapport à la zone Natura 2000 est surtout à apprécier par rapport aux zones de projet du PLU, c'est-à-dire les zones urbaines et à urbaniser. Ces dernières ne touchent pas le site Natura 2000 (200 mètres de distance avec les premières constructions Rue des Webes et Rue de Rollinpont).

**ZPS " plateau ardennais "n° FR2112013** : les sites protégés à ce titre sont classés en zone Np, naturelle protégée, visant à prendre directement en compte les sites protégés; à cet effet, le règlement précise qu'est interdite toute occupation ou construction pouvant porter atteinte au patrimoine naturel et identifié dans les ZNIEFF et la ZPS.



*Extrait du plan de zonage du PLU ; le Site Natura 2000 est englobé dans les espaces boisés au nord-est village.*

### **Topographie**

- Le classement Np (et Nhp, Npl) affectant le site Natura 2000 le protège de toute incidences sur la topographie, toute construction étant interdites, ainsi que toute installation incompatible avec la protection spécifique du site.

Le contexte topographique est limité du site Natura 2000 entre 220 et 292 m.

### **Hydrographie**

- Aucune zone de projet du PLU n'est localisée en amont hydraulique du Site Natura 2000 ; les terrains situés en amont sont des espaces boisés classés permettant de protéger la couverture forestière contribuant à la régulation des eaux pluviales.

### **Fonctionnement des écosystèmes / Nature et importance du projet par rapport aux caractéristiques du site et de leurs objectifs de conservation**

Le projet de PLU ; outre la protection de la zone Natura 2000 elle-même par un classement spécifique, veille à garantir sa pérennité, en préservant notamment les secteurs des continuités écologiques favorables à la préservation d'habitats de certaines espèces ; en effet, les versants bocagers à la pointe nord est du village sont exempts de toute urbanisation, afin de protéger notamment les haies et bosquets qui peuvent notamment abriter certaines zones refuges.

L'inférieur, le cours d'eau, ses étangs et sa ripisylve sont également préservés. Ils peuvent effectivement représenter des zones d'étapes importantes pour certains oiseaux migrateurs protégés (exemple : cigogne noire).

Ainsi, par le maintien de ces corridors écologiques, les espèces et habitats répertoriés dans ce site ne seront pas soumis à des changements particuliers dans leur mode de développement.

#### **Conclusion**

**- L'inscription du site Natura 2000 en secteur Np conduit à indiquer que le projet de PLU n'a pas d'incidence négative sur le site Natura 2000.** A l'heure actuelle, aucun projet de développement urbain n'est programmé dans ce site.

Il est à noter que la réalisation d'un projet dans ce secteur, à l'avenir, devra nécessairement faire l'objet d'une étude d'incidences permettant d'évaluer de manière précise les impacts éventuels et les mesures compensatoires à mettre en place.

#### **4.1.7. INCIDENCES SUR LA SANTÉ HUMAINE**

##### - Améliorer la qualité de l'air

La pollution atmosphérique représente un « problème d'environnement » en évolution constante ces dernières années, à la fois risque sanitaire, risque environnemental et risque climatique. Le PLU tente d'atténuer ce risque sur le territoire.

##### **- Les déplacements : le recours à l'utilisation de modes alternatifs à la voiture vers la promotion des déplacements doux :**

Le règlement écrit préconise l'utilisation des déplacements doux en inscrivant comme principe notamment la création de liaison douce dans les nouvelles zones à urbaniser (dans le cas d'une opération d'ensemble). Il s'agit dès lors de faciliter le déplacement des piétons, des cyclistes et plus particulièrement la circulation et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. La promotion des déplacements doux sur le territoire permet de limiter les nuisances sonores et d'améliorer concomitamment la qualité de l'air (réduction des émissions polluantes), mais également à renforcer le cadre de vie des Habitants. Il est démontré que les effets du bruit ont également un impact sur la qualité de vie des habitants, ils troublent le repos et les facultés de concertation.

- La connexion obligatoire au réseau haut débit permet également la limitation des déplacements en voiture (pouvant par exemple rendre possible le télétravail) et par conséquent les conséquences négatives sur la santé.

- Le maintien des espaces boisés participe également à l'amélioration de la qualité de l'air en fixant les particules de pollution.

##### - La ressource en eau : vers une gestion raisonnée

- Le présent dossier prend en compte la gestion de l'eau en préconisant notamment une gestion des eaux pluviales de qualité (récupération des eaux de pluies à la parcelle, perméabilisation des sols favorisés, etc...). Cette gestion prend ainsi en considération la question de la qualité des effluents qui ne doivent pas nuire à l'homme, la faune et la flore, et par voie de conséquences, aux prescriptions du SDAGE.

#### 4.1.8. INCIDENCES SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ET LA QUALITÉ DE L'AIR

- Le Projet de PLU prend en compte la problématique des émissions des gaz à effet de serre, des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables, dans les domaines de l'habitat, des déplacements et du développement de l'activité économique.
- L'arrivée d'une nouvelle population sur le territoire communal aura un impact sur la production énergétique et s'accompagnera d'une hausse des déplacements. Le PLU s'attache ainsi à prendre en compte ces évolutions et tente de limiter l'impact de ces nouvelles constructions sur l'environnement en privilégiant l'utilisation de solutions alternatives : gestion des eaux, gestion de l'énergie, panneaux solaires, éoliennes, etc.).

### 4.2. MESURES PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR

#### 4.2.1. PROTECTION DES ESPACES NATURELS

- Préservation des paysages agricoles, naturels et des espaces boisés :
  - . Classement en zone N, en espaces boisés classés ou en zone agricole.
  - . Classement des zones humides en N : rôle de temporisation des eaux de pluies, de rétention des eaux en cas de pluie soutenue / richesse écologique également à maintenir.
  - . Classement des espaces naturels de qualité (richesses écologiques particulières) en secteur Np relatif au site Natura 2000.
- Le PLU propose une protection des espaces naturels via un classement spécifique par secteur. A ce titre, ces espaces sont protégés (Nel, et Nhp, Npl).

#### 4.2.2. PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LE PLU

- Le tableau ci-dessous informe de la compatibilité du PLU avec les grandes orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux conformément L. 131-4 du code de l'urbanisme :

ORIENTATIONS SDAGE	ACTIONS ENTREPRISES DANS LE PLU
THEME 1 EAU ET SANTE	- Pas de périmètre de captage concerné
THEME 2 EAU ET POLLUTION	- Absence de programmation d'activités - Présence d'une station d'épuration naturelle par roselière assurant le traitement des eaux des habitants existants et à venir.
THEME 3 EAU – NATURE ET BIODIVERSITE	- Maintien des équilibres écologiques => classement en zone N et Np (Site Natura 2000). - Préservation du couvert forestier
THEME 4 EAU ET RARETE	- Améliorer la gestion des eaux de pluies => récupération des eaux de pluies à la parcelle préconisée (utilisation de l'eau de pluie à usage domestique – lavage de voiture, arrosage des plantes, etc...), - Faire évoluer les pratiques agricoles afin de limiter les pollutions des eaux liées notamment par l'utilisation de produits phytosanitaires,
THEME 5 EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	- Nouvelles zones d'urbanisation : alimentation en eau potable à raccorder et raccordement au réseau d'assainissement collectif si existant. - Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement futurs afin de favoriser l'infiltration des eaux dans le sol dans la mesure du possible, - Prise en compte des zones humides => classement de zones humides ou potentiellement inondables en N
THEME 6 EAU ET GOUVERNANCE	- Promouvoir une gestion de l'eau maîtrisée à l'échelle de la commune

### **4.2.3. ESPACES BOISES CLASSES**

(Cf. articles L.113-1 et du code de l'urbanisme)

- Le Plan Local d'Urbanisme classe comme espaces boisés, les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.
- Le classement des espaces boisés en E.B.C. (Espaces Boisés Classés) vise à protéger ces espaces à fort enjeu écologique.

Ce classement :

- **interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol** de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements,
  - **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement**, prévue au code forestier (hormis les exceptions prévues par le code de l'urbanisme),
  - **soumet à autorisation préalable les coupes et abattages d'arbres.**
- Les Espaces Boisés Classés sont en grande partie dans la partie nord-est du territoire communal sur des forêts publiques et privées ; les boisements aux franges ouest sont également protégés à ce titre.

### **4.2.4. PROTECTION DES ÉLÉMENTS REMARQUABLES**

- En application de l'article L151-19 et 23 du code de l'Urbanisme, "le PLU permet d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection. "

- A ce titre la commune a identifié l'église, l'ancienne fontaine, les deux calvaires à l'entrée sud et l'arbre remarquable près du cimetière. Ces éléments sont reportés sur le plan de règlement graphique (Cf. pièces n°4b et n°4c du dossier de PLU). Ces éléments se trouvent désormais protégés et participent à la mise en valeur du territoire communal.

Ainsi, tous les travaux ou interventions effectués sur un élément identifié ou à ses abords immédiats doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt, et conformément à l'article R.421-23 h) du code de l'urbanisme, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

#### 4.2.5. MESURES POUR ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES

- Le PLU s'est attaché à préserver un équilibre entre les différents espaces et à maintenir le cadre de vie de la population. Le tableau ci-après expose les mesures visant à réduire les impacts de la mise en œuvre du PLU :

DOMAINE	MESURES COMMUNALES
CONSUMMATION DE L'ESPACE / DENSITE	. Privilégier le renouvellement urbain au cœur du Bâti (prise en compte des logements vacants et des dents creuses) => Assurer une évolution urbaine en lien avec les réels besoins / limiter les zones d'extensions.
ESPACES NATURELS / ESPACES AGRICOLES	. Préserver les espaces naturels, agronomiques et les continuités écologiques, . Promouvoir le maintien, voire l'évolution, de l'activité agricole.
RESSOURCE NATURELLE : L'EAU	<b>Eaux pluviales</b> - L'évolution de l'urbanisation peut entraîner une imperméabilisation des sols, source de ruissellement. L'eau s'écoule plus rapidement en cas de fortes pluies. Le projet de PLU a pris en compte cette problématique en privilégiant la perméabilisation des sols sur les nouveaux terrains à construire et dans les aménagements publics. La collecte des eaux de pluies à la parcelle est fortement recommandée, limitant ainsi des écoulements trop conséquents.  <b>SDAGE Bassin Rhin Meuse</b> - Tout programme d'action devra être compatible avec les dispositions générales du document.
DECHETS	- Le PADD prévoit l'accueil d'une population modérée à l'horizon 2025. L'arrivée d'une nouvelle population induit irrémédiablement des déchets supplémentaires à gérer par la Communauté d'Agglomération. Néanmoins, la projection démographique programmée ne nécessite pas une modification de la gestion des déchets sur le territoire communal, il n'y a pas d'incidence significative sur le fonctionnement actuel de collecte des déchets. La commune poursuit ses actions de tri sélectif sur son territoire afin d'optimiser la gestion des déchets.
MOBILITE	. Assurer des déplacements sécurisés sur le territoire, . Promouvoir les modes de déplacements alternatifs à la voiture même en milieu rural.
QUALITE DE L'AIR ET ECONOMIES D'ENERGIE	- Démarche d'approche environnementale de l'urbanisme (AEU) dans les projets d'aménagement, - Préconisations de revêtements facilitant l'infiltration des eaux de pluies, - conception bioclimatique des constructions et ensoleillement naturel des constructions favorisés, - Possibilités d'utilisation des énergies renouvelables (éolienne inférieure à 12 m, panneaux solaires, etc.).
BRUIT	. Préserver la mixité des fonctions adaptée au cadre de vie de la population, . Favoriser les déplacements doux dans le village, . Concentration des activités sur une même zone.

## **CINQUIÈME PARTIE –**

### ÉVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU



## 5.1. INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS D'APPLICATION DU PLU

En vertu de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, « **Neuf ans au plus après la délibération portant approbation** du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports. **L'analyse des résultats donne lieu à une délibération** de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

- Les indicateurs présentés ci-après permettront à la commune de réaliser une analyse des impacts générés par la mise en œuvre du PLU L'analyse pourra être effectuée à partir des éléments définis dans ce présent rapport et des permis de construire, déclaration préalable déposés en mairie, etc.

DOMAINE	MESURES COMMUNALES	INDICATEURS / OUTILS DE SUIVI
<b>CONSUMMATION DE L'ESPACE / DENSITE</b>	. Densification du tissu urbain	. Nombre de logements vacants réhabilités, . Nombre de dents creuses construites.
	. Emprise prévues pour l'urbanisation	. Surface en ha pour les zones à vocation d'habitat . Surface en ha pour la zone à vocation d'activités
	. Densité appliquée	. Nombre de logements à l'hectare . Taille moyenne des parcelles
<b>MILIEUX NATURELS / ESPACES AGRICOLES / PAYSAGE URBAIN</b>	. Maintien des milieux d'intérêt écologique	. Respect des protections : zones humides / site Natura 2000 / ZNIEFF
	. Maintien des exploitations agricoles	. Surface dédiée à l'activité agricole (SAU)
	. Identité communale préservée . Attractivité renforcée . Mixité sociale	. Respect des protections des éléments du petit patrimoine, . Réalisation d'aménagement . nombre de locataires / nombre de propriétaires
<b>MOBILITE</b>	. Sécurité des déplacements	. Travaux réalisés
	Accès Personnes à Mobilité Réduite	. Réalisation du PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) et travaux réalisés
	. Déplacements doux	. Linéaires de cheminements réalisés
DOMAINE	MESURES COMMUNALES	INDICATEURS / OUTILS DE SUIVI
<b>DECHETS</b>	. Gestion raisonnée des déchets	. Volumes collectés (source : Communauté d'Agglomération du Pays Sedanais), . Évolution des comportements éco-citoyens : compostage individuel, valorisation énergétique, etc.
<b>ECONOMIES D'ENERGIE</b>	. Préconisation d'utilisation d'énergies renouvelables	. Aménagement ou travaux réalisés en faveur des énergies renouvelables.
<b>RESSOURCE NATURELLE : L'EAU</b>	. Qualité de l'eau	. Rapport hydrogéologue des points d'eau alimentant la commune
	. Consommation de l'eau potable (Gestion des ressources)	. Volume d'eau consommé par habitant
<b>ASSAINISSEMENT</b>	Zonage d'assainissement	. respect des règles en vigueur en matière d'assainissement individuel, . Travaux réalisés : mise aux normes
<b>RISQUES</b>	. Risques naturels	. Relevé des catastrophes naturelles, . Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales mises en œuvre.

## 5.2. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ÉTÉ EFFECTUÉE

Il s'agit d'une synthèse du PLU à destination du grand public. Il s'agit d'une synthèse et pour tout renseignement complémentaire ou approfondi, les autres pièces constitutives du dossier de PLU doivent être consultées.

### **Qu'est-ce qu'un PLU ?**

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) est le document d'urbanisme le plus important pour la ville. C'est un document stratégique et opérationnel qui permet la mise en œuvre des actions et des opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité.

Il organise l'avenir d'un territoire en anticipant ses évolutions pour mieux les maîtriser et les coordonner. Il fixe par ailleurs les règles d'urbanisme de la commune. Concrètement, il explique comment on construit, où, avec quels moyens et dans quels objectifs.

Le PLU s'impose à tous et sert de référence obligatoire pour l'instruction des demandes d'occupation du sol (permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables...).

### ► **Qu'est-ce que le PLU ?**

**Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est un document stratégique et réglementaire** qui expose les grandes orientations d'aménagement de la commune pour les quinze prochaines années à venir. Il doit répondre aux besoins des populations actuelles et sans conséquences négatives pour les générations futures... C'est ce que l'on appelle le « **développement durable** »

### ► **Gernelle : une commune en limite Sud du Plateau / massif Ardennais aux portes de Charleville-Mézières et de la Belgique**

Gernelle est à proximité de Belgique à seulement quelques kilomètres. La commune bénéficie d'un emplacement géographique stratégique située aux portes de la Belgique et du Parc naturel régional des Ardennes symbolisé par le plateau Ardennais et son massif avec sa biodiversité riche.

### ► **Une commune rurale empreinte d'espaces agricoles et forestiers**

D'une superficie de 4,83 km<sup>2</sup> soit 483 ha, l'espace bâti ne représente qu'une très faible part du territoire, largement occupé par les espaces agricoles et espaces forestiers. Cette situation offre de longues perspectives sur les espaces environnants, notamment sur les vallons, le village s'est construit en bas de la vallée.

► **Gernelle au Nord Est d'une large Communauté de d'Agglomération dynamique**

Gernelle fait partie de la **Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole**, composée de **65 communes** et compte en peu plus de **223 000 habitants** sur un territoire de **572,92 km<sup>2</sup>**.

► **Gernelle est également intégrée au SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Bassin Rhin-Meuse**

La commune à travers son PLU doit contribuer à son échelle, à l'atteinte des objectifs fixés par la directive cadre européenne sur l'eau : le bon état écologique, chimique voire quantitatif des masses d'eau.

► **Une commune emprunte d'histoire au patrimoine remarquable**

Gernelle se distingue par la présence de bâtiments monumentaux (bastides, maisons de maitres) et bâtiments à caractère religieux (calvaire, chapelle, église, ...).

► **Une population attachée à sa commune et dynamique**

Le nombre d'habitants a tendance à se maintenir autour de 320 - 340. Cependant la commune a connu une hausse de sa population depuis 1975 (vague de lotissement en outre).

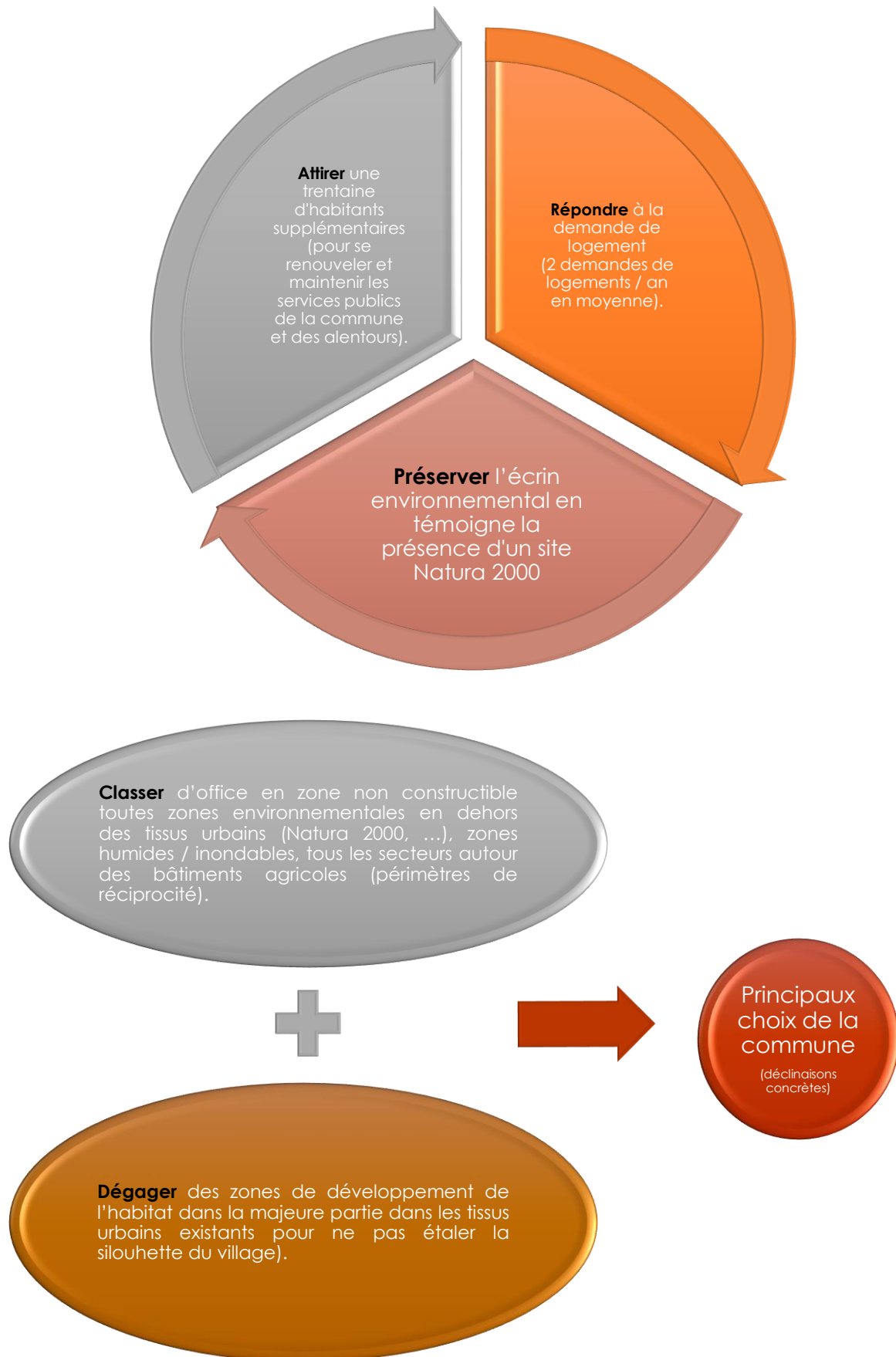
La demande en logement a toujours été présente durant ces quarante dernières années, en témoigne le nombre de logement qui a continuellement augmenté. La commune bénéficie d'une population dynamique travaillant majoritairement dans le bassin d'emploi local celui de Charleville-Mézières).

► **Une richesse écologique avérée : un site Natura 2000 : le Plateau Ardennais**

Le territoire de la commune de Gernelle est concerné par la présence d'une zone d'intérêt communautaire (réseau européen Natura 2000). Ce site reflète la variété de la biodiversité et du paysage spécifique au plateau Ardennais.

En conséquence, et en application de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, elle doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale, intégrée au rapport de présentation du PLU.

**Grands objectifs du PLU** (horizon 2030 soit environ 15 ans)



## Les incidences prévisibles et leur prise en compte dans le PLU

Les tableaux suivants ont pour objectifs de montrer comment l'environnement a été pris en compte dans la réalisation des choix communaux. Les couleurs utilisées se réfèrent à la couleur dominante du thème (bleu = eau, milieux naturels = vert, ...).

### Maintien et respect des milieux identitaires

Choix communaux	Incidences prévisibles sur ...									Bilan des impacts		Dispositions du PLU et mesures compensatoires à mettre en œuvre
	Cadre de vie Paysages urbains et naturels	Consommation d'espace	Biodiversité / Milieux naturels	L'eau : qualité, quantité, ruissellement et traitement	Nuisances sonores et olfactives	Sécurité et déplacements	Ressources naturelles (eau, énergie...) Sol et sous-sol	Déchets	Risques naturels, technologiques et industriels	Positifs	Négatifs	
<u>Cours d'eau à préserver</u>										Bonne prise en compte et maintien des milieux écologiques.	Aucun	<p>Maintien des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques</p> <p>Classement en zone non constructible (A et N) des espaces forestiers et des divers sites naturels.</p> <p>Classement en zone non constructible des zones humides et aux abords des cours d'eau</p> <p>Classement en Espaces Boisés Classés (EBC) les massifs forestiers qui abrite le site Natura 2000 ZPS et ceux d'un intérêt avéré.</p> <p>Le site Natura 2000 est situé au plus près du projet de PLU à 200 m (construction existante rue des Webes et rue de Rollinpont. Autant dire que les futurs aménagements auront un impact quasi nul sur cette zone protégée.</p>
<u>Vergers, jardins à préserver et à développer</u>												
<u>Boisements diffus ou massifs repères dans le paysage</u>												
<u>Maintien des espaces cultivés et des prairies</u>												
<u>Continuité écologique à préserver</u>												
<u>Protection de l'espace naturel sensible</u>												

## Développement territorial maîtrisé

<b>Choix communaux</b>	<b>Incidences prévisibles sur ...</b>									<b>Bilan des impacts</b>		<b>Dispositions du PLU et mesures compensatoires à mettre en œuvre</b>
	Cadre de vie Paysages urbains et naturels	Consommation d'espace	Biodiversité / Milieux naturels	L'eau : qualité, quantité, ruissellement et traitement	Nuisances sonores et olfactives	Sécurité et déplacements	Ressources naturelles (eau, énergie...) Sol et sous-sol	Déchets	Risques naturels, technologiques et industriels	Positifs	Négatifs	
<u>Développement démographique modéré</u>									La taille des projets est cohérente avec la commune.	Aucun	Calcul des besoins au plus juste et fonction du potentiel communal.	
<u>Urbanisation contenue</u>									Aucune zone n'est superflue. Tampon végétal aux entrées de village en delà de la partie actuellement urbanisée. Prise en compte des besoins de diversification de l'habitat à l'échelle du village rural.	Imperméabilisation du sol. Ruissellement de l'eau à prendre en compte. Impact visuel des nouvelles constructions en entrée de village	Mise en évidence des dents creuses dans le plan de zonage. La majeure partie des surfaces ouvertes à l'urbanisation sont localisées dans les dents creuses dans l'optique d'une politique de reconquête urbaine. La commune souhaite conserver certains arbres afin d'apporter de l'ombre et d'intégrer le projet dans le paysage.	
<u>Densification de la zone urbaine existante</u>									Très peu d'espace agricole consommé.	Imperméabilisation du sol. Ruissellement de l'eau à prendre en compte.	Le PLU ne fait pas obstacle à la construction de maison mitoyenne sur un côté. L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut vous être imposée dans certaines zones. Densification de l'espace bâti par la reconquête des dents creuses.	
<u>Développement d'équipement</u>									Consommation d'espace non agricole et en plein centre de l'espace bâti (présence de réseaux).	Aucun	Densification de l'espace bâti en cohérence avec l'offre d'équipements publics.	
<u>Possibilité d'installation d'artisans</u>									Les activités pourront s'implanter sur le terrain de l'habitation.	Aucun	Dispositions réglementaires dans le PLU permettant la construction sur le terrain d'assiette de l'habitation.	

## Un développement communal durable

Choix communaux	Incidences prévisibles sur ...									Bilan des impacts		Dispositions du PLU et mesures compensatoires à mettre en œuvre
	Cadre de vie Paysages urbains et naturels	Consommation d'espace	Biodiversité / Milieux naturels	L'eau : qualité, quantité, ruissellement et traitement	Nuisances sonores et olfactives	Sécurité et déplacements	Ressources naturelles (eau, énergie...) Sol et sous-sol	Déchets	Risques naturels, technologiques et industriels	Positifs	Négatifs	
<u>Respect de l'activité agricole</u>										Le potentiel agricole de la commune est maintenu. L'activité agricole peut s'exercer sans comporter de nuisance pour le voisinage. Maintien du paysage local rural. Délitimation claire entre les espaces urbains (la partie actuellement urbanisée	Aucun	La zone de projet n'est pas située en majeure partie sur un espace agricole cultivé ou pâturé. La zone de projet intègre majoritairement les dents creuses pour une urbanisation sur la continuité du bâti.  Les distances de réciprocité sont respectées et les zones urbanisables ne sont pas situées à proximité des bâtiments d'élevage (+ de 100 m).
<u>Réseau viaire non impacté</u>										Le réseau viaire originel n'est pas impacté par les nouveaux projets.	Sécuriser les entrées et sorties avec l'accès à la zone de la Rue du Terrier.	La zone projetée sur le plan de zonage n'a besoin de peu de création de voiries (opération d'ensemble proche).
<u>Rendre l'espace public attractif</u>										Améliorer l'attractivité et l'image dynamique.	Imperméabilisation du sol. Ruissellement de l'eau à prendre en compte.	C'est un projet parallèle au PLU déjà entamé avec la rénovation de l'espace public (stationnement, placettes, entretien paysager, ...)
<u>Développer des sentiers pédestres</u>										Permet de favoriser les déplacements doux.	Aucun	Aucune artificialisation du sol.
<u>Créer une offre touristique</u>										Mise en valeur du site.	Aucun	Préservation des paysages et du patrimoine communale. Possibilité d'attirer une nouvelle offre touristique (locale ou étrangère).

## JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES D'ORDRE GÉNÉRAL

### **Le champ d'application du règlement**

Conformément à l'article L 151-8 et suivants du code de l'Urbanisme, les dispositions réglementaires prévues par le PLU s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

### **Les autres législations d'urbanisme applicables**

Plusieurs législations restent applicables et restreignent en cela l'utilisation du sol résultant de la seule lecture du règlement. Il s'agit des articles d'ordre public contenus dans les règles générales d'urbanisme, ainsi que d'autres législations telles que les servitudes d'utilité publique ou le code rural.

### **Les adaptations mineures**

Les règles et servitudes définies par le PLU ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures justifiées par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L. 152-3 du Code de l'Urbanisme) ainsi que pour des travaux d'amélioration de la conformité d'une construction illégale existante.

### **Le droit de préemption urbain**

Désormais, le PLU autorise la commune à instituer un droit de préemption urbain, c'est-à-dire une priorité d'achat lors d'une vente d'un bien meuble ou immeuble. Ce droit est restreint à toute ou partie des zones urbaines et à urbaniser ainsi que dans les périmètres rapprochées de captage d'eau.

Cela permet à la commune de maîtriser certaines parties du territoire qu'elle juge particulièrement à enjeux au vu de leur localisation ou de leur intérêt naturel, paysager...

### **Les orientations d'aménagement et de programmation**

Les orientations d'aménagement et de programmation sont des réflexions globales sur une zone d'urbanisation future. Ces réflexions intègrent les enjeux identifiés dans le présent rapport de présentation et répondent à un souci de cohérence urbaine. Le règlement doit donc répondre aux objectifs et être cohérent avec les principales dispositions des orientations d'aménagement.

### **Le stationnement**

Il a été choisi de regrouper les règles applicables en matière de stationnement (nombre, dimension, modalité de calcul, revêtement...) au sein d'un article unique applicable à toutes les zones.

Le territoire de la commune de Gernelle est concerné par la présence d'une zone d'intérêt communautaire, la ZPS " Plateau Ardennais n° " FR 21112013.

En conséquence, et en application de l'article L 104-2 du code de l'urbanisme, elle doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale, intégrée au rapport de présentation.

#### **Présentation des objectifs du Plan Local d'Urbanisme :**

- être prêt à répondre à la demande de logement,
- tout en restant dans les limites de ses capacités d'équipement, en gardant également les atouts d'une commune rurale et en préservant son cadre de vie.

Pour ce faire, la commune doit par ailleurs veiller à maintenir les espaces agricoles qui cernent le village et les atouts paysagers qui la caractérisent (espaces en herbe, espaces forestiers).

Parallèlement à l'offre de nouveaux terrains à bâtir, la commune doit prioritairement combler les dents creuses situées dans le tissu existant et continuer les efforts de réhabilitation de l'existant, ces deux éléments constituant une offre de base prise en compte dans le comptage des besoins en logement pour les quinze prochaines années.

Les nouvelles surfaces rendues constructibles par Le PLU doivent prendre en compte les déplacements et les nuisances pouvant en résulter, en favorisant la proximité des terrains avec le centre du village, ceci contribuant par ailleurs à assurer la cohésion sociale et l'intégration des nouveaux habitants au sein de la commune.

#### **Articulation du PLU avec les autres plans et programmes**

Le PLU doit intégrer et respecter les orientations des plans et programmes de niveau supérieur. Le SDAGE Rhin-Meuse ainsi que le SCoT de l'agglomération de Charleville-Mézières constituent les éléments à prendre en compte,

**Diagnostic environnemental**

Ce diagnostic environnemental a permis de mettre en évidence les enjeux communaux synthétisés dans le tableau ci-après.

Thématique du diagnostic	Enjeux identifiés
<b>Paysage</b>	<p>Qualité des entrées à préserver (alignements végétaux formant interface)</p> <p>Maintenir une identité agricole locale</p> <p>Regroupement et silhouette du village à sauvegarder dans le fond de vallée</p>
<b>Patrimoine culturel et architectural</b>	<p>Unité du bâti et petit patrimoine à sauvegarder</p>
<b>Eau</b>	<p>Maîtrise des écoulements à assurer dans le cadre de l'urbanisation</p>
<b>Climat/Énergie</b>	<p>Favoriser la sobriété énergétique en évitant la dispersion des bâtiments et leur isolement, favoriser l'utilisation des énergies renouvelable,</p> <p>Favoriser les déplacements doux</p>
<b>Flore/Faune/Habitats/Corridors écologiques</b>	<p>Maintenir les habitats favorables à l'expression des espèces patrimoniales (haies, bosquets, prairies de fauche)</p> <p>Préserver les corridors écologiques (maillage des haies, Ruisseau)</p>
<b>Zone naturelles d'intérêt reconnu</b>	<p>Préserver et gérer les habitats identifiés au titre de la directive européenne (ZPS : zone de protection communautaire) et dans les ZNIEFF (zones d'inventaires)</p>
<b>Risques</b>	<p>Assurer des zones de développement dans les limites de la défense incendie</p> <p>Limiter les écoulements et les glissements en limitant les surfaces imperméabilisées et en favorisant les techniques alternatives (infiltration)</p>
<b>Pollutions/air/bruit</b>	<p>Limiter les déplacements automobiles importants au sein du village et favoriser la proximité des nouveaux terrains constructibles</p>

### **Évaluation environnementale du PLU**

La mise en œuvre du PLU et la détermination des zones constructibles ont été analysés sous toutes les thématiques environnementales. Aucune incidence négative significative sur l'environnement n'en résulte ; le PLU améliore considérablement la protection de l'environnement par rapport à une gestion par le simple outil « carte communale » « périmètre constructible » avec le Règlement National d'Urbanisme dans la carte communale.

### **Incidences sur la ZPS (Natura 2000) " Plateau ardennais "**

Le PLU définit des zones constructibles au niveau du tissu urbain existant et ses abords immédiats ; il est donc très éloigné de la zone de protection spéciale située à l'est du territoire, dans les zones forestières. Il veille par ailleurs à préserver les habitats et espèces qui font la richesse écologique du site Natura 2000, même en dehors de la zone officiellement protégée (continuité écologique de l'Infernal, haies sur les versants agricoles).

### **Analyse de scénarii et justification des choix retenus pour l'élaboration du PLU**

L'absence d'un document d'urbanisme ou l'élaboration d'un PLU répondant à la tendance observée depuis plusieurs années sur la commune, aurait non seulement conduit à une consommation de l'espace beaucoup plus importante, mais également à des incidences préjudiciables pour le paysage et l'environnement ; en effet les alternatives possibles

- une urbanisation continuant à se développer sur le versant de la pointe nord est dominant le village : solution écartée en raison de son impact paysager négatif (effet versant important en raison de l'altitude, sortie du vallon), de son impact écologique (destruction des haies ceinturant le village), économique (présence de bâtiments agricoles).
- Une urbanisation restant dans le niveau du vallon, mais s'étendant depuis les limites est du village : scénario écarté en raison de la proximité du massif, des zones protégées, de l'encaissement du ruisseau, et des conditions de déplacements (impasses, éloignement du centre, linéaires de voiries, conditions de circulation et de sécurité non garantie).

En revanche, le scénario retenu pour la détermination de la zone constructible répond aux objectifs initiaux de préservation du cadre rural de la commune et de développement maîtrisé de l'urbanisation. Le futur PLU doit permettre de répondre aux demandes, tout en préservant ce qui fait l'attractivité de la commune, et notamment son paysage et la qualité de son patrimoine naturel (préservation de la silhouette bâtie dans le fond de vallon, préservation des versants bocagers au nord-est, et du massif forestier au nord-est, préservation des abords de l'Infernal).

### **Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences sur l'environnement**

Étant donnée l'absence d'impact négatif du projet de PLU, aucune mesure particulière n'est préconisée ; en revanche, en termes de recommandations, il est conseillé d'utiliser comme limite naturelle de parcelles, les arbres et arbustes déjà existants et qui assureront la meilleure transition paysagère possible pour l'intégration des futures constructions.

### **Indicateurs de suivi**

Afin d'évaluer la pertinence du PLU à l'échéance de son terme, il convient de définir dès aujourd'hui des indicateurs de performance. Ils ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence et des enjeux propres au territoire communal.

### **Méthodes utilisées**

L'évaluation des incidences **est proportionnée** à l'ampleur et à la nature du plan ou du projet et aux enjeux des sites Natura 2000 concernés.

Il est à noter qu'une évaluation des incidences doit être réalisée même si le périmètre couvert par le schéma des structures ne comprend aucun site Natura 2000. Dans certains cas, une évaluation simplifiée et rapide sera suffisante, si l'absence d'impact est argumentée et évidente ; dans d'autres cas, il conviendra d'approfondir la réflexion par des investigations plus poussées.

**L'objectif de cette démarche est de vérifier que le schéma des structures n'aura pas d'effet significatif** sur les sites Natura 2000, d'identifier des contraintes majeures et des risques principaux et la façon dont ils peuvent être évités par la définition de mesures applicables par les concessionnaires.

Le caractère itératif des démarches d'évaluations environnementales aideront le maître d'ouvrage à définir ces mesures de gestion et de réglementation adaptées, visant la préservation de l'intégrité des sites Natura 2000.

**Il est impératif que le dossier d'évaluation des incidences soit conclusif** quant au caractère significatif dommageable ou quant aux effets induits sur le ou les sites Natura 2000 concernés par les prescriptions du schéma des structures.

Si le schéma des structures ne porte pas atteinte aux objectifs d'un ou plusieurs sites Natura 2000, celui-ci pourra être approuvé par le préfet.

En cas d'impact significatif dommageable sur un site Natura 2000, le document de planification ne pourra être autorisé. Il devra faire l'objet d'adaptations pour éviter l'impact significatif. Il existe cependant une procédure dérogatoire qui permet à l'autorité décisionnaire d'approuver un plan, un programme ou un projet portant atteinte de manière significative à un site Natura 2000. Cependant, dans le cas du schéma des structures, cette procédure paraît difficile à mettre en application.

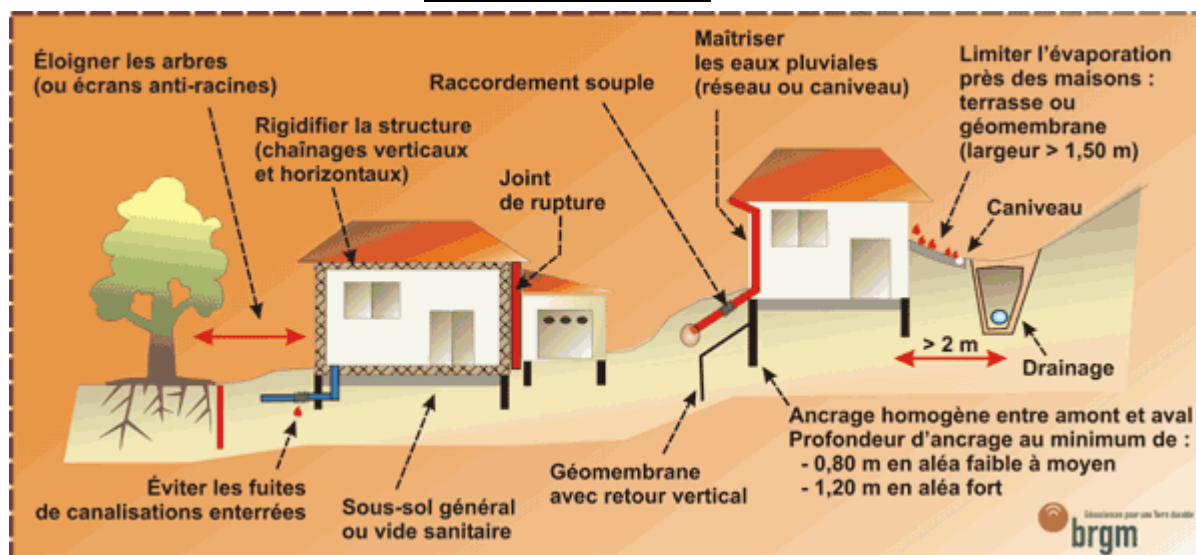
### **Recherches documentaires**

- Organismes : DREAL, Agence de l'eau, Syndicat d'alimentation en eau
- Documents consultés : fiches ZNIEFF et ZPS, SDAGE, SCoT.

### **Investigations sur le terrain**

- approche de terrain, par diverses campagnes sur deux périodes (avril et octobre).
- Réalisée en périodes relativement favorables (moyennes pour la flore, mais plus favorable pour la faune, avec notamment observation de migrations précoces), elles ont permis de corroborer les observations avec les données bibliographiques disponibles.
- Les secteurs faisant notamment l'objet des futures extensions de la commune ont été plus particulièrement visités (exemple : zone Hennequin située à proximité d'une zone de ruissellement visitée après épisode pluvieux important : observation ayant permis de délimiter la zone naturelle à préserver).
- La finalité de ce travail de terrain a été notamment de bien localiser les particularités ponctuelles de ce type et d'évaluer les sensibilités du territoire afin d'en définir les enjeux environnementaux.

## **ANNEXE 1 – RECOMMANDATIONS POUR LA MAITRISE DU RISQUE DE GONFLEMENT ET DE RETRAIT DES ARGILES - Source : BRGM**



- Les **fondations** sur semelle doivent être **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.
- Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.
- La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chaînages horizontaux** (haut et bas) et **verticaux**.
- Deux éléments de construction accolés, fondés de manière différente ou exerçant des charges variables, doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.
- Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**.
- Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation.
- En cas de **source de chaleur** en sous-sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Il peut être préférable de positionner de cette source de chaleur le long des murs intérieurs.
- Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.

**ANNEXE 2 - RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES – COULEUR DES ENDUITS**

Couleurs à privilégier sur la commune de Gernelle :

Références CAPAROL :

- Oxigelb 5S4, 5S5, 6S4, 6S6, 7S5 qui sont des beiges – saumonés,
- Oxigelb 3S3, 2S3, 3S4, 3S5, 4S4, 4S5 qui sont des beiges ocres.

Nuancier RAL : voir [www.colovid.be/](http://www.colovid.be/)

Gammes de teintes à retenir :

Beiges : 1000

Gris : 7000

Blancs cassés : 9000

**A titre d'illustration** le nuancier du Parc naturel régional est également joint.

**ANNEXE 3 - LISTE DE RECOMMANDATION D'ESSENCES LOCALES****(Liste non exhaustive)**

ESSENCES LOCALES RECOMMANDEES		
<p><b>Que choisir comme plante ou arbre dans son jardin ?</b></p> <p>Le choix d'essences locales (liste ci-contre) contribue à préserver l'identité paysagère de la commune, et participe également au bon développement de la flore sur le territoire : essences adaptées au climat de la région et aux conditions de sol.</p> <p>Outre ces aspects, la plantation d'essences locales facilite l'intégration d'une construction dans le paysage environnant.</p>	Bourdaïne – Frangula alnus	Arbuste 1-5 m
	Bouleau verruqueux – Betula pendula	Arbre 25 m
	Charme – Carpinus betulus	Arbre 25-35 m
	Chèvrefeuille - Lonicera	Plante grimpante 3-6 m
	Clématite - Clematis	Plante grimpante jusqu'à 10 m
	Cornouiller sanguin – Cornus sanguinea	Arbrisseau 1-4m
	Erable champêtre – Acer campestre	Arbre 15-20 m
	Eglantier des chiens – Rosier commun Rosa canina	Arbrisseau 3-5 m
	Framboisier – Rubus idaeus	Arbuste 0.6-1.5 m
	Frêne commun – Fraxinus excelsior	Arbre 5-40 m
	Fusain d'Europe – Euonymus europaeus	Arbuste 3-7 m
	Groseiller - Ribes	Arbuste 0.6-1.5 m
	Houx – Ilex aquifolium	Arbuste 2-10m
	Lierre	
	Merisier – Prunus avium	Arbre 12-15 m
	Noisetier – Corylus avellana	Arbuste 3-5 m
	Poirier sauvage – Pyrus pyraster	Arbre 10-20m
	Pommier sauvage – Malus sylvestris	Arbuste 10 m
	Prunellier – Prunus spinosa	Arbuste 4 m
	Sureau noir – Sambucus nigra	Arbuste 3-10 m
Troène commun – Libustrum vulgare	Arbuste 1-3m	
Viorne obier – Viburnum opulus	Arbuste 1-4 m	
	Etc...	

## **DOCUMENT SOUMIS A CONCERTATION PUBLIQUE ET BILAN DE LA CONCERTATION**

---

**Les modalités de concertations sont prévus dans la délibération de prescription du PLU en date du 1<sup>er</sup> février 2012.** Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre sont les suivantes :

- ▶ Parution dans le bulletin municipal et sur le site Internet ;
- ▶ Réunion publique (14/12/2013 et le 28/09/2015).

En plus de modalités prévues lors de la délibération, un registre a été tenu en mairie pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Toute personne pourra venir y consigner ses remarques aux heures habituelles d'ouverture de la mairie ;

### **Les affiches d'information**

Dans le cadre de la concertation préalable issue de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, il a été décidé de créer des supports d'information propres au PLU. Ces affiches se retrouvent exposées à la mairie aux horaires d'ouvertures habituelles. Ce sont des documents de travail soumis à la concertation publique.

**Affiche de présentation du zonage et du règlement**, avec le plan de zonage communal et les dispositions phares du règlement. L'avantage de cette affiche est de montrer le lien entre le projet communal et la réalité sur le plan de zonage et les règles à venir. Cette affiche est restée jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

### **Les réunions publiques**

Deux réunions publiques ont été organisées afin de recueillir l'avis de la population. Lors des réunions, une présentation en diaporama a été effectuée, permettant aux habitants de mieux se rendre compte de l'exposé.

La première réunion a eu pour objectif de rappeler les conclusions du diagnostic et leurs liens avec les principaux enjeux dégagés lors des diverses réunions de travail. Le projet a ensuite été expliqué au public (PADD, Orientations d'aménagement et de programmation et règlement écrit).

La seconde réunion publique était l'occasion de présenter des OAP plus affinée, quelques changements sur le règlement graphique sont intervenus :

Suppression de deux emplacements réservés pour ne pas bloquer un projet de construction.  
Ajustement des limites de la zone 1AU « Croix la vigne »

Le projet de PLU a été exposé en mairie avant la réunion publique en plus d'une parution du bulletin municipal en septembre 2015.

Les habitants ne sont pas venus nombreux (environ 20 personnes à chaque réunion publique sur 335 habitants), ces personnes démontrant leur intérêt pour l'avenir du village ou pour le projet de PLU. On peut supposer qu'une partie des personnes qui ne se sont pas déplacées étaient satisfait du projet de PLU annexé dans le bulletin municipal.

### **Le registre de concertation**

Le registre de concertation tenu en mairie n'a fait l'objet d'aucune.

### **Réponse de la collectivité :**

A la suite de la deuxième réunion publique du 28/09/2015, la commune a choisi d'adapter le plan de zonage tel qu'il a été débattu en réunion publique (co-construction du projet : les élus ont amené un projet, les habitants ont amendé certaines parties).

Ensuite, le compte-rendu avec le relevé de décision a été exposé en mairie et une parution dans le bulletin municipal a été effectuée en décembre 2015.

Depuis aucune remarque n'a été formulée.

Il sera encore possible de formuler des observations lors de l'enquête publique.